



## Chapitre 8 |

### Protection des espèces des zones humides



En haut à gauche : Cordulie bronzée. De haut en bas : Orchis abeille. Gentiane pneumonanthe. Dolomède. Photos : Olivier Cizel. Échasse blanche : crédit Xavier Rufroy CENLR. A gauche : couleuvre attrapant une blennie. Linaigrette. Photos : Olivier Cizel.

## Chapitre 8. – Protection des espèces des zones humides

La protection des espèces des zones humides s'appuie sur la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité, plan d'action national à valeur politique qui fixe de grands objectifs en la matière. Au plan juridique, elle se fonde principalement sur les listes d'espèces protégées, basées sur les listes rouges d'espèces menacées. Des législations particulières concernent également les espèces nuisibles et les espèces exotiques. Enfin, la législation cynégétique consacre une partie de ses dispositions à la réglementation de la chasse au gibier d'eau. Sur la législation piscicole, v. p. 330.

### Section 1. – Stratégies pour la biodiversité

En février 2004, la **Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB)** a été adoptée par le gouvernement français. Elle constitue un des volets de la Stratégie nationale pour le développement durable.

Son objectif principal est de stopper la perte de biodiversité d'ici 2010. Elle vise à conserver la diversité du vivant (gènes, espèces, habitats), à maintenir et développer la « trame écologique » (continuité et surface des milieux peu artificialisés), et à promouvoir le bon fonctionnement des écosystèmes.

Des indicateurs - notamment biologiques - sont proposés pour mesurer les progrès réalisés dans cette voie. Ils sont couplés avec les indicateurs de mise en œuvre des plans d'action de la stratégie française.



La stratégie fixe quatre axes d'action pour atteindre les objectifs à réaliser :

- se mobiliser pour la conservation de la biodiversité. Tous les acteurs doivent se mobiliser, chacun à son niveau de responsabilité,
- reconnaître les valeurs de la diversité biologique et les services qu'elle nous rend afin d'adopter des politiques et des comportements responsables au regard de la conservation de la biodiversité,
- intégrer la conservation de la biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques nationales, européennes et internationales par la mise en œuvre des plans d'action sectoriels dans les domaines d'activité et d'action publique ayant le plus fort impact sur la biodiversité,
- accroître la connaissance scientifique opérationnelle et mettre au point une information publique fiable et transparente, afin d'améliorer l'efficacité de nos actions et d'évaluer ensemble les évolutions de la biodiversité.

La mise en œuvre pratique de la stratégie est réalisée grâce à des plans d'action sectoriels : agriculture, coopération internationale, infrastructures de transports terrestres, mer, patrimoine naturel, projets

de territoires, urbanisme, forêt, recherche, outre-mer, tourisme.

Le **Tableau 1** récapitule les actions des différents plans d'action (2005-2008) dont les mesures concernent les zones humides. Parmi la vingtaine d'objectifs prioritaires, figure la redéfinition d'une politique volontaire concernant les zones humides.



La loi Grenelle I prévoit le renforcement du rôle de la stratégie nationale de la biodiversité et l'élaboration, y compris outre-mer, de stratégies régionales et locales cohérentes dans le respect des compétences des collectivités territoriales et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août**).

A ce titre et dans la perspective d'arrêter d'ici à 2010 l'érosion de la biodiversité, le Gouvernement a arrêté 10 nouveaux plans d'action couvrant les années 2008-2010. Ceux-ci permettront notamment une garantie accrue de la préservation des continuités écologiques : prise en compte de la trame verte et bleue dans le schéma national des infrastructures de transports et dans les documents d'urbanisme, intégration des critères de biodiversité dans les aménagements touristiques et dans la politique agricole commune (bandes enherbées, infrastructures agroécologiques), renforcement des moyens de la fondation de recherche pour la biodiversité, mise en place d'un GIEC de la biodiversité, renforcement des moyens de l'Ifreco... (**Dossier de presse du ministère de l'écologie, 20 mai 2009**).



Orchidée du genre *Platanthera*. Photo : Olivier CIZEL

La **Convention sur la biodiversité biologique** (v. **Encadré 2**) est à l'origine de l'élaboration de stratégies au niveau européen, communautaire et national. La mise en œuvre de ces stratégies s'effectue par des plans d'action déjà établis ou en cours d'élaboration par les parties concernées.

La **stratégie paneuropéenne pour la biodiversité** élaborée dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe en 1995 est un instrument régional pour la mise en œuvre de la Convention. Son principal objectif est de lutter contre le déclin de la diversité biologique en Europe. Elle renforce la mise en œuvre de mesures existantes pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et sert à mettre en évidence les lacunes dont souffrent les initiatives existantes et à proposer éventuellement de nouvelles actions. La mise au point des actions indispensables à la réalisation des objectifs de la stratégie pan européenne s'inscrit dans une série de plans quinquennaux sur 20 ans (1996 - 2016).



Trèfle d'eau. Photo : Olivier CIZEL

La **stratégie communautaire pour la biodiversité** menée par l'Union européenne cherche à conserver les habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages sur le territoire des États membres. « Natura 2000 », réseau écologique de zones spéciales protégées a été créé à cet effet. Des activités prévues dans d'autres domaines (contrôle et surveillance,

réintroduction d'espèces ...) doivent contribuer à la cohérence du réseau. Des plans d'action, intégrant les préoccupations de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans d'autres politiques sectorielles et d'autres domaines d'action, ont été établis pour la mise en œuvre de la stratégie communautaire. Ils concernent les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche, de l'aide au développement et de la coopération économique. La Commission européenne a toutefois reconnu que l'objectif de stopper l'érosion de la biodiversité en 2010 ne serait pas rempli. Une nouvelle stratégie post-2010 est donc en cours d'élaboration.

C'est dans le cadre de ces stratégies que la France a adopté la Stratégie nationale pour la biodiversité en 2004, assortie de plans d'action à partir de 2005 (v. p. 234).

**Communication de la Commission, n° COM(2005) 670, 21 déc. 2005**, Stratégie thématique sur l'utilisation durable des ressources naturelles, non publiée au JOUE 

**Communication de la Commission, n° COM(2006) 216 final, 22 mai 2006**, Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà - Préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain » 

**Tableau 1. - Actions entreprises dans le cadre de la SNB concernant les zones humides (au 29 févr. 2008)**

PLAN / ACTIONS	SOUS-ACTIONS	AVANCEMENT
<b>PLAN PATRIMOINE NATUREL</b>		
<b>1-1 Protéger les éléments clés du réseau écologique national</b>	1.1.0. - Lancer une réflexion sur le réseau d'aires protégées	Fait
	1.1.1. - Achever la constitution du réseau Natura 2000 (hors marin)- Natura 2000 en mer	Réalisée
	1.1.2. - Arrêter les objectifs de gestion (DOCOB) et les modalités de suivi/évaluation de l'état de la conservation des habitats et des espèces	en cours
	1.1.3. - Compléter le réseau des sites classés et des réserves naturelles (RNN, RNR, RBF, RN chasse, APB)	en cours
	1.1.4. - Compléter le réseau des parcs nationaux	réalisée
	1.1.5. - Créer le réseau des parcs marins (cf. plan d'action mer avec articulation N.2000 en mer)	en cours
<b>1-2 Mettre en œuvre et développer des plans spécifiques pour les grandes infrastructures naturelles</b>	1.2.0. - développer des analyses et des représentations des grandes infrastructures écologiques	en cours
	1.2.1. - Zones humides : a) Mettre en œuvre les articles « zones humides » de la loi sur le développement des territoires ruraux : définition des ZH ; exonération de la TFNB ; mise en œuvre de programmes d'action b) Poursuivre et renouveler la mise en œuvre du plan national d'action pour les zones humides : évaluation des pôles relais et définition de nouvelles étapes, ONZH à jour ; programme communication/ formation ; 2nd PNRZH sur aspects économiques et fonctionnalités ; restauration de ZH c) Classer des zones humides d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar	en cours
	1.2.2. - Cours d'eau et milieux aquatiques : a) Application de la DCE : état des lieux des bassins hydrographiques ; mise en place du programme de surveillance de l'état des eaux ; définition des plans de gestion et des programmes de mesures. b) Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques : adoption du projet de loi ; application de la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; amélioration des pratiques d'entretien des milieux aquatiques révision du classement des cours d'eau permettant de fixer des prescriptions sur les ouvrages ; possibilité de substituer le débit réservé par un régime réservé consistant à moduler le débit pour répondre aux besoins spécifiques des milieux aquatiques et des espèces le peuplant ; possibilité de réduire les effets des écluses des ouvrages hydroélectriques ; délimitation des zones où seront mis en œuvre des programmes d'action contre les pollutions et l'érosion diffuses ; mise en œuvre des mesures favorables à la biodiversité dans les SAGE qui peuvent être rendues opposables aux tiers.	En cours
	1.2.4. - Littoral : mesures du CIADT littoral ; stratégie à long terme du Conservatoire	en cours
	1.2.5. - Récifs coralliens : consolider l'action de l'IFRECOR pour assurer la protection et la gestion durable des récifs de l'outremer (cf. plans d'action outre-mer).	en cours

<b>I-3 Sauver les espèces sauvages menacées</b>	1.3.2. - Renouveau de plans - engager les procédures pour aigle de Bonelli, balbuzard, gypaète, vison, chauves-souris, hamster.	réalisée
	1.3.3. - Lancer de nouveaux plans de restauration : poursuivre les plans engagés en 2005 : rôle des genêts, goéland d'Audouin, vipère d'Orsini ; lancer de nouveaux plans : ours, butor étoilé ; loutre, tortue d'Hermann, esturgeon d'Europe ; préparer des plans d'action pour les espèces de la flore et pour les invertébrés	réalisée
<b>1-4 Lutter contre les espèces envahissantes</b>	1.4.1. - Réformer et harmoniser la législation (PLDTR)	En cours
	1.4.3. - Mettre en place un observatoire des espèces exotiques envahissantes	en cours
	1.4.5. - Organiser la lutte sur le terrain : expérimentation, mise au point et coordination des actions d'éradication, de confinement, de protection, de gestion des milieux sensibles,... de suivi et d'évaluation des mesures prises	en cours
<b>3.2 - Rénover et compléter les dispositions juridiques</b>	3.2.1. - Zones humides et Natura 2000, espaces pastoraux et périurbains, chasse et gestion de la faune sauvage	réalisée
<b>PLAN AGRICULTURE</b>		
<b>Pratiques locales. Augmentation du nombre d'exploitations engagées dans des démarches favorables à la préservation de la biodiversité</b>	Mise en place de mesures fiscales pour les zones humides et Natura 2000	réalisée
<b>PLAN MER</b>		
<b>2 - Préservation du patrimoine naturel marin</b>	2.4. - Contribuer à l'identification des espèces marines menacées en-dehors des espèces les plus médiatiques qui devraient bénéficier d'un régime de protection international ou régional	En cours
	2.19. - Préparer la désignation d'au moins deux zones Ramsar d'ici 2008, en privilégiant les dossiers Méditerranée et Outre-mer (récifs coralliens)	en cours
	2.20. - Prévoir le cas échéant des mesures de reconstitution et de restauration des zones humides dans les plans de gestion et les programmes de mesures à mettre en œuvre à l'échelle des bassins-versants en application de la directive-cadre sur l'eau, en s'appuyant sur le document-guide européen relatif aux zones humides	en cours
	2.22. - Intégrer des objectifs ambitieux pour les zones humides littorales dans la stratégie à long terme du conservatoire du littoral en cours de révision et dans les objectifs de développement du réseau des aires protégées	en cours
	2.23. - Consolider l'action de l'IFRECOR pour assurer la protection et la gestion durable des récifs de l'outre-mer (voir plan d'action patrimoine naturel). Voir aussi <b>Encadré 1</b> .	en cours
	2.24. - A l'occasion de la révision de la stratégie à long terme du conservatoire du littoral, tenir compte des nouvelles possibilités qui lui sont offertes (DPM, Zones humides littorales) pour définir une réelle stratégie de contribution à la gestion intégrée des zones côtières	réalisée
<b>PLAN D'ACTION OUTRE-MER</b>		
<b>A/ Renforcer les instruments de conservation et gestion durable de la biodiversité et leur financement</b>	Compléter le réseau d'espaces protégés d'ici 2010 en désignant dans chaque collectivité des espaces protégés présentant une importance particulière pour la diversité biologique (forêts, récifs coralliens et lagons, mangroves, zones humides, rivières) et représentatifs de l'ensemble des habitats naturels qui y sont présents ; assurer le suivi et le financement de la gestion de ces espaces protégés et renforcer la « connectivité » écologique entre eux.	En cours
	Réduire l'utilisation abusive des ressources biologiques et son impact sur la diversité biologique en assurant une gestion durable des ressources côtières dans les milieux littoraux (récifs coralliens, mangroves, lagons, zones humides) : pêche, méthodes d'aquaculture durable, encadrement de la plaisance, ... ;	En cours
<b>PLAN D'ACTION INTERNATIONAL</b>		
<b>1.1 Mettre en œuvre les plans d'action de la Convention sur la Diversité Biologique</b>	1.1.1. - Renforcement des réseaux d'aires protégées dans les zones de biodiversité terrestre en tenant compte de représentativité régionale et mondiale : en priorité, les forêts tropicales humides, les forêts sèches, savanes soudano-sahéliennes, les zones humides. Géographiquement, on se concentrera sur le cœur de la ZSP (bassin du Congo, Madagascar, Afrique de l'Ouest et Asie du Sud-Est) ainsi que sur le bassin méditerranéen.	En cours
	1.1.2. - Renforcement du réseau d'aires protégées marines et côtières en vue d'améliorer le niveau de protection des récifs coralliens et des mangroves des littoraux les plus menacés. Notre action devrait se concentrer sur les océans où la France est présente au titre de la coopération régionale (convention des mers régionales de Carthagène, Nouméa et Nairobi) et à travers ses collectivités d'Outre-Mer (Pacifique Sud, Océan Indien, Mer des Caraïbes) ainsi que sur l'Afrique de l'Ouest.	En cours
<b>1.2 Agir pour la généralisation des pratiques de gestion durable des ressources naturelles</b>	1.2.3. - Promouvoir des pratiques respectueuses de la ressource en eau, contribuant ainsi à la préservation des zones humides.	en cours
	1.2.4. - Promouvoir la lutte contre les espèces envahissantes, 3 <sup>ème</sup> cause de disparition de la diversité biologique après la dégradation et la disparition des espaces naturels et la surexploitation des espèces	réalisée

Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Stratégie française pour la biodiversité, Rapport 2007, 2008.

### Encadré 1. - Le plan national d'action pour les récifs coralliens

Le plan national d'action pour les récifs coralliens, adopté par le comité national de l'IFRECOR en 2000 (D. 7 juill. 2000 : JO, 11 juill.), s'inscrit dans le cadre de la stratégie internationale de l'ICRI (initiative internationale sur les récifs coralliens). Reposant sur les constats du rapport sur l'État des récifs coralliens dans les collectivités de l'Outre-mer (1998), il a été élaboré en concertation avec les comités locaux de chacune des collectivités. Il complète les plans adoptés dans le cadre de la stratégie Biodiversité.

Il s'agit d'un plan cadre à long terme. Un premier plan a été adopté pour 2000-2005, puis un second pour 2006-2010. Il s'articule suivant six axes stratégiques : 1. Planifier pour prévenir ; 2. Réduire les effets négatifs dus aux activités humaines tout en assurant leur développement durable ; 3. Connaître et comprendre pour gérer ; 4. Informer, former et éduquer pour modifier les comportements ; 5. Développer les moyens d'action ; 6. Développer les échanges et la coopération.

Six actions transversales communes aux 8 collectivités, plus ciblées et moins nombreuses que pour la première phase, ont été adoptées. L'une d'elle vise à intégrer dans la démarche de l'IFRECOR les écosystèmes associés aux récifs (herbiers et surtout mangroves).

Les actions nationales, transversales et locales d'intérêt national sont complétées par 7 plans d'actions locaux quinquennaux définis dans chacune des collectivités de l'outre-mer.

La loi Grenelle I (L. n° 2009-967, 3 août, art. 56 : JO, 5 août) prévoit que seront menées des actions exemplaires en faveur des récifs coralliens, notamment par le renforcement de l'IFRECOR et des aires marines protégées (v. p. 127).



COMITÉ NATIONAL DE L'IFRECOR, Actes d'Hienghène, 2/5 mai 2006, Ministère de l'écologie, Ministère de l'Outre-mer, 2006, 44 p.

IFRECOR, Plan d'action national de l'IFRECOR (deuxième phase) 2006-2010, Ministère de l'écologie, 2006, 49 p.

IFRECOR, Plaquette de présentation, Ministère de l'écologie, Ministère de l'Outre-mer, 2006, 8 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Fiche IFRECOR, mars 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, L'initiative française pour les récifs coralliens, 2007, 64 p.

Site internet de l'IFRECOR

### Encadré 2. - Convention sur la diversité biologique

La Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992 a pour but de protéger la diversité et la richesse des écosystèmes. Elle constitue le premier traité global couvrant la diversité biologique sous toutes ses formes, des gènes et des espèces jusqu'aux écosystèmes. Elle reconnaît la nécessité d'une approche multisectorielle pour garantir la conservation et l'utilisation durable de cette diversité biologique, l'importance du partage de l'information, des technologies et des avantages qui peuvent découler de l'utilisation de ces ressources naturelles. Elle met en place un panel d'actions concourant au développement durable (Agenda 21) dont deux chapitres (17 et 18) sont consacrés respectivement aux eaux marines et côtières et aux eaux douces.

Plus de 150 États ont ratifié la Convention, dont la France (1). Elle est entrée en vigueur le 29 septembre 1994. Toutefois, les dispositions de cette convention ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne. Elles ne peuvent donc être invoquées à l'appui d'un recours contentieux (2).

(1) D. n° 95-140, 6 févr. 1995 : JO, 11 févr.

(2) CAA Nantes, 5 déc. 2003, n° 01NT01722, Min. de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales c/ Destres et a.



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, Rapport 2007, 2008, CIDB, 52 p.

Site Internet de la Convention de Rio

Site Internet du Centre d'Échange français pour la Convention sur la diversité biologique



Anémone de mer. Crédit : CEN LR



V. BARRE et J.-L. MICHELOT, La biodiversité illustrée par des exemples, conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité, ministère de l'écologie, déc. 2007, 104 p.

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITÉ, La biodiversité illustrée par des exemples, Les réseaux de la vie, vol. 2, Ministère de l'écologie, mars 2009, 189 p.

COLLECTIF, Le plan d'action communautaire en faveur de la biodiversité, Enrayer l'érosion de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà, Commission européenne, 2008, 28 p.

COLLECTIF, Au nom du vivant. Contribution à la stratégie nationale pour la biodiversité, Comité français UICN, CNDD, 2003, 66 p.

COLLECTIF, La Camargue, un trésor de diversité. État des lieux et enjeux pour l'avenir, Station biologique de la Tour du Valat, 2009, 28 p.

COLLECTIF, La France et la biodiversité. Enjeux et responsabilités, Comité français pour l'UICN, 2005, 8 p.

Collectif, Biodiversité et zones humides, 2<sup>ème</sup> conférence régionale, 1<sup>er</sup> févr. 2008, Nantes, Forum des Marais Atlantiques, 2008, 64 p.

J. HOUDET (dir.), Intégrer la biodiversité dans les stratégies des entreprises, Orée, FRB, 2008, 200 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, La biodiversité, un atout pour vos sites d'entreprises, Ministère de l'écologie, Comité français pour l'UICN, Orée, EPE, 2006, 28 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Stratégie française pour la biodiversité. Enjeux, finalités, orientations, Ministère de l'écologie, févr. 2004, rapport, 48 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Stratégie française pour la biodiversité. Arrêté la perte de biodiversité d'ici 2010, Ministère de l'écologie, 2009, plaquette, 6 p.

MINISTÈRES DE L'ÉCOLOGIE, Stratégie nationale pour la biodiversité, 10 Plans d'action (dont Patrimoine naturel, Agriculture, Mer et Outre-mer), 2005-2008 et 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Stratégie française pour la biodiversité, Rapports 2006, 2007 et 2008, 2007, 2008, 2009, 44 p., 104 p. et 53 p.

P. LAFFITTE et C. SAUNIER, Les apports de la science et de la technologie au développement durable, Tome II : « La biodiversité : l'autre choc ? l'autre chance ? », Rapport Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, AN n° 501, Sénat n° 131, déc. 2007, 192 p.

ROC, Grenelle environnement et biodiversité un an après, Rassemblement des opposants à la chasse, sept. 2008, 10 p.

TERRE SAUVAGE, RND, LPO, WWF, UICN, Fondation EDF, Baromètre de la nature 2008 et 2009, Terre Sauvage, n° 242, oct. 2008, et n° 254, oct. 2009 18 pp.

#### Outre-mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, La biodiversité de l'Outre-mer français. Une richesse exceptionnelle à protéger, dépliant, 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, L'Outre-mer français, un patrimoine naturel d'exception, juill. 2008, 36 p.

O. GARGOMINY (dir.), Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'Outre-mer, Comité français de l'UICN, MNHN, 2003, 246 p.

J.-P. PALASI, C. MARTINEZ et A.-I. LAUDON, Financements publics et biodiversité en outre-mer, Comité français pour l'UICN, 2006, 82 p.

R. RENOUX et P. ROBINET, Sauvegarde du patrimoine d'Outre-mer. Initiatives du WWF, 2008, 32 p.

Voir aussi la bibliographie sous les espèces menacées et les espèces protégées.

## Section 2. – État de santé des espèces menacées

L'état des populations d'espèces menacées est régulièrement dressé, par le biais de listes rouges, élaborées dans un cadre tant international que national.

### § 1. – Liste rouge internationale de l'UICN



Seules les espèces figurant sur les listes nationales ou communautaires d'espèces protégées comptent aux yeux du juge. Au contraire, les espèces menacées des listes rouge, qu'elles soient nationales (MNHN, UICN), européennes (Convention de Berne) ou internationales (UICN, Convention de Bonn) n'ont qu'un caractère indicatif et sont dépourvus de tout effet juridique, si elles ne sont pas reprises dans les arrêtés nationaux de protection ou aux annexes des directives Oiseaux et Habitats.

La liste rouge 2009 de l'UICN comprend 17 291 espèces menacées (sur 47 677 dénombrées). Les zones humides abritent à elles seules plus de 21 % des espèces menacées (**Schéma 1**) : les zones humides intérieures en abritent 3 057, mais on compte également 290 espèces menacées en zone côtière et supratidale (lagunes, schorres), 171 en zone littorale intertidale et 177 dans les milieux aquatiques et littoraux artificiels (salines, piscicultures, mares, canaux de drainage, lagunage...). Sans double compte, la proportion pour les types d'habitats humides précités est de 3 280 espèces menacées.

S'agissant des types de menaces pesant sur les espèces des zones humides (tous statuts, menacés ou non), viennent en tête l'agriculture et l'aquaculture, le prélèvement biologique (chasse, commerce...), l'urbanisation et les pollutions (**Schéma 2**).

Au niveau européen, les listes rouges européennes des amphibiens et des reptiles révèlent que plus de la moitié des amphibiens (59 %) et 42 % des reptiles d'Europe sont en déclin. Ces espèces sont d'avantage menacées que les mammifères et les oiseaux, puisque 23 % des amphibiens et 21 % des reptiles sont classés comme espèces menacées (**Communiqué de presse de la Commission européenne, 20 mai 2009**).

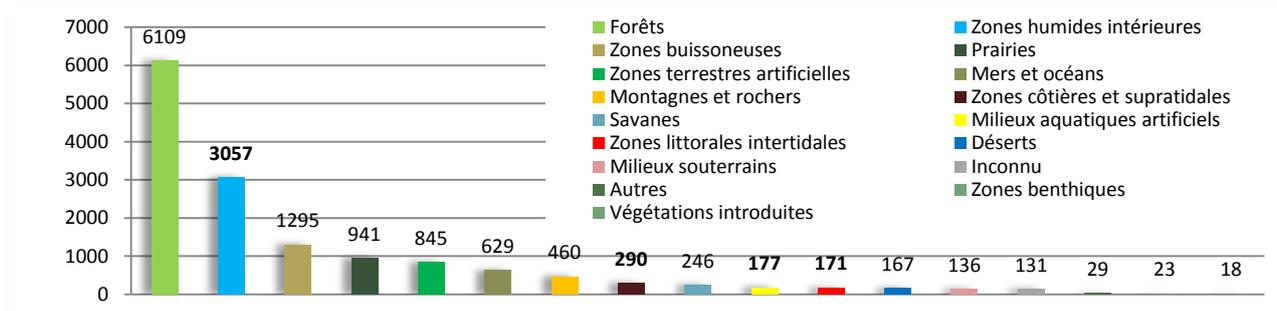
Sur les listes d'espèces menacées figurant dans les conventions de Berne et de Bonn, voir **Encadré 3** et **Encadré 4**.



Liste rouge annexée à la convention de Berne

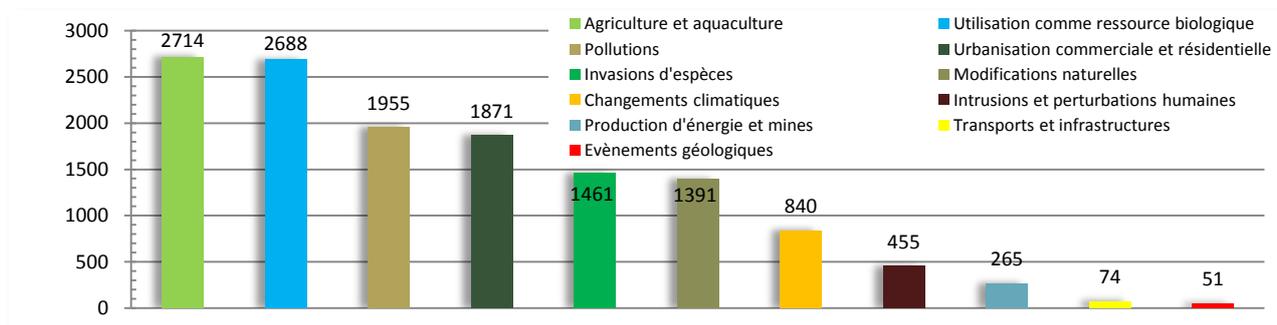
Liste rouge 2009 de l'UICN

### Schéma 1. - Répartition des espèces menacées par type d'habitats selon la liste rouge UICN 2008



Sources : O. CIZEL, d'après UICN Liste rouge 2009, extractions effectuées sur la base de données en novembre 2009. Les chiffres en gras sont les habitats composés en tout ou partie de zones humides. Les lagunes sont représentées dans la catégorie « zones côtières et supratidales ».

### Schéma 2. - Menaces pesant sur les espèces des zones humides selon la liste rouge UICN 2008



Sources : O. CIZEL, d'après UICN Liste rouge 2009, d'après extractions effectuées sur la base de données en juin 2009. Ont été prises en compte toutes les espèces, quelles soient éteintes, menacées ou non.

## § 2. - Inventaire national de la faune menacée en France

L'inventaire de la faune menacée en France métropolitaine identifie 144 espèces de vertébrés strictement menacées (en danger et vulnérable), soit environ 14 % des vertébrés recensés en métropole.



Parmi eux, les poissons et cyclostomes (lamproies) continentaux sont les plus touchés (avec 32 % d'espèces en danger ou vulnérables), puis les amphibiens (28 %), les oiseaux (19 %, surtout parmi les grands échassiers et les grands rapaces), les mammifères (19 %, surtout parmi les cétacés et les chauves-souris) et les reptiles (15 %). Parmi les invertébrés, le faible nombre d'espèces reconnues en danger ou vulnérables traduit davantage les lacunes dans la connaissance de ces animaux qu'une faible menace (0,12 % des espèces pour les crustacés, 0,27 % pour les insectes, 0,4 % pour les échinodermes et 0,86 % pour les mollusques). Sources : Site Internet IFEN, données essentielles.

Le **Tableau 2** récapitule les principaux chiffres applicables à la faune métropolitaine : le nombre d'espèces dénombrées, menacées et protégées.



Sympetrum jaune. Photo : Olivier CIZEL

## § 3. - Bilan de l'état de conservation des espèces animales dans le cadre de la directive Habitats

Une première évaluation nationale de l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire présentes dans les sites Natura 2000 a été effectuée fin 2007 (v. Schéma 4).

Réalisée sur 200 espèces animales (oiseaux non compris, car relevant de la directive Oiseaux), l'étude a montré que la plupart étaient dans une situation défavorable. Des tendances contrastées se dégagent également pour certains groupes d'espèces : mammifères terrestres et reptiles présentent des états de conservation plutôt bons, avec des aires de répartition et des effectifs stables ; c'est également le cas, dans l'ensemble, pour les insectes à l'exception des odonates (groupe des libellules). En revanche, les poissons, crustacés et amphibiens sont dans un état de conservation dégradé, leurs aires de répartition comme leurs effectifs étant insuffisants, voire en diminution.

L'état de conservation des espèces dans l'Union européenne suit des tendances identiques avec seulement 17 % d'espèces dans un état de conservation favorable. Les espèces d'amphibiens, poissons et mollusques présentent un état de conservation défavorable à respectivement 70, 61 et 55 % (v. Schéma 5).

### Encadré 3. - Convention de Berne sur la vie sauvage et le milieu naturel en Europe

La convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 19 septembre 1979. Cette convention, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1990, a été approuvée par la France (1), ainsi que les changements apportés à ces annexes.

Elle vise à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et de promouvoir une telle coopération. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Les annexes fixent la liste des espèces et leur niveau de protection ainsi que la liste des moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdites. Des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les espèces dont les listes sont annexées à la convention, notamment l'utilisation de moyens de capture ou de mise à mort non sélectifs.

La convention de Berne ne crée d'effets juridiques qu'à l'égard des États parties mais non à l'égard des particuliers (2).

(1) D. n° 90-756, 22 août 1990 : JO, 28 août.

(2) CE, 14 avr. 1999, Commune de la Petite Marche, n° 185935.



CONSEIL DE L'EUROPE, Convention de Berne, Questions réponses, 2008, 37 p. 



Site Internet de la Convention de Berne



Loutre d'Europe. Photo : Dbhack88, Licence de documentation libre GNU

### Encadré 4. - Convention de Bonn sur les espèces migratrices

La convention internationale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a été signée à Bonn le 23 juin 1979. La convention est entrée en vigueur en France en 1990 (1).

Elle distingue les espèces migratrices menacées pour lesquelles des mesures de protection devront être prises, et les espèces migratrices devant faire l'objet d'accords internationaux pour assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce concernée.

Dans le cadre de cette convention, plusieurs accords ont été signés, dont l'accord multilatéral de La Haye du 16 août 1996 sur les oiseaux d'eau, qui vise à assurer la protection des espèces migratrices d'Afrique-Eurasie. Il prévoit des mesures pour mettre un terme au déclin d'espèces d'oiseaux migrateurs et de leurs habitats (réseaux de zones humides) dans l'espace géographique dans lequel se déroulent les systèmes de migration, c'est-à-dire une partie du pôle nord, l'Europe, une partie de la Russie, l'Afrique et le golfe persique. La France a ratifié cet accord en 2003 (2). Une dizaine de guides d'application thématiques ont été publiés (3).

Le dernier rapport sur les oiseaux d'eau migrateurs concernés par l'accord AEWA (Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie de 1999) montre que l'état des tendances des oiseaux d'eau faisant partie de la zone de l'Accord s'est dégradé entre 1999 et 2008. Le taux de populations connues et estimées en augmentation est passé de 25 % en 1999 à 21 % en 2008, le taux de populations connues et estimées stables a augmenté de 33% à 37% et le taux de populations connues et estimées en déclin est resté à un niveau très similaire passant de 42 à 41 %. (4).

(1) D. n° 90-962, 23 oct. 1990 : JO, 30 oct.

(2) D. n° 2003-1112, 24 nov. 2003 : JO, 26 nov.

(3) v. aussi : Secrétariat de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), 1995-2005, Dix années au service des oiseaux d'eau migrateurs, 2005, 42 p. 

(4) AEWA, État de conservation des oiseaux d'eau migrateurs dans la zone de l'accord, Rapport (synthèse en français), Wetlands international, 4<sup>e</sup> éd., 2008, 253 p., Résumé en français, 2008, 7 p.  



Site Internet de la Convention de Bonn

Site Internet de l'accord AEWA

Tableau 2. - Espèces de la faune terrestre et marine de France métropolitaine

	Nombre d'espèces connues (1)	Nombre d'espèces disparues (Holocènes)	Nombre d'espèces menacées dont			Nombre d'espèces protégées (7) au niveau	
			en danger	vulnérables	rares	national	Rég. ou Dptal
<b>VERTÉBRÉS</b>	≈ 1000	49	41	103	55	524	0
Mammifères	121	18	9	14	9	68	0
Oiseaux	375	27	20	52	37	364	0
nicheurs	285	27	19	33	33	274	0
autres (2)	90	0	1	19	4	90	0
Reptiles	40	2	2	4	4	39	0
dont Amphibiens	40	0	3	8	5	33	0
Poissons et cyclostomes :	≈ 420	2	7	25	0	20	0
- continentaux (3)	72	2	6	16	0	23	0
- marins (4)	350	...	1	9	0	0	0
<b>INVERTÉBRÉS</b>							
dont Insectes (5)	≈ 35 200	...	77	18	0	109	104 (8)
Crustacés	≈ 3800	0	...	...	...	3	0 (9)
Mollusques(6)	≈ 1400	...	3	9	47	60	3
Échinodermes	≈ 250	...	1	0	0	1	0

Sources : MNHN (état au 27 avril 2005). Zone terrestre et zone marine d'intérêt économique s'étendant à 200 miles au large des côtes.

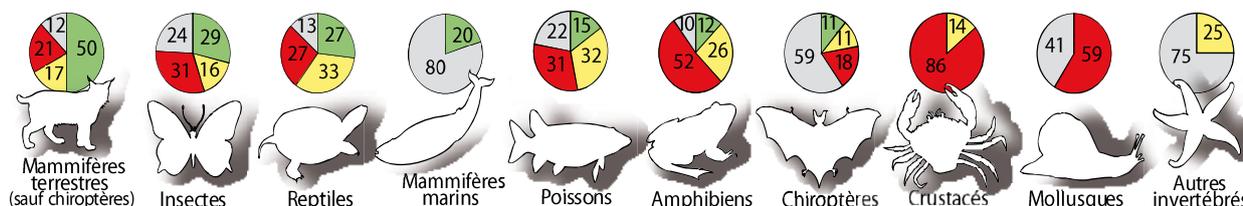
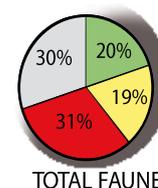
Note : (1) Les espèces occasionnelles, éteintes ou introduites mais non naturalisées ne sont pas comptabilisées. (2) Espèces ne se reproduisant pas sur le territoire national mais y effectuant des séjours plus ou moins prolongés en été, en hiver ou lors des passages migratoires (migrations pré-nuptiales et post-nuptiales). (3) Espèces effectuant au moins une partie de leurs cycles vitaux dans les eaux continentales (eaux douces ou saumâtres) mais pouvant éventuellement fréquenter les eaux marines une partie de leur vie. (4) Espèces strictement marines. (5) Au niveau national, le coléoptère *Chrysocarabus auronitens* n'est compté qu'une seule fois, mais la protection s'applique en fait à deux sous-espèces. (6) Dont 660 continentaux (terrestres ou dulçaquicoles). (7) Protection intégrale ou partielle. Les espèces occasionnelles, éteintes ou introduites mais non naturalisées ne sont pas comptabilisées. (8) Région Ile-de-France uniquement. (9) Les protections locales liées aux activités de pêche ne sont pas prises en compte. ≈ estimation. ... donnée non disponible.

Schémas 4. - État de conservation des espèces animales d'intérêt communautaire (France)

État de conservation de la faune  
En pourcentage d'espèces

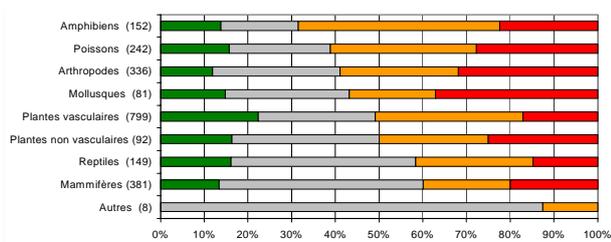
● Favorable    ● Mauvais  
● Inadéquat    ● Inconnu

Source : Meeddat

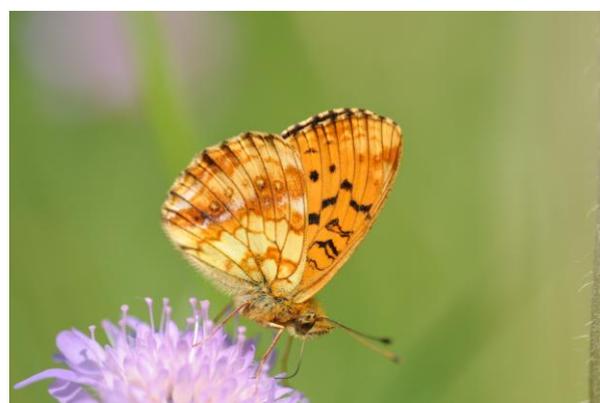


Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DNP, 2007. Baromètre Terre sauvage, 2008.

Schéma 5. - État de conservation des espèces animales d'intérêt communautaire (UE)



Sources : COMMISSION EUROPÉENNE, 2009. Légende : État de conservation : ■ favorable ■ défavorable – inadéquat ■ défavorable – médiocre ■ inconnu.



Nacré de la sanguisorbe. Photo : Thomas Bresson, Creative Commons Attribution 2.0 License

## § 4. – Listes rouges nationales de la faune menacée

En 2007, le Comité français de l'UICN a lancé la réalisation de la Liste rouge des espèces menacées en France, en partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle, et en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Celle-ci doit être publiée au plus tard en 2010. Les espèces introduites après l'an 1500 n'ont pas été prises en compte.



Les espèces sont classées en fonction de 5 critères reposant sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction, comme la taille de la population de l'espèce, son taux de déclin, l'aire de sa répartition géographique et son degré de fragmentation.

En confrontant la situation de chaque espèce aux différents seuils quantitatifs fixés pour chacun des cinq critères, on définit pour chacune d'elles si elle se classe ou pas dans l'une des catégories d'espèces menacées en fonction des données disponibles.

**RE** : Éteinte. **CR** : En danger critique d'extinction. **EN** : En danger. **VU** : Vulnérable. **NT** : Quasi-menacée. **LC** : préoccupations mineures. **DD** : Données insuffisantes.

La loi Grenelle I prévoit que les listes d'espèces menacées seront révisées d'ici à 2012 (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août).

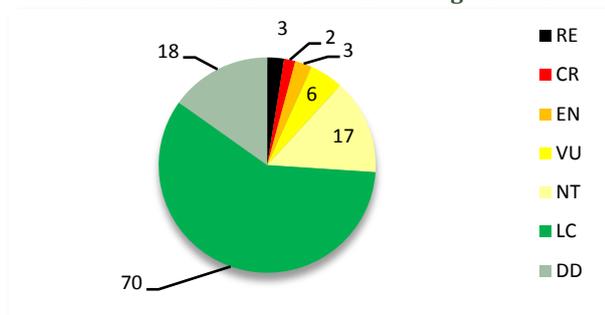
### 1. - Mammifères de France métropolitaine

La Liste rouge des mammifères de France métropolitaine montre que onze espèces sur un total de 119 sont menacées de disparition (Schéma 6). Peu d'espèces étant inféodées en zones humides, il est logique que le nombre d'espèces menacées soit limité à deux (Schéma 7).



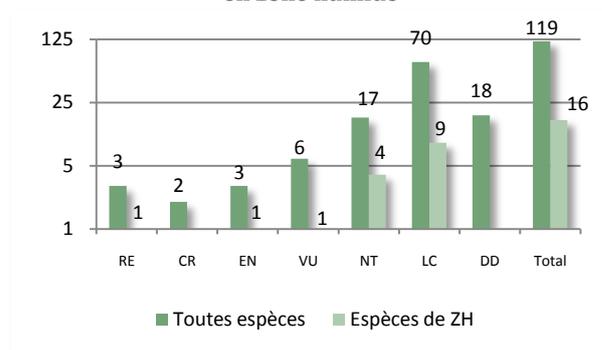
Outre le phoque moine considéré comme éteint, le vison d'Europe est classé en danger et le murin de Cappaccini, vulnérable. 4 espèces sont quasi menacées (campagnol amphibie, desman des Pyrénées, murin de Bechstein, phoque veau-marin). 9 autres résistent mieux avec un classement en préoccupation mineure (dont le crossope aquatique, le murin de Daubenton, la loutre d'Europe et le sanglier (sic)).

Schéma 6. - Répartition du nombre de mammifères selon leur classement dans la liste rouge nationale



Sources : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, MNHN, Liste rouge mammifères de métropole, févr. 2009. Légende : RE : Éteinte. CR : En danger critique d'extinction. EN : En danger. VU : Vulnérable. NT : Quasi-menacée. LC : préoccupations mineures. DD : Données insuffisantes.

Schéma 7. – Part des mammifères menacés présents en zone humide



Sources : Extraction O. CIZEL, d'après Comité français pour l'UICN, MNHN, Liste rouge mammifères de métropole, févr. 2009. Note : échelle logarithmique pour les ordonnées.



Castor. Photo : Harald Olsen, GNU Free Documentation License

### 2. - Oiseaux nicheurs de France métropolitaine

La Liste rouge des oiseaux nicheurs de métropole de France métropolitaine montre que 73 espèces sur 277 sont actuellement menacées sur le territoire (Schéma 8). Sur ces 277 espèces, un tiers environ est constitué d'espèces inféodées aux zones humides (90 espèces), dont 2 éteintes, 3 en danger critique d'extinction, 5 en danger et 19 vulnérables (Schéma 9).

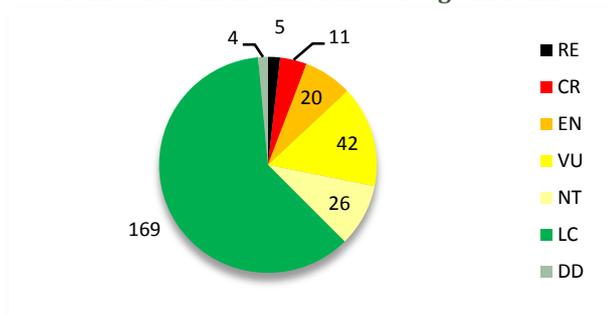


Sont éteintes : la sarcelle marbrée et l'Érismature à tête blanche. Sont en danger critique d'extinction : la Grue cendrée, la marouette de Baillon et la marouette poussin. Sont en danger critique : la bécassine des marais, le flamant rose, le glaréole à collier, la locustelle luscinioidé et le râle des genêts.

Ce sont les espèces des marais et des prairies humides qui sont le plus menacées. Ainsi, le Râle des genêts a perdu 50 % de ses effectifs en 10 ans. Au total, alors que 12 % des espèces d'oiseaux sont menacées d'extinction au niveau mondial, 26 % des espèces nichant en métropole risquent de disparaître du territoire national.

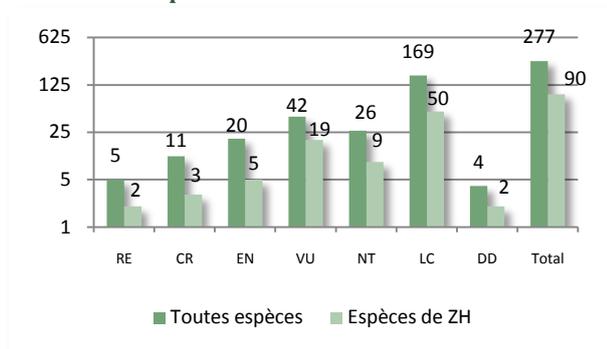
Cependant, en dépit de cette situation préoccupante, différents exemples montrent que les efforts de conservation peuvent porter leurs fruits. Les actions de protection des zones humides engagées depuis plus de deux décennies ont permis d'améliorer la situation de plusieurs espèces, comme le Butor blongios et la Guifette moustac.

**Schéma 8. - Répartition du nombre d'oiseaux nicheurs selon le classement dans la liste rouge nationale**



Sources : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, MNHN, Liste rouge des oiseaux nicheurs de métropole de France métropolitaine, déc. 2008. Voir légende sous Schéma 6.

**Schéma 9. - Part des oiseaux nicheurs menacés présents en zone humide**



Sources : Extraction O. CIZEL, d'après Comité français pour l'UICN, MNHN, Liste rouge des oiseaux nicheurs de métropole de France métropolitaine, déc. 2008.

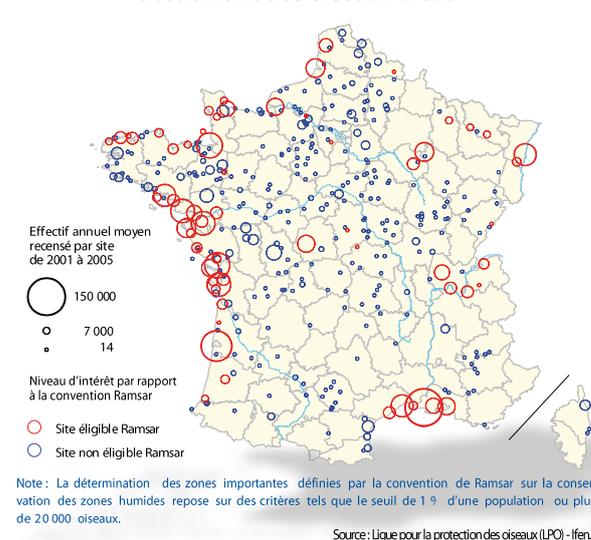


Râle des genêts. Photo : Yeliseev Creative Commons Attribution 2.0 License

Les zones humides attirent un grand nombre d'espèces d'oiseaux d'eau, que ce soit comme habitat pour les oiseaux sédentaires ou comme lieu de passage pour les oiseaux migrateurs (v. Carte 1 et Tableau 3). Ainsi dans les zones humides considérées comme d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar, une étude de l'ONCFS montre que près de 500 000 oiseaux ont été décomptés au début de l'hiver 2006.

Une étude de la LPO démontre que les effectifs d'oiseaux d'eau augmentent, profitant de la constitution d'espaces protégés, en particulier sur le littoral. Cette augmentation est toutefois plus irrégulière depuis quelques années selon les sites (v. Schéma 10). Certaines espèces, toutefois peu nombreuses, sont en forte augmentation, tel le héron cendré (+ 229 %), le phragmite des joncs (+ 177 %) ou encore le Grand Cormoran.

**Carte 1. - Principales zones humides de type Ramsar accueillant des oiseaux d'eau**



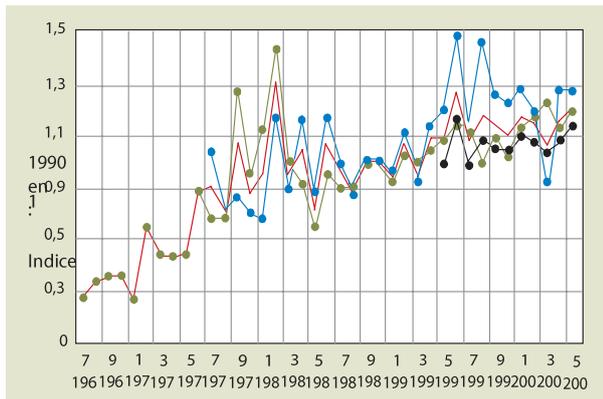
Sources : L. DUHAUTOIS, Les 4 pages, IFEN, n° 110, 2006.

**Tableau 3. - Entités d'importance nationale et internationale d'après les critères 10 000 et 20 000 anatidés et foulques au cours de l'hiver 2006-2007**

Nom de l'entité naturelle	décembre 2006	janvier 2007	février 2007
Importance internationale d'après le critère « > 20 000 anatidés et foulques »			
COURS DU RHIN	24 605	25 274	24 810
ETANGS DE LA DOMBES	25 212	29 190	4 6111
LAC DE GRANDLIEU	24 080	28 495	29 311
ETANGS DE LA BRENNÉ (386 ETANG)	26 137	28 453	21 816
CAMARGUE	204 570	213 163	137 587
MARAIS POITEVIN OUEST (BAIE AIGUILLON)	26 340	31 884	18 451
BASSIN D'ARCACHON	57 830	33 600	
GOLFE DU MORBIHAN	20 803	15 706	
ETANGS DE CHAMPAGNE HUMIDE	24 095	24 489	24 321
Importance nationale d'après le critère « > 10 000 anatidés et foulques »			
VALLEE DE SEINE	10 919		
ESTUAIRE DE LA LOIRE	15 320	15 247	14 405
WOEVRE	10 092	11 563	
LITTORAL PICARD	11 561		10 342
FLEUVE RHONE ET VALLEE DU RHONE	13 985	14 365	
BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER	15 484	13 572	
ETANG DE BIGUGLIA*			11 177
LAC DU BOURGET**		> 10 000	
LA BRIERE**			> 10 000
EFFECTIF TOTAL DES 16 ENTITES	511 033	485 001	350 804

Sources : C. FOUQUE, Réseau « Oiseaux d'eau et zones humides », Faune sauvage n° 280, avr. 2008. \* Entité ne dépassant pas habituellement les 10 000 anatidés. \*\* Entités non suivies en 2006-2007 mais dépassant habituellement les 10 000 anatidés et foulques.

### Schéma 10. - Évolution des populations d'oiseaux d'eau

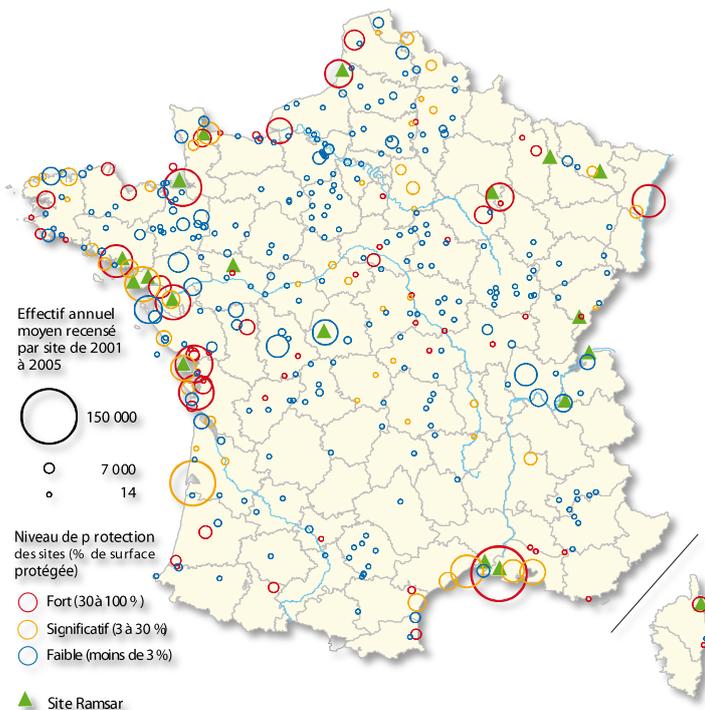


—●— Limicoles                      —●— Anatidés - foulque  
 —●— Autres oiseaux d'eau        —●— Toutes espèces d'oiseaux d'eau

Sources : Le statut des oiseaux en France, LPO, MNHN, 2006.

La même étude montre que les espèces propres à certaines zones humides continentales (marais, landes et prairies humides) voient à l'inverse leur effectif s'éroder de manière continue du fait de la destruction de leurs habitats (bruant des roseaux : diminution de - 45 % entre 1989 et 2005 ; rôle des genêts : 3000 mâles chanteurs en 1975, contre 500 en 2005...).

Une autre étude démontre que les espaces protégés jouent un rôle essentiel pour l'accueil des oiseaux d'eau, spécialement en saison hivernale. Ils abritent ainsi deux tiers des 2,5 millions d'oiseaux d'eau recensés en hiver. La plupart des sites où les concentrations d'oiseaux sont les plus importantes sont les zones humides littorales (v. Carte 2).



Carte 2. - Principaux espaces protégés accueillant des oiseaux d'eau

Sources : L. DUHAUTOIS, Les 4 pages, IFEN, n° 110, 2006. Données : LPO, IFEN, Medd (DNP) – MNHN.

### 3. - Reptiles et amphibiens de France métropolitaine

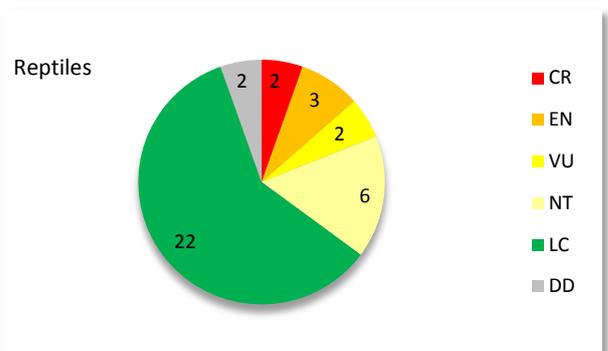
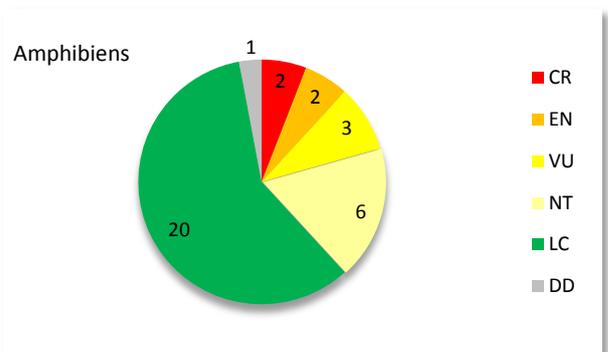
La Liste rouge des amphibiens et reptiles montre que sept espèces de reptiles sur 37 et sept espèces d'amphibiens sur 34 sont actuellement menacées sur le territoire métropolitain (v. Schéma 11).

Si les zones humides ne comptent qu'une seule espèce de reptile menacée, 7 amphibiens sont néanmoins rangés dans cette catégorie.



Il s'agit de l'émyde lépreuse (en danger), de la grenouille des champs et de la salamandre de Lanza (toutes deux en danger critique d'extinction), du pélobate brun et de la grenouille des Pyrénées (tous deux en danger), du sonneur à ventre jaune, du pélobate cultripède et de la salamandre noire (tous trois vulnérables).

Schéma 11. - Répartition du nombre d'amphibiens et de reptiles selon le classement dans la liste rouge nationale



Sources : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, MNHN, Liste rouge des amphibiens et reptiles de métropole, mars 2008. Voir légende sous Schéma 6.



Salamandre tachetée. Photo : Olivier CIZEL

#### 4. - Poissons d'eau douce de France métropolitaine

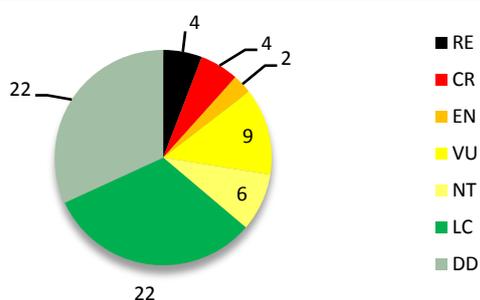
La liste rouge montre que sur 69 espèces, 15 sont menacées (dont 4 en danger critique d'extinction, 2 en danger et 9 vulnérables) tandis que quatre espèces ont disparu. Voir Schéma 12.



L'esturgeon, l'apron du Rhône, l'anguille et le chabot du Lez sont en *danger critique d'extinction*. Sont en *danger*, la loche d'étang et la truite à grosses tâches. Le brochet, la lamproie de rivière, le saumon atlantique, la grande alose et l'aloise feinte sont classés *vulnérables*. La destruction des habitats (extractions de granulats, assèchement et drainage des zones humides, curage des cours d'eau), la construction d'ouvrages hydraulique, la pollution des eaux et la surpêche sont autant de causes expliquant la raréfaction de certaines espèces de poissons.

Sur les espèces migratrices, voir Encadré 4 et p. 334.

Schéma 12. - Répartition du nombre de poissons selon le classement dans la liste rouge nationale



Source : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, MNHN, Liste rouge des orchidées de métropole, déc. 2009. Voir légende sous Schéma 6.



Ci-dessus : *Orchis Bourdon*. Photo : Olivier CIZEL  
En bas à gauche : *Jeune saumon sortie de l'œuf*. Photo : Uwe Kils, Licence de documentation libre GNU.

#### § 5. - État de la flore des zones humides

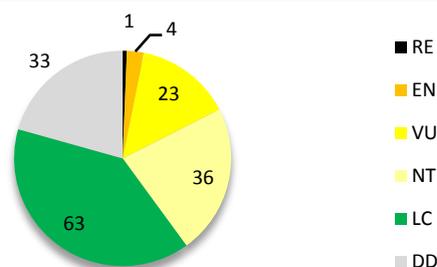
Le **Tableau 4** résume les principaux chiffres applicables à la flore terrestre : le nombre d'espèces dénombrées, menacées et protégées.

On dénombre actuellement en France métropolitaine un peu plus de 6 % d'espèces de plantes supérieures strictement menacées (soit 387 espèces en danger ou vulnérables). Si on y ajoute les 70 espèces considérées rares, ce sont plus de 7,5 % des végétaux supérieurs qui sont aujourd'hui menacés en France.



Une liste rouge des orchidées de métropole a été publiée en septembre 2009. Elle montre que sur 160 espèces, 23 sont vulnérables, 4 sont en danger et une est éteinte. 36 autres espèces pourraient être menacées dans un avenir proche (v. Schéma 13).

Schéma 13. - Répartition du nombre d'orchidées selon le classement dans la liste rouge nationale



Sources : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, MNHN, Liste rouge des orchidées de métropole, oct. 2009. Voir légende sous Schéma 6.

Tableau 4. - Espèces de la flore terrestre et marine de France métropolitaine

Types de plantes	Nombre d'espèces connues	Nombre d'espèces menacées, dont :			Nombre d'espèces protégées (1) au niveau	
		en danger	vulnérables	rares	national	rég. ou dpt.
<b>Plantes supérieures</b>	6 067	97	290	70	451	1 654
<b>Plantes non vasculaires</b>						
dont Mousses	≈ 2 000	...	...	...	0	83
dont Lichens	≈ 3 000	...	...	...	0	3
dont Champignons	≈ 7 500	...	...	...	0	0
dont Algues	≈ 4 500	...	...	...	0	0

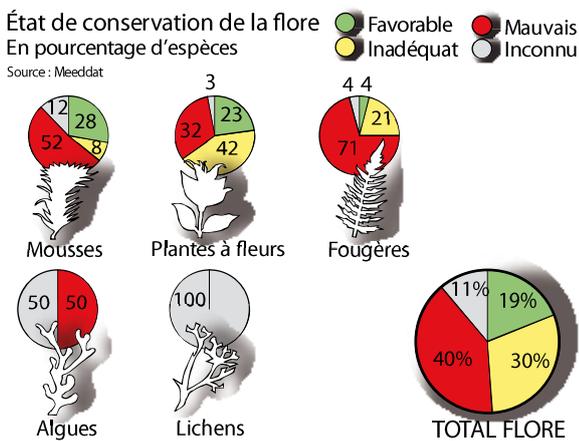
Sources : MNHN (état fin mars 2005). Zone terrestre et zone marine d'intérêt économique s'étendant à 200 miles au large des côtes. **Note** : (1) Protection intégrale ou partielle. Les espèces éteintes ou présumées éteintes ne sont pas comptabilisées. Ne sont pas comptabilisées non plus les sous-espèces ou les variétés protégées. ≈ estimation. ... donnée non disponible.

Une première évaluation de l'état de conservation des espèces végétales d'intérêt communautaire présentes dans les sites Natura 2000 a été effectuée fin 2007 (v. **Schéma 14**). Réalisée sur 91 espèces, l'étude a montré que la plupart des espèces visées étaient dans une situation défavorable.



Il faut noter qu'une partie des angiospermes (plantes à fleurs) qui sont classées en état de conservation inadéquat ou mauvais le sont en partie sur la base de perspectives futures estimées médiocres à mauvaises, l'un des facteurs importants étant la perspective des changements climatiques qui risquent d'affecter fortement ces espèces. D'autres espèces d'angiospermes en revanche sont en mauvais état de conservation car elles sont en régression à l'heure actuelle. Bryophytes (mousses) et ptéridophytes (groupe des fougères), dont une grande partie est jugée en état de conservation défavorable-mauvais, présentent une aire de répartition et des surfaces en régression, et des quantités d'habitats propices insuffisants ; c'est donc bien dans ce cas là la situation actuelle qui est problématique.

**Schéma 14. - État de conservation des espèces végétales d'intérêt communautaire (par groupe d'espèces)**



Sources : Ministère de l'écologie, DNP, 2007. Baromètre nature 2008, Terre sauvage, oct. 2008.



Champignon et sphaignes. Photo : Jérémy CHOLET



### Faune (ouvrages généraux)

COLLECTIF, La faune des zones humides, Zones humides infos n° 38, 4<sup>ème</sup> tri. 2002, déc. 2002, 28 p.

COLLECTIF, La faune des zones humides, Zones humides infos n° 39, 1<sup>er</sup> tri. 2003, mars 2003, 28 p.

L. DUHAUTOIS et H. MAURIN, La diversité de la faune sauvage française est-elle menacée ? Les données de l'environnement IFEN n° 11, 1995, 4 p.

H. MAURIN (Dir.) et P. KEITH, Inventaire de la faune menacée en France. Le livre rouge, MNHN, WWF, Nathan, 1998, 176 p.

H. MAURIN et P. HAFFNER (Dir.) et M. DUQUET, Inventaire de la faune de France, Nathan, 1995, 416 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, État de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, Sortie de la première évaluation en France, Note, 2007, 7 p. et tableaux de synthèse espèces et habitats.

PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN, 17 fiches espèces et milieux du marais Poitevin, LIFE Nature marais Poitevin, 17 fiches, 2008.

PÔLE RELAIS ZONES HUMIDES INTÉRIEURES (2005), Enjeux de la biodiversité des zones humides intérieures, Parcs naturels régionaux de France, Actes des 25-27 nov. 2004, 92 p. et annexes.

### Mammifères

C. BOUCHARDY, La loutre d'Europe. Histoire d'une sauvegarde, Catiche Productions – Libris, 2001, 32 p.

COLLECTIF, Gestion de l'habitat du Vison d'Europe, DIREN Aquitaine, 2004, Brochure, 64 p.

COLLECTIF, Guide méthodologique pour la prise en compte du Vison d'Europe dans les documents d'objectifs Natura 2000, DIREN Aquitaine, 2004, 49 p.

COLLECTIF, Les mammifères des zones humides, Zones humides infos n° 64-65, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tri. 2009, oct. 2009, 32 p.

COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN, Liste rouge des espèces de mammifères de France métropolitaine menacés en France, Comité français de l'UICN, MNHN, 2009, 12 p.

DIREN AQUITAINE, Deuxième plan national de restauration du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) 2007 – 2011, Ministère de l'écologie, 2007, 119 p.

ONC, Le castor dans le Sud-Est de la France, Office national de la chasse, 1997, 52 p.

S. RICHIER, L. MAMAN et C. BROCHIER, Une place pour les mammifères des zones humides et des cours d'eau, Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2005, 44 p.

M.-C. SAINT-GIRONS, H. MAURIN, R. ROSOUX et P. KEITH, Les mammifères d'eau douce : leur vie, leurs relations avec l'homme, Ministère de l'environnement, ministère de l'agriculture et de la pêche, SFEPM, 1993, 48 p.

### Oiseaux

S. ARNASSANT, C. MUNDLER, R. MATHEVET et B. POULIN, Des Butors étoilés et des Hommes. Pour une gestion durable des roselières méditerranéennes Syndicat Mixte Camargue Gardoise, Tour Du Valat et CNRS, 2007, 24 p.

A. BERNARD et P. LEBRETON, Les oiseaux de la Dombes : une mise à jour, Revue « Dombes », n° 27-2007, juin 2007, 170 p.

X. BOURRAIN et J. ROCHÉ, Une place pour les oiseaux des boisements de rivières, Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2002, 44 p.

COLLECTIF, Drôles d'oiseaux. Plaidoyer pour les espèces sauvages, Terre sauvage, coll. Les cahiers nature, avr. 2006, 116 p.

COLLECTIF, Le statut des oiseaux en France, LPO, MNHN, 2006, 24 p.

COLLECTIF, Séminaire européen Butor étoilé. Quels apports pour la connaissance de l'espèce et la gestion des marais à roselières ? Actes du colloque des 10/12 déc. 2004, LPO, 2006, 55 p. 

COLLECTIF, State of the world's birds 2004. Indicator for our changing world, BirdLife International, 2008, 28 p. 

Comité français de l'UICN, Liste rouge des oiseaux nicheurs de métropole de France métropolitaine. Comité français pour l'UICN, MNHN, 3 déc. 2008, 14 p. 

P. CRAMM et X. RUFRAÏ (coord.), Oiseaux au fil des étangs. A la découverte des oiseaux du littoral languedocien, Biotope, Coll. Parthénope, 2005, 200 p.

L. DUHAUTOIS, Les oiseaux d'eau préfèrent les espaces protégés en hiver, Les 4 pages IFEN n° 110, mai 2006, 4 p. 

Espaces naturels régionaux Nord-Pas-de-Calais, Les oiseaux, reflets de la qualité des zones humides, 2008, 40 p. 

E. KERBIRIOU, Biologie et gestion des habitats du butor étoilé en France, Recueil d'expériences, LPO, 2006, 96 p. 

E. KERBIRIOU et C. JOLIVET, LIFE Butor étoilé. Bilan et perspectives, Plaquette, LPO, 2006, 8 p. 

F. NOËL et B. DECEUNINK, G. MOURGAUD et J. Broyer, Plan national de restauration du Rôle des genêts, LPO, 2004, 63 p.

C. PAPAZOGLOU, K. KREISER, Z. WALICKY et I. BURFIELD, Birds in Europe. A status assessment, BirdLife International, 2004, 59 p. P. ROULAND, Y. LÉONARD et P. MIGOT, Le castor sur le bassin de la Loire et de la Bretagne, ONCFS, 2003, 50 p.

G. ROCAMORA et D. YEATMAN-BERTHELOT, Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation, Société d'Études Ornithologiques, Ligue pour la Protection des Oiseaux, 1999, 560 p.

#### Reptiles et amphibiens

J. BARBERY, Une année de grenouille, coll. Carnet d'un naturaliste alsacien, éd. Saint-Brice, 2007, 191 p.

J. FRETEY, Les tortues marines de Guyane, éd. Plume verte, 2006, 192 p.

A. CADI et P. FAVEROT, La cistude d'Europe, gestion et restauration des populations et de leur habitat, Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels, 2004, 108 p.

COLLECTIF, Les amphibiens de France, Belgique et Luxembourg, Biotope, Coll. Parthénope, 2004, 480 p.

COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN, Liste rouge des espèces d'amphibiens et de reptiles menacés en France, Comité français de l'UICN, MNHN, 2008, 6 p. 

N. PERCSY, Les batraciens sur nos routes, Ministère de Wallon de la ruralité et de l'environnement, 2005, 64 p. 

#### Poissons

C. BOUCHARDY, Saumon de la Loire et de l'Allier. Histoire d'une sauvegarde, Catiche Productions – Libris, 1999, 32 p.

P. KEITH, J. ALLARDI et B. MOUTOU, Livre rouge des espèces menacées de Poissons d'eau douce de France et bilan des introductions, SFF-MNHN, CSP, CEMAGREF, Ministère de l'Environnement, 1992, 120 p.

RNDE, Cinq exemples d'évolution de populations piscicoles, RNDE, CSP, MNHN, 1995, 16 p.

O. SCHLUMBERGER et P. ELIE, Poissons des lacs naturels français. Écologie et évolution des peuplements, Quae éditions, 2008, 212 p.

*Voir aussi la bibliographie sous les développements liés à la pêche.*

#### Invertébrés

F. BAMEUL, P. KEITH et R. GUILBOT, Les insectes aquatiques, Ministère de l'environnement, OPIE, SPN/MNHN, CSP, 1996, 44 p.

COLLECTIF, A la rencontre des libellules, Gazette des terriers, cahier technique, Fédération des clubs CPN, 2003, 76 p.

G. COCHET, La moule perlière et les nayades de France, Catiche Productions – Libris, 2001, 32 p.

D. GRAND et J.-P. BOUDOT, Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg, éd. Biotope, coll. Parthénope, 2006, 480 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Papillons de l'annexe IV de la Directive 92/43/CEE dite «Directive Habitats», fiches, 2007, 76 p. 

P. KEITH, R. GUILBOT et R. COCHET, Mollusques, crustacés, arachnides et autres petits invertébrés des eaux douces, Ministère de l'environnement, OPIE, SPN/MNHN, CSP, 1998, 48 p.

#### Flore

M. BOURNÉRIAS et D. Prat, Société française d'Orchidophilie, Les orchidées de France, Belgique et Luxembourg, Ed. Biotope, Coll. Parthénope, 2<sup>e</sup> ed. 2006, 504 p.

A. CHIFFAUT, Les plantes sauvages remarquables de Champagne-Ardenne, DIREN Champagne-Ardenne, Région Champagne-Ardenne, nov. 2006, 116 p. 

COLLECTIF, Flore et vertébrés rares des sites du conservatoire du littoral. Des inventaires pour mieux gérer le patrimoine naturel, Cahiers du conservatoire du Littoral n° 11, 1998, 300 p.

COLLECTIF, Mousses et hépatiques, petit mémento d'initiation à la bryologie, La Garance voyageuse, janv. 2006, 20 p.

P. DANTON et M. BAFFRAY, Inventaire des plantes protégées en France, AFCEV, Nathan, 1996, 294 p.

L. DUHAUTOIS et M. HOFF, La flore de France, enjeu majeur de la politique de conservation de la nature, Les données de l'environnement IFEN n° 54, mai 2000, 4 p. 

COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN, Liste rouge des orchidées de métropole, 2009, 13 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, État de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, Sortie de la première évaluation en France, Note, 2007, 7 p. et tableaux de synthèse espèces et habitats.   

L. OLIVIER, J.-P. GALLAND et H. MAURIN, Livre Rouge de la flore menacée de France. Tome I : Espèces prioritaires. Collection Patrimoines Naturels (Série Patrimoine Génétique, n° 20), SPN-IEGB, MNHN, DNP/Ministère Environnement, CBN Porquerolles, 1995, 486 p. et annexes 



Comité français pour l'UICN

Inventaire national du patrimoine naturel (listes rouges)

Ministère de l'écologie (faune et flore)

Muséum national d'histoire naturelle

## Section 3. – Les espèces protégées



C. envir., art. L. 110-1



C. envir., art. L. 411-1 à L. 411-4 et R. 411-1 à R. 412-10



Arrêtés fixant les listes d'espèces animales et végétales protégées (v. Tableau 6).



Arr. 19 févr. 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées : JO, 19 avr.



Circ. DNP/CFE n° 2008-01, 21 janv. 2008, relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages : BO min. Écologie n° 2008/06, 30 mars

Les espèces animales et végétales et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général (C. envir., art. L. 110-1-II).

Il revient à l'administration de prendre des arrêtés de classement d'espèces protégées lorsqu'il existe un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées (C. envir., art. L. 411-1 et L. 411-2). La compétence est partagée entre les ministères respectivement chargés de l'écologie et de l'agriculture (C. envir., art. R. 411-1). Les arrêtés doivent indiquer les interdictions prises, leur durée, les parties du territoire concernées et les périodes de l'année où elles s'appliquent (C. envir., art. R. 411-3).



A cet effet, plusieurs arrêtés du 16 décembre 2004 fixant des listes d'espèces protégées furent annulés par le juge, car celles-ci prévoyaient outre les interdictions applicables aux espèces, « la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier ». Cette précision aurait eu pour effet de rendre caduque les arrêtés de biotope puisque tous les milieux « particuliers » propres aux espèces se trouvaient ainsi protégés (CE, 13 juill. 2006, n° 281812, Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs).



Anodonte. Photo : Joel BERGLUND, Domaine public

Certaines espèces peuvent également :

- bénéficier d'un statut de protection au titre de Natura 2000 (v. p. 217) ;
- faire l'objet de plans d'action lorsqu'elles sont menacées (v. Encadré 5) ;
- voir leur commerce limité si elles sont menacées (v. Encadré 6).

### Encadré 5. - Plans nationaux d'action pour les espèces menacées

Les plans nationaux d'action pour les espèces menacées (nouvelle appellation depuis 2008 des plans de restauration de la faune sauvage), sont des documents d'orientation, pour l'ensemble des partenaires qui participent à leur mise en œuvre, ont pour objectif la conservation des espèces. Ils sont coordonnés par les DIREN et élaborés en tenant compte de la menace au niveau national et européen qui pèse sur l'espèce et de la responsabilité patrimoniale de la France par rapport aux effectifs ou à l'aire de répartition mondiale de l'espèce. Ces critères biologiques peuvent être complétés par d'autres critères : intérêt culturel ou économique de l'espèce, faisabilité de sa conservation, etc.

Ces plans prennent en compte les dimensions biologique, juridique, économique, sociologique et culturelle pour restaurer une espèce. La mise en œuvre des mesures de conservation s'efforce d'intégrer les nombreux acteurs concernés par la gestion des populations et de leurs habitats. Les actions sur le terrain visent surtout à atténuer les facteurs limitant le maintien de certaines espèces. Ils n'ont pas d'effets juridiques et ne sont pas opposables.

La loi Grenelle I leur a donné une assise juridique renforcée (v. ci-dessous). A cet effet, trois circulaires (1) (2) (3) ont précisé la doctrine de l'administration, les objectifs à atteindre et le cahier des charges applicables.

Les plans de restauration constituent des stratégies d'actions sur 5 ans et sont construits en deux parties :

- la première partie fait la synthèse des acquis sur le sujet : contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites,
- la seconde partie décrit les objectifs à atteindre, avec la liste, par ordre de priorité, des actions de conservation à mener, les modalités de leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation.

Des plans de restauration de la faune et de la flore sauvage, menés sur 5 ans sont en cours pour venir en aide à certaines espèces menacées : 44 pour la faune sauvage (dont 8 espèces de mammifères, 19 espèces d'oiseaux et 10 espèces de reptiles et amphibiens) et 11 pour la flore sauvage.

.../....

Sur les 55 plans prévus en juin 2009, 23 intéressent des espèces de zones humides, mais seulement trois ont démarré : il s'agit du vison d'Europe, du râle des genêts et de la moule d'eau douce. Voir **Tableau 5**.

De nouveaux plans d'action pour 2010 sont prévus, dont *Lantzia caratina* : mollusque de la réunion inféodé aux eaux calmes, *Acanthophoenix rubra* : palmier de la Réunion présente dans les forêts hygrophiles, l'apron du Rhône et *Typha minima* (petite massette) (3).

La loi Grenelle 1 prévoit la mise en place d'ici 2013 de plans de conservation ou de restauration compatibles avec le maintien et le développement des activités humaines afin de protéger les espèces végétales et animales en danger critique d'extinction en France métropolitaine et en outre-mer, dont 131 ont été recensées en 2007 (4).

(1) **Circ. 13 août 2008** relative au programme de réalisation de nouveaux plans nationaux de restauration en 2009 : *BO min. Écologie, n° 2008/20, 30 oct.*

(2) **Circ. 3 oct. 2008**, relative aux éléments de cadrage, d'organisation et de méthodologie pour la conduite des plans nationaux d'actions pour les espèces menacées : *BO min. Écologie, n° 2008/20, 30 oct.*

(3) **Circ. DEB/PEVM n° 09-04, 8 sept. 2009** relative au programme de réalisation de nouveaux plans nationaux d'actions en 2010 et compléments méthodologiques à la circulaire du 3 octobre 2008 : *BO min. Écologie, n° 2009/18, 10 oct.*

(4) **L. n° 2009-967, 3 août 2009**, art. 23 : JO, 5 août.

## § 1. - Les espèces animales non domestiques protégées

Il s'agit des espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme (**C. envir., art. R. 411-5**).

### A / Contenu de la protection

Les espèces animales figurant sur les listes d'espèces protégées ne peuvent faire l'objet d'aucune prélèvement, destruction, mutilation, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale quels que soient les motifs évoqués. Les textes visent les espèces, quel que soit leur état (adulte, juvénile, œufs, larves et nymphes).



A compter de la loi d'orientation agricole de 2006, les conditions de leur protection ont évolué sensiblement, avec des dérogations devenues plus nombreuses (sur les dérogations, v. § 3), alors qu'auparavant, seule la capture à des fins scientifiques était prévue.

Criquet palustre. Photo : Olivier CIZEL

**Tableau 5. - Plans nationaux d'action en cours et en projet concernant des espèces de zones humides**

Espèce concernée	Période d'application	DREAL coordinatrice	État du plan
<b>M A M M I F È R E S</b>			
Loutre	> 2009	Limousin	En projet
Vison d'Europe	2007-2011	Aquitaine	En cours
<b>O I S E A U X</b>			
Balbuzard pêcheur	2008-2012	Centre	En cours
Butor étoilé	2008-2012	Basse-Normandie	En cours
Phragmite aquatique	> 2009	Bretagne	En projet
Râle des genêts	2005-2009	Pays-de-la-Loire	En cours
<b>R E P T I L E S E T A M P H I B I E N S</b>			
Crapaud de la Dominique	> 2009	Martinique	En projet
Crapaud vert	> 2009	Lorraine	En projet
Pélobate brun	> 2009	Lorraine	En projet
Sonneur à ventre jaune	> 2009	Métropole	Projet
Cistude	> 2009	Rhône-Alpes	En projet
Emyde lépreuse	> 2009		Projet
<b>P O I S S O N S</b>			
Esturgeon d'Europe	> 2009	-	En cours (plan international)
<b>M O L L U S Q U E S</b>			
Moule d'eau douce	-	-	Lancé en 2008
Naïades	> 2009	Centre	En projet
<b>I N S E C T E S</b>			
Maculinea	> 2009	Auvergne	En projet
Odonates	> 2009	Nord-pas-de-Calais	En projet
<b>P L A N T E S</b>			
Anchusa Crispa	> 2009	Corse	Projet
Bactris nancibaensis (palmier)	> 2009	Guyane	Projet
Eryngium viviparum	> 2009	Bretagne	Projet
Fluteau nageant	-	Île-de-France	En projet
Liparis de Loesel	-	Nord-pas-de-Calais	En projet
Saxifragia hirculus	> 2009	Franche-Comté	Projet

Sources : Circ. 13 août 2008, Ann. I ; Circ. 3 oct. 2008, Ann. III. État en 2008 ; Circ. 8 sept. 2009, Ann. I. Données à jour au 1<sup>er</sup> juin 2009.



## Encadré 6. - Convention de Washington

La convention de Washington (dite CITES) du 3 mars 1973 régleme le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Elle a été ratifiée par la France en 1978 (1).

La convention a également été adaptée par un règlement de l'Union européenne afin d'unifier les règles sur le territoire des États membres. Il comporte des règles plus strictes que la convention (2). Il comporte 4 annexes : A (espèces menacées d'extinction), B (espèces quasi menacées et espèces envahissantes), C (espèce pour laquelle un État souhaite la collaboration d'autres États pour détecter des exportations illégales) et D (espèces non inscrites à la CITES, mais sous surveillance dans l'Union européenne).

Les importations et exportations sont soumises à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'importation. Une liste des espèces animales et végétales dont l'introduction est interdite dans l'Union européenne est régulièrement mise à jour (3).

Ce texte permet non seulement d'interdire ou de réglementer le commerce d'espèces menacées dans leur pays d'origine (ex. : moules d'eau douce, sangsue médicinale, dionée attrape-mouche, anguille européenne), mais également l'introduction d'espèces susceptibles de devenir envahissantes sur notre territoire (ex. : tortue de Floride, tortue alligator, grenouille taureau, grenouille Goliath).

(1) D. n° 78-959, 30 août 1978, portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, ensemble 4 annexes : JO, 17 sept.

(2) Règl. (CE) n° 338/97, 9 déc. 1996 : JOUE n° L 61, 3 mars 1997 ; Règl. (CE) n° 865/2006, 4 mai 2006 : JOUE n° L 166-1, 19 juin ; Recomm. n° 2007/425/CE de la Commission, 13 juin 2007 : JOUE n° L 159, 20 juin.

(3) Règl. (CE) n° 359/2009, 30 avr. 2009 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages : JOUE n° L 110, 1<sup>er</sup> mai, p. 3.

Site Internet de la Convention de Washington

En contrepartie de ces assouplissements, le texte interdit non plus seulement les atteintes aux espèces elles-mêmes, mais également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants.

Des formulaires de demandes de dérogations ont été publiés.

Certaines espèces peuvent être protégées au titre de Natura 2000 (v. p. 217). Ainsi, un arrêté fixe la liste des espèces de faune pouvant justifier la création d'une

zone spéciale de conservation (Arr. 16 nov. 2001, mod. : JO, 7 févr. 2002).

Les espèces protégées peuvent également faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des biotopes (v. p. 112).

Le Tableau 6 reprend les arrêtés de protection concernant les espèces protégées présentes en métropole. D'autres arrêtés de protection concernent des espèces de zones humides d'outre-mer (Tableau 7).

Tableau 7. - Espèces protégées en outre-mer

Outre-mer	Textes de référence
<b>Espèces animales de la Réunion</b>	Arr. 17 févr. 1989 : JO, 24 mars
<b>Mammifères de la Guyane</b>	Arr. 15 mai 1986 : JO, 25 juin
<b>Oiseaux de la Guyane</b>	Arr. 15 mai 1986 : JO, 25 juin
<b>Oiseaux des Terres australes et antarctiques françaises</b>	Arr. 14 août 1998, mod. : JO, 11 oct.
<b>Reptiles et amphibiens représentés de la Guyane</b>	Arr. 15 mai 1986 : JO, 25 juin
<b>Poissons, grenouilles et crustacés de la Réunion (eaux douces)</b>	Arr. 7 sept. 1999 : JO, 19 oct.
<b>Insectes de la Guadeloupe</b>	Arr. 19 nov. 2007 : JO, 18 déc.
<b>Insectes de la Réunion</b>	Arr. 19 nov. 2007 : JO, 13 févr. 2008

Sources : O. CIZEL, d'après la liste des espèces protégées.



Anax empereur. Photo : Vincent Marty

## B / Bilan de la protection

700 espèces bénéficient d'une protection inégalement répartie entre les vertébrés et les invertébrés. Des plans de restauration ont été mis en œuvre pour certaines espèces gravement menacées (Encadré 5). Le juge contrôle les éventuelles atteintes en cas de contentieux (v. Encadré 8).

Tableau 6. – Espèces protégées en zones humides de métropole

Nombre d'espèces protégées au niveau national		dont en zones humides (1)	Exemples	Textes de Référence
Mammifères terrestres	68	9	Loutre, Musaraigne aquatique, Castor, Vespertilion des marais	Arr. 23 avr. 2007 : JO, 10 mai (2)
Mammifères marins	16	5	Phoque veau marin, Phoque moine, Phoque gris, Dugong, Lamantin	Arr. 27 juill. 1995 : JO, 1 <sup>er</sup> oct. (2)
Oiseaux	364	>100	Aigrettes, Hérons, Plongeurs, Rapaces diurnes (Busard des roseaux), ou nocturnes (Hibou des marais), Bécassine des marais, Marouette poussin, Râle des genêts, Rousserolle turdoïde, Grue cendrée	Arr. 29 oct. 2009 : JO, 5 déc. (2)
Reptiles terrestres	39	2 chéloniens 6 ophidiens	Cistude d'Europe, Emyde lépreuse Couleuvre à collier	Arr. 19 nov. 2007 : JO, 18 déc. (2)
Tortues marines	6	2	Tortue Luth, Tortue Caouanne	Arr. 14 oct. 2005 : JO, 6 déc.
Amphibiens	38	23 anoures 15 urodèles	Crapaud sonneur à ventre jaune, Salamandre noire, Triton alpestre	Arr. 19 nov. 2007 : JO, 18 déc.
Poissons continentaux	23	11	Brochet, Loche d'étang, Bouvière, Lamproie marine / de rivière, Esturgeon	Arr. 8 déc. 1988 : JO, 22 déc. Arr. 20 déc. 2004 : JO, 7 janv. 2005 (Esturgeon)
Insectes	110	10 libellules 2 coléoptères 15 Lépidoptères	<i>Libellules</i> : Agrion de mercure, Gomphe à pattes jaunes. <i>Coléoptères</i> : Grand dytique, Graphore à deux lignes. <i>Lépidoptères</i> : Azuré des mouillères, Cuivré des marais	Arr. 23 avr. 2007 : JO, 6 mai (3)
Crustacés	3	3	Écrevisse à pieds blancs, Écrevisse à pattes rouges	Arr. 21 juill. 1983 : JO, 19 août (écrevisses)
Mollusques d'eaux douces	60	3 bivalves 27 gastéropodes	Moule d'eau douce, Grande mulette Hydrobiidae (escargots)	Arr. 23 avr. 2007 : JO, 6 mai
Mollusques et échinodermes marins	6	4	Datte de mer, Patelle géante, Grande nacre	Arr. 20 déc. 2004 : JO, 7 janv. 2005
Plantes	451	150	Liparis de Loesel, Gentiane pneumonanthe, Etoile des marais, Gratiolle officinale, Grande douve, Utrriculaire vert jaunâtre, Laîche des tourbières	Arr. 20 janv. 1982 : JO, 13 mai (4)
Plantes marines	2	2	Posidonnie, Cymodocée	Arr. 19 juill. 1988 : JO, 9 août

Sources : O. CIZEL, 2009, d'après listes des espèces protégées. (1) Chiffres indicatifs ou estimation : ne peuvent être considérés comme exhaustifs. (2) Un arrêté fixe la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (Arr. 9 juill. 1999 : JO, 30 juill.). (3) Une liste complémentaire a été adoptée pour l'île-de-France (Arr. 22 juill. 1993, mod. : JO, 24 sept.). (4) La liste nationale est complétée par 22 listes régionales, non prises en compte dans ce tableau.

## 1. – Vertébrés

Plus de la moitié des espèces de vertébrés (52 %) bénéficie à ce jour d'une mesure de protection au niveau national (Sources : IFEN, Données essentielles, 1995). Corrélativement, les vertébrés inféodés aux zones humides bénéficient d'un taux de protection satisfaisant.

S'agissant des **mammifères**, 56 % d'entre eux sont actuellement protégés en France. Les mammifères terrestres des zones humides bénéficient d'une bonne protection, toutes les espèces menacées ou emblématiques en bénéficiant (soit 9 espèces sur un

total de 68). 5 mammifères marins utilisant les zones humides littorales sont également protégés (phoques, dugong et lamentein).



Certaines espèces de mammifères bénéficient également d'une protection en tant qu'espèce menacée dont la répartition excède un département (Arr. 9 juill. 1999, mod. : JO, 28 août). Sont visés, le vespertilion des marais, le vison d'Europe, la loutre, le phoque veau-marin, le phoque gris et le phoque moine de Méditerranée.

A signaler le cas du campagnol amphibie qui ne dispose pas de statut de protection (espèce ni protégée, ni nuisible, ni chassable).

La quasi totalité des **oiseaux** est protégée en France. Sur les 364 espèces protégées, plus d'une centaine est inféodée aux zones humides. En comptabilisant des espèces de passage dans les zones humides, le chiffre de 50 % pourrait être retenu (Plan d'action zones humides, 1995).



Comme pour les mammifères, toutes les espèces devant être protégées le sont, à quelques exceptions près. Quelques espèces (cormoran, cygne, goéland leucophée) voient leur statut de protection critiquée, compte tenu de l'accroissement important de leur population (v. p. 259 et p. 270). Le rapport Lang rendu en août 2009 propose de déroger au statut d'espèce protégée pour permettre la destruction des rapaces.

Certaines espèces d'oiseaux peuvent être protégées au titre de la directive « Oiseaux de 1979 ». Ainsi, un arrêté fixe la liste des espèces d'oiseaux pouvant justifier la création d'une zone de protection spéciale (Arr. 16 nov. 2001, mod. : JO, 29 janv. 2002).

Des règles spécifiques s'appliquent en bordure des aéroports (v. Encadré 7).



Goéland. Photo : Olivier CIZEL

#### Encadré 7. - Pêril aviaire en bordure des aéroports

Un arrêté **(1)** fixe les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les actions de prévention du péril animalier sur les aérodromes, les moyens en personnel qualifié, les matériels nécessaires et les contrôles.

Les actions préventives comprennent : la pose de clôture ; le traitement des parties herbeuses et boisées ; l'aménagement ou la suppression des zones humides (lesquelles doivent être rendues les moins attractives possible pour les oiseaux, sous réserve des dispositions relatives aux sites Natura 2000) ; le contrôle des cultures et des espaces cultivés ; les modalités de pacage des animaux et leur contrôle.

Des actions d'effarouchement et de prélèvement sont également prévues.

**(1)** Arr. 10 avr. 2007 : JO, 10 mai

Tous les **reptiles** sont protégés en France.



Parmi les 39 reptiles protégés, 8 espèces peuvent être dénombrées en zones humides, dont 2 chéloniens et 6 ophiidiens. Toutes les espèces menacées sont ainsi protégées.

83 % des **amphibiens** sont protégés en France, soit 38 espèces, toutes réparties en zones humides, soit 23 anoures et 15 urodèles.



A signaler que certaines espèces bénéficient d'une protection limitée à leur destruction, l'interdiction de la destruction de leur biotope n'étant pas mentionnée. En outre, deux espèces (Grenouille verte, Grenouille rousse) peuvent faire l'objet de captures aux fins d'élevage et de commercialisation (Circ. DNP/CF, 27 juin 2005 : non publiée au BO).



Cistude. Photo : P. TEXIER

Les **poissons** bénéficient d'un moindre taux de protection, puisque seulement 29 % des poissons et cyclostomes continentaux sont protégés en France. Sur les 23 espèces de poissons et cyclostomes (lamproies) d'eaux douces, 11 peuvent être considérées comme fréquentant les zones humides continentales (pans d'eau, prairies alluviales) ou estuariennes.



Toutefois l'arrêté de protection, vieux de plus de vingt ans mériterait d'être mis à jour. Il ne protège en effet aucune espèce de poisson marin, mise à part quelques espèces migratrices. Ces dernières font néanmoins l'objet de mesures de protection complémentaires (v. p. 335 et p. 340). A noter que l'esturgeon bénéficie d'un arrêté de protection spécifique (Arr. 20 déc. 2004 : JO, 7 janv. 2005).



Loche d'étang. Photo : George CHERNILEVSKY

## 2. - Invertébrés

Contrairement aux vertébrés, les listes d'espèces d'invertébrés protégés sont encore incomplètes. Certaines espèces menacées n'y figurent pas, le plus souvent à cause du déficit de connaissances des effectifs ou des menaces. Ainsi, parmi les invertébrés, moins de 0,5 % des crustacés, des insectes et des échinodermes et seulement 4 % des mollusques sont aujourd'hui protégés au niveau national.

Les invertébrés marins protégés sont en outre très peu nombreux, pour la même raison qu'avancée précédemment, et du fait de la double signature du ministère de l'écologie et du ministère de l'agriculture (chargé également de la pêche).

**Les insectes.** Sur les 109 espèces d'insectes protégés au plan national, on dénombre 10 libellules, 2 coléoptères et 15 lépidoptères propres aux zones humides. Cette liste est très peu importante par rapport aux insectes comptabilisés sur le territoire national (35 300) et se limite seulement à 3 ordres d'espèces (les plus esthétiques) alors que la classe des insectes en compte 25.



A noter qu'un arrêté fixe une liste complémentaire d'insectes protégés pour la région d'Île-de-France (Arr. 22 janv. 1993 mod. : JO, 24 sept.).



**Arachnides.** Aucune araignée de zones humides n'est protégée, ni l'argyronète, ni la dolomède, alors que leurs habitats régressent.



En haut : Leucorrhine. Photo : Olivier CIZEL.

Ci-dessus : Argyronète. Photo : Norbert Schuller BAUPI, Licence GNU

**Crustacés.** Les crustacés protégés en milieu d'eau douce se résument à 3 espèces d'écrevisse. Aucun crustacé d'eaux marines n'est protégé, exception faite de la cigale de mer.



**Mollusques.** Sur la soixantaine d'espèces protégées en France, figurent 3 espèces de moules (moules d'eau douce) et 27 espèces d'escargots de zones humides (Hydrobiidae). De nombreuses autres espèces (*Vertigo moulinsiana*, *Myxas glutinosa*, *Pisidium pseudosphaerium*) ne sont pas protégées alors que leur habitat se dégrade de manière continue. Du côté des mollusques marins, la liste est très peu importante puisque n'y figurent que 6 espèces dont 4 peuvent intéresser les zones humides littorales.



**Autres :** éponges, méduses, coraux, hydres, sangsues, vers, protozoaires : aucune espèce protégée, que ce soit en eau douce ou en eau salée.



De haut en bas :

Écrevisse à patte blanche. Photo : David GERKE Creative Commons Attribution ShareAlike 3.0 Unported.

Vertigo moulinsiana. Photo : Francisco Welter Schultes, domaine public.

Sangsue. Photo : Chris Schuster, Creative Commons Attribution Licence.



### 1. - Outre le tir accidentel par confusion avec une espèce gibier (v. Encadré 18), le juge vérifie qu'il n'est pas porté atteinte aux espèces protégées, particulièrement celles inféodées aux zones humides.

L'atteinte à un milieu abritant des espèces protégées constitue un délit. Un prévenu a vu confirmer en cassation sa condamnation pour avoir détruit un milieu abritant des espèces animales et végétales protégées et pour avoir exécuté des travaux nuisibles à un milieu aquatique et effectué un défrichement sans autorisation. Le juge considère que le délit de destruction d'espèces protégées est constitué en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, même en l'absence d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Il reconnaît donc que la seule destruction du milieu abritant des espèces protégées est répréhensible en tant que telle (1).

Le juge a pu retenir le délit de destruction d'œufs ou de nids d'espèces animales non domestiques protégées et a condamné le prévenu à une peine correctionnelle. Un particulier avait effectué divers travaux d'aménagement sur un étang qui abritait dans une saulaie, quatre espèces de hérons protégés. En l'espèce, ces travaux ont causé la destruction des nids et des œufs à la suite de l'abattage de la saulaie. Peu importe en l'espèce que les hérons aient détruit des poissons de l'étang. Le fait que les nids ne contenaient pas d'œufs est également indifférent. Le juge a en revanche relaxé la personne du chef de destruction d'un milieu particulier, l'étang en question n'étant pas protégé par arrêté de protection des biotopes (2).

Les voisins d'une mare s'estimaient victimes d'un trouble anormal de voisinage provenant des coassements de batraciens. Ils avaient saisi en référé le juge pour faire cesser le trouble. Celui-ci avait condamné les propriétaires de la pièce d'eau à faire cesser par tous moyens les nuisances sonores (constitutives selon lui d'un trouble anormal de voisinage) ainsi qu'à leur payer la somme provisionnelle de 1 000 euros à valoir sur la réparation de leur préjudice. Mais la cour d'appel annule ce jugement en considérant que le trouble ne pouvait en aucun cas être considéré comme manifestement illicite. En effet, la faune dont la présence était incriminée par les plaignants était constituée pour l'essentiel d'espèces protégées dont la destruction, le déplacement ou la privation d'émettre des sons étaient interdits en application de mesures spécifiques de protection (3).

La seule détention, dans une propriété non ouverte au public de deux cygnes tuberculés, ne peut caractériser l'existence d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (4).

### 2. - L'arrêté autorisant un projet doit interdire toute atteinte au milieu de l'espèce protégée.

La remise en état d'un site d'extraction de granulats doit être réalisée de sorte qu'elle ne crée aucun risque pour la sécurité publique. Mais elle doit également respecter certains intérêts mentionnés dans la législation des installations classées, dont la protection des espèces. En l'absence d'atteinte à la sécurité publique, l'arrêté de remise en état d'une carrière est annulé. En effet, le réaménagement que prescrivait l'arrêté (qui remontait à 1975) aurait abouti à la destruction de l'écosystème qui s'était constitué sur le site, avec la présence de plusieurs espèces protégées d'animaux (faucon pèlerin, crapaud à ventre jaune et cistude d'Europe), peuplant l'ancienne carrière (5).

Des travaux de remblaiements d'un plan d'eau de 13 ha issu de l'activité d'une ancienne carrière doivent être suspendus dès lors que le défrichement préalable à ces travaux était susceptible de porter atteinte à des dizaines d'espèces protégées qui s'étaient installées sur le site, inexploité depuis près de quarante ans (6).

Le juge a confirmé un arrêté autorisant la création d'une retenue d'eau empiétant sur le biotope de cistudes, tortues protégées. Les mesures prévues dans l'arrêté prévoient en effet des prescriptions visant à assurer la protection de ces espèces, notamment par la création d'un site d'accueil et le déplacement de celles-ci avant la mise en eau de la retenue. Ni la destruction du biotope des tortues situé dans l'emprise du plan d'eau, ni l'absence d'autorisation de leur déplacement n'ont de conséquence sur la légalité de l'arrêté attaqué, celui-ci étant pris sur le fondement de la police de l'eau. On voit ici un exemple de l'effet pervers de l'indépendance des législations (7).

L'étude d'impact, l'étude d'incidence Loi sur l'eau et l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 doivent prendre en compte, dans l'état initial des lieux et dans les mesures compensatrices, la présence d'espèces protégées, sous peine d'être illégale (v. p. 499 et s.).

### 3. - Mais le juge semble ne pas être prêt à remettre en cause des opérations d'envergure parce que celles-ci écornent la distribution géographique d'une espèce protégée.

Les arrêtés interministériels fixant les espèces de faune et de flore protégées « n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'interdire la réalisation de travaux ou d'opérations présentant un caractère d'utilité publique », même s'ils sont susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées, dès lors que ces travaux ou opérations interviennent au terme d'une procédure régulière d'autorisation (8). Le juge a admis la légalité de l'autoroute A 406 (Macon) au motif que celui-ci n'aura pas d'impact significatif sur la survie du râle des genêts, car le projet contourne les zones Natura 2000 et les incidences sur l'oiseau sont faibles (absence de l'oiseau dans les zones concernées et grandes étendues des milieux favorables à l'espèce ; précautions prises en ce qui concerne les dates de chantier hors période de reproduction ; reconstitution d'une superficie de prairies inondables cinq fois supérieure) (9). On retrouve ainsi une illustration du contentieux plus général relatif à l'utilité publique des projets nettement défavorables aux zones humides (v. p. 515).

(1) Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090.

(2) CA Orléans, 30 mars 2004, n° 2003/00608, L.

(3) CA Paris, 8 août 2008, n° 08/14 542, Coffinet c/ Defaye.

(4) Cass. crim. 4 oct. 2005, n° 05-82.565, X

(5) TA Limoges, 20 déc. 2007, n° 0500780, SARL Carrières du Bas-Berry c/ Préfet de l'Indre.

(6) TA Cergy-Pontoise, 1<sup>er</sup> août 2008, ord., n° 0808186, Assoc. Les amis de la terre du Val d'Ysieux et a. confirmé par CE, 24 juill. 2009, nos 319386 et 319896, Min. de l'écologie et Sté Valoise SAS

(7) CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX00547, Assoc. synd. autorisée d'irrigation de l'Aubin.

(8) CE, 14 avr. 1999, Commune de la Petite Marche, n°185935 et CE, 7 mai 2001, Divakaran, n° 218263.

(9) CE, 10 oct. 2007, Assoc. Ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire, n° 309286.

## § 2. – Les espèces végétales protégées

Il s'agit des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières (C. envir., art. R. 411-5).

### A / Contenu de la protection

#### 1. – Protection nationale des plantes terrestres

Un arrêté interministériel interdit pour les espèces de **végétaux** présentes sur le territoire métropolitain, leur destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat (Arr. 20 janv. 1982 : JO, 13 mai ; Instr. PN/S2 n° 88/3, 3 mars 1988, non publiée au BO). Cet arrêté ne concerne pas les espèces marines (v. p. 256).



La plupart des espèces endémiques (c'est-à-dire qu'on ne trouve nulle part ailleurs) font partie des 451 espèces de plantes vasculaires protégées au niveau national, soit plus de 7 % des espèces présentes en métropole (Sources : Site Internet IFEN, données essentielles). Près de 150 espèces sont inféodées aux zones humides, soit le tiers du total des espèces végétales protégées (v. Schéma 15 et Schéma 16).



La quasi-totalité des espèces bénéficient d'une protection intégrale (Arr. 20 janv. 1982, ann. I). 27 autres ont une protection partielle (Arr. 20 janv. 1982, Ann. II) : seule leur destruction est interdite ; par contre, leur culture, leur importation, leur commercialisation est possible, moyennant une autorisation préfectorale.



Cela concerne notamment l'arum d'eau, le bouleau nain, le grêleul des marais, la gratiote officinale, la posidonie, 10 orchidées et 3 espèces de rossolis (droseras) (Arr. 12 oct. 1987 : JO, 25 nov. ; Instr. n° 87-14, 4 déc. 1987, non publiée).

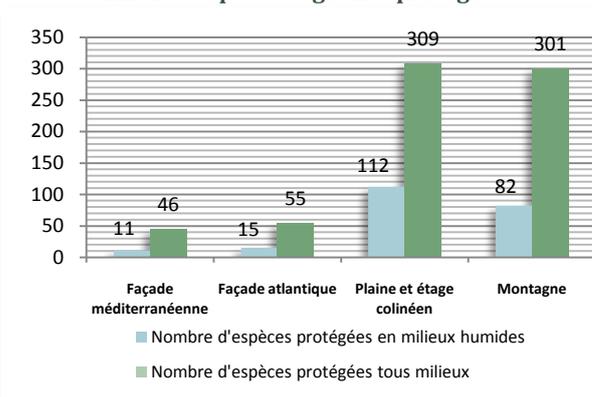


En haut : Gratiote officinale. Ci-dessus : Drosera

Photos : Olivier CIZEL.

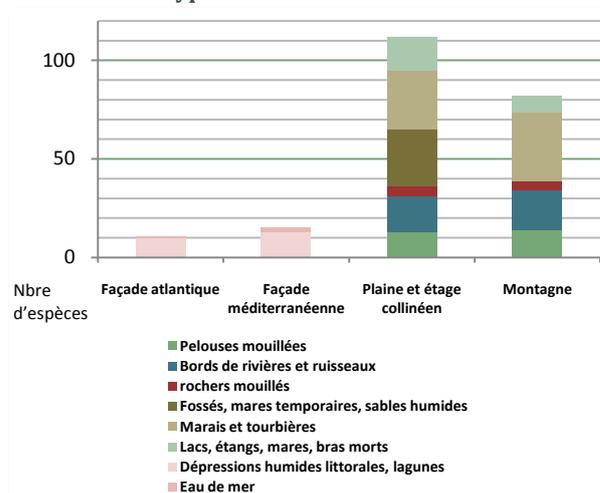
O. CIZEL, GHZH, Protection et gestion des espaces humides et aquatiques

Schéma 15. - Part des espèces hygrophiles protégées dans les espèces végétales protégées



Sources : O. CIZEL, d'après Inventaire des plantes protégées en France, 1996. Seules les plantes figurant sur l'arrêté de 1982 ont été comptabilisées. Une même plante peut être répertoriée plusieurs fois selon le type de milieu et de zone biogéographique.

Schéma 16. - Répartition des espèces protégées par types de milieux humides



Sources : O. CIZEL, d'après Inventaire des plantes protégées en France, 1996. Seules les plantes figurant sur l'arrêté de 1982 ont été comptabilisées. Une même plante peut être répertoriée plusieurs fois selon le type de milieu et de zone biogéographique.

L'arrêté assimile la destruction du biotope d'une espèce protégée à la destruction de cette espèce. Cependant, les interdictions ne s'appliquent pas aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Cette exception est largement handicapante pour la protection des plantes de zones humides, dont beaucoup se sont raréfiées à la suite de mises en culture intensives.



Cette exception est toutefois analysée de manière restrictive par le juge. Il semblerait que la création d'un réseau de drainage ne puisse s'assimiler à une opération d'exploitation courante (v. par analogie, sur cette notion, la jurisprudence citée sous Monuments historiques, p. 293).

Les grattages à l'aide d'un outil spécialisé qui permettent de dévégétaliser la croûte superficielle de la terre », même réalisés sur une parcelle englobée dans un périmètre de vignes AOC, ne peuvent être assimilés à une opération courante dès lors que le groupement agricole défendeur ne justifie pas que la parcelle litigieuse soit cultivée ou l'ait été un jour. Au contraire, la parcelle présente le caractère d'une lande ne pouvant en aucun cas être considérée comme habituellement cultivée (TGI Colmar, 6 oct. 2000, n° 00/00098, Alsace Nature du Haut-Rhin).

## 2. – Protection nationale des plantes marines

Un second arrêté protège les **végétaux marins**, dont le nombre se limite à seulement deux espèces que sont la paille de mer (cymodocée) et la pelote de mer (chiendent marin) (**Arr. 19 juill. 1988 : JO, 9 août**), ce qui est nettement insuffisant. L'interdiction de destruction n'est en outre pas applicable aux opérations d'exploitation courante des établissements de cultures marines sur les parcelles habituellement cultivées. A noter que certaines espèces intertidales ou marines peuvent faire l'objet de conditions spéciales de récolte ou de ramassage (v. n° 4).

## 3 – Protection régionale des plantes

Les deux listes nationales sont complétées par des **listes régionales** (adoptées par arrêtés interministériels) qui protègent 1 654 espèces, dont certaines espèces de bryophytes et de plantes marines, ce qui représente 27 % des espèces présentes en métropoles. En Outre-mer, ce sont des listes propres à chaque département d'outre-mer qui sont adoptées (217 espèces au total).

Voir les listes régionales d'espèces protégées.

## 4. – Protection départementale des plantes

29 espèces végétales sauvages peuvent faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire visant à interdire ou à autoriser sous condition leur ramassage, leur récolte et leur vente. Ce texte permet de limiter la cueillette de plantes décoratives ou alimentaires (gui, houx, muguet, gentiane jaune, aïrelles) (**Arr. 13 oct. 1989, mod. : JO, 10 déc. ; Instr. n° 90-3, 16 août 1990**).



Pour les zones humides, sont notamment visés toutes les espèces de sphaignes, ainsi que l'iris nain, la fritillaire pintade, l'osmonde royale, la lavande de mer, le panicaut de mer, ainsi que toutes les espèces de salicornes.



Salicorne. Photo : Thesupermat, Licence de documentation libre GNU

## 5. – Autres protections des plantes

Certaines espèces peuvent être protégées au titre de Natura 2000 (v. p. 217). Ainsi, un arrêté fixe la liste des espèces de flore pouvant justifier la création d'une zone spéciale de conservation (**Arr. 16 nov. 2001, mod. : JO, 7 févr. 2002**).

Le juge veille à ce que les travaux et constructions ne détériorent par le milieu propre à une espèce protégée ou ne provoquent pas la destruction de cette dernière (v. **Encadré 10**).

Certaines espèces protégées peuvent figurer sur la liste des plantes hygrophiles servant à caractériser les zones humides (définition et délimitation, v. p. 19).



Sphaignes. Photo : Olivier CIZEL

### Encadré 9. - Conservatoires botaniques

Depuis 1988, les conservatoires botaniques nationaux (CBN) sont des organismes à caractère scientifique agréés par le Ministère chargé de l'écologie spécialisés dans la connaissance et la conservation des plantes sauvages menacées du territoire national **(1)**. Depuis 2000, ils sont regroupés dans la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux. En 2004, leurs missions ont été étendues officiellement à la connaissance de l'ensemble de la flore sauvage et des habitats naturels, ainsi qu'à la conservation des habitats naturels. Ils ont participé en 2007 à l'élaboration de la liste des plantes hygrophiles dans le cadre des critères de définition et de délimitation applicables aux zones humides (v. p. 15).

Neuf conservatoires botaniques ont en charge d'améliorer la connaissance, l'identification, la conservation, l'information et l'éducation du public, relatifs à la flore sauvage.

La loi Grenelle prévoit qu'un réseau cohérent de conservatoires botaniques nationaux sera créé pour la flore et les habitats **(2)**

**(1)** C. envir., art. D. 416-1 à R. 416-5 et D. 416-7

**(2)** L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 25 : JO, 5 août

Voir **Site Internet du ministère de l'écologie**

## Encadré 10. – Contrôle du juge sur la destruction de plantes protégées



Le risque de destruction d'une espèce végétale protégée permet de protéger le biotope de la plante et par là même d'empêcher des travaux.

### 1. - Le juge administratif censure toutes les décisions qui ont pour effet de détruire une espèce végétale, même compensées.

Ainsi a-t-il procédé à l'annulation d'un arrêté déclarant d'utilité publique un funiculaire qui aurait abouti à la destruction de plusieurs saules faux-daphnés, arbres inféodés aux zones humides tourbeuses d'altitude et protégées. Le maître d'ouvrage avait proposé, via l'étude d'impact, le déplacement des saules, mais le juge n'a pas cédé à cette proposition compte tenu du tronçonnage attesté d'une dizaine de spécimens à la date du jugement (1).

Le juge a également condamné à faire cesser des travaux de terrassement ayant détruit un demi-hectare de pieds de Saule rampant argenté pour les besoins de la création d'un golf, cette destruction s'analysant en un trouble manifestement illicite. La Cour n'a pas ordonné de remise en état compte tenu de la repousse naturelle du saule en l'espèce (2).

Une zone d'aménagement concertée (ZAC) dans une zone humide a été annulée au motif que sa réalisation entraînerait, compte tenu des travaux de remblaiement projetés la disparition directe d'une espèce protégée (gentiane pneumonanthe). Le juge motive également sa décision par le fait que les travaux de remblaiement, en perturbant le milieu humide, entraîneraient, à plus ou moins long terme, la raréfaction d'autres espèces également protégées (le liparis de Loesel et le choin ferrugineux). Enfin, il considère que les espèces protégées ne peuvent être détruites même si elles sont encore représentées d'une manière satisfaisante dans certains secteurs (3).

### 2. - L'arrêté autorisant un projet doit interdire toute atteinte au milieu de l'espèce protégée.

Le juge a sanctionné, compte tenu des exigences de l'article R. 111-4-2 du règlement national d'urbanisme qui prévoit le respect des préoccupations d'environnement, l'absence de prescriptions spéciales d'un permis de construire de 75 logements destinés à assurer la protection du saule des dunes (4).

La destruction, la mutilation et l'arrachage d'espèces végétales protégées sont interdits. Ainsi, le refus d'autorisation d'exploiter un parc à huîtres sur une parcelle de 206 ha qui comportait dans une de ses parties des espèces protégées (herbier à zostères) a été confirmé en appel et en cassation. (5).

L'autorisation d'une carrière de Kaolin qui touche notamment des landes marécageuses où est présente la Droséra, espèce végétale protégée a été validée par le juge. En effet, celui-ci a pu noter que la parcelle concernée n'avait pas vocation à être exploitée, compte tenu de ses caractéristiques géologiques. D'autre part, il souligne que l'arrêté prévoyait que toutes dispositions devront être prises pour maintenir les caractéristiques de l'hydrologie de surface des parcelles concernées, ce qui interdisait de ce fait toute excavation. Le juge rappelle cependant que les dispositions relatives aux espèces protégées font obstacle à ce que l'autorité administrative autorise une entreprise à exploiter une carrière dans des conditions qui y contreviendraient. Ce qui revient à dire que toute autorisation de carrière qui aboutirait à porter atteinte ou à détruire des espèces protégées doit donc être impérativement refusée par le préfet (6).

Le juge judiciaire ne peut se substituer au contrôle de l'administration pour ordonner une expertise et suspendre des travaux menaçant une espèce protégée. Saisi par une association, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a prononcé la suspension des travaux de construction d'un centre d'incinération des déchets dans l'attente d'une expertise qu'il ordonne et visant à prendre en compte la présence sur le site d'une espèce protégée (lys maritime). Toutefois, en appel, la cour a estimé que le juge judiciaire ne peut ordonner une expertise pour rechercher si des travaux de construction d'un centre d'incinération relevant de la législation des installations classées étaient de nature à porter atteinte à une espèce protégée et ordonner la suspension des travaux. En effet, une telle mesure ne peut être décidée qu'à condition de ne pas être en contradiction avec celles prises par l'administration dans un intérêt d'ordre public (7).

(1) TA Grenoble, 24 février 1993, C. Brunnel et autres, Dr. env., n°19, mai-juin 1993.

(2) CA Caen, 6 sept. 1994, n° 9402313, Assoc. Groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie c/ Malherbe.

(3) TA Grenoble, 26 avr. 1996, Association DRAC-Nature et autre, nos 953546 et 953643. CE, 21 déc. 2001, 96LY1380 et 96LY1576, Synd. Mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs.

(4) TA Lille, 12 janv. 1995, Association Hardelot-Opale-Environnement, Dr. env., n° 28, janv. 1995.

(5) CAA Nantes, 13 déc. 2005, n° 03NT01008, X ; CE, 21 mars 2007, n° 291736, Teyssier.

(6) TA Rennes, 23 mai 2002, Bourgeois et a.

(7) TGI Aix-en-Provence, ord. réf., 2 août 2006, n° 06/01075, Assoc. Fare Sud Association et a. c/ SAS Evere CA Aix-en-Provence, 26 sept. 2006, n° 06/14219, SAS Evere c/ Assoc. Fare et a.

Aucune disposition n'impose à l'administration de prendre un arrêté de biotope pour préserver une espèce végétale protégée. A été rejetée une demande de référé administratif d'une association de protection de l'environnement qui contestait la destruction d'herbiers de posidonies à la suite d'une décision autorisant le dragage à l'entrée d'un port (8).

Sur la conciliation entre destruction d'espèces protégées et travaux d'utilité publique, voir p. 515.

**3. - L'étude d'impact ou tout autre document d'évaluation doit prendre en compte, dans l'état initial des lieux et les mesures compensatoires, la présence d'espèces végétales protégées, sous peine d'être illégale (v. p. 503 et s.).**

Une autorisation de travaux d'aménagement hydraulique liés au rejet d'eaux pluviales a été annulée compte tenu du caractère incomplet de son étude d'incidence. En l'espèce, l'étude ne prenait pas en compte l'incidence du projet sur la conservation d'une espèce végétale protégée (*Ophioglossum vulgatum*, fougère dite « langue de serpent »). Ce vice de procédure est substantiel. Peu importe que des mesures de protection des plants aient été ultérieurement prévues. En outre, le dossier ne permettait pas de connaître avec une précision suffisante, les caractéristiques des ouvrages projetés, s'agissant notamment des bassins de rétention, lesquels devaient être construits à terme, en fonction de l'avancement de l'urbanisation du secteur, et des ouvrages de dépollution devant être placés en amont de ces bassins (9).

**4. - La destruction du biotope d'une espèce protégée est pénalement répréhensible.**

L'atteinte à un milieu abritant des espèces protégées constitue un délit. Un prévenu a vu confirmer en cassation sa condamnation pour avoir détruit un milieu abritant des espèces animales et végétales protégées et pour avoir exécuté des travaux nuisibles à un milieu aquatique et effectué un défrichage sans autorisation. Le juge considère que le délit de destruction d'espèces protégées est constitué en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, même en l'absence d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Il reconnaît donc que la seule destruction du milieu abritant des espèces protégées est répréhensible en tant que telle (10).

Dans une autre affaire, un contrevenant avait intentionnellement mis le feu à une roselière. Le tribunal, après avoir rappelé l'interdiction de destruction du milieu particulier aux espèces protégées a relevé que l'acte a porté une atteinte toute particulière à un environnement spécifique, servant de biotope à une faune sauvage variée, en l'absence de toute protection spatiale spécifique (11).

La simple perturbation du milieu est prise en compte. Une personne qui détruit des droséras et des lycopodes protégés en curant le canal d'alimentation de son étang se rend coupable du délit de destruction d'espèce protégée. En l'espèce, le curage avait entraîné la réduction de la zone humide et causé indirectement la disparition des espèces (12).

(8) CAA. Lyon, 13 juin 1989, Assoc. pour la Défense de l'Environnement et de la Qualité de la Vie de Golfe-Juan-Valauris, n° 89LY001190. CE, 17 mai 1991, Association S.O.S. Environnement-Var, n° 108903.

(9) CAA Lyon, 30 sept. 2008, n°s 06LY01764, 06LY01852 et 06LY01897, Communauté de communes de l'agglomération annemassienne et a.

(10) Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090.

(11) TC Sarguemine, 4 oct. 1991, n° 1921/91A.

(12) CA Besançon, 12 mai 2000, n° 483.

### § 3. – Les dérogations à la protection des espèces animales

Depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, des autorisations de destruction ou de capture d'espèces animales pourront être accordées à titre dérogatoire, à la double condition, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elles ne nuisent pas au maintien des populations d'espèces protégées (C. envir., art. L. 411-2, al. 4).



Ces autorisations devront de plus être justifiées :

- soit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;
- soit pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- soit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de

nature sociale ou économique, et pour d'autres motifs comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

— soit à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins.

Ces exceptions ont été intégrées dans les divers arrêtés fixant les listes d'espèces animales protégées (v. Tableau 6).

Les dérogations sont en principe délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle la dérogation est demandée. Toutefois, la dérogation est accordée par le ministre chargé de l'écologie, lorsqu'il s'agit de vertébrés menacés ou d'espèces marines (avec le ministre de l'agriculture), ainsi que pour les opérations réalisées par un organisme sous tutelle ou contrôle de l'État (C. envir., art. L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-14 ; Arr. 19 févr. 2007).



Une circulaire précise la procédure à suivre pour chaque cas de dérogation à la protection stricte des espèces animales ou végétales (Circ. DNP/CFF n° 2008-01, 21 janv. 2008).

Devant l'augmentation de certaines espèces animales et végétales susceptibles de provoquer des dégâts sur certaines activités économiques, le ministère de l'écologie a autorisé des tirs d'oiseaux. Si pour l'heure, les réglementations du Grand cormoran et du Goéland argenté ont été acceptées (v. **Encadré 11**), le ministère de l'écologie s'est refusé à accepter d'autres demandes de régulation qu'il estime infondées. La réparation des dégâts reste en outre exceptionnelle (v. **Encadré 12**).



La régulation de la grue cendrée en Champagne-Ardennes, a été refusée, de même que toute indemnisation des dégâts causés. Des dérogations ne peuvent être accordées que si aucune autre mesure n'est satisfaisante et que la mesure ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable. Le ministère insiste donc sur la nécessité de mettre en place des actions préventives : agrainage dissuasif, mesures agroenvironnementales encourageant les pratiques culturales favorables à l'oiseau (**Rép. Min. n° 36373, JO AN Q 31 oct. 2006, p. 11302**).

De même pour le héron, les dégâts restant minimes par rapport à ceux causés par le Cormoran. Les spécialistes estiment que les prélèvements imputables au héron cendré représentent en général moins de 1 % du potentiel piscicole et qu'ils peuvent atteindre 6 % dans quelques cas particuliers (**Rép. Min. n° 69451, JO AN Q, 17 janv. 2006, p. 499**).

A gauche : Grand cormoran. Photo : P. TEXIER. Ci-dessus : Héron cendré. Photo : Olivier CIZEL

### Encadré 11 - Régulation du Grand cormoran et du goéland argenté



1. - **Le Grand cormoran.** Depuis qu'il figure au rang des espèces protégées, la population du Grand cormoran a connu une forte hausse (14 000 en 1983 contre 92 300 en 2005), avec une tendance au plafonnement ces dernières années. Au cours de la décennie 1990-2000, la présence du cormoran est passée de 62 % à 80 % des zones humides d'importance majeure (v. **Schéma 18**).

A la suite de la constatation de dégâts importants dans les piscicultures notamment, le ministère de l'écologie fixe chaque année, depuis 1992, des quotas de tirs, répartis ensuite par département en fonction des populations et de leur évolution. L'arrêté de régulation est en général révisé tous les deux ans en fonction de l'évolution des effectifs et de la population d'hivernants. Au départ, les autorisations de tirs ne portaient que sur les seules piscicultures. Mais à compter de 2002, celles-ci ont été étendues aux eaux libres périphériques sur certains sites (1). Pour 2009-2010, ce sont 41 812 oiseaux qui pourront être tirés (contre 39 347 en 2008/2009) (2), dont 23 385 en piscicultures et 18 427 sur les eaux libres (3). La réalisation des quotas de tirs oscille aux alentours de 85 % (3).

Le juge a validé l'arrêté de régulation du Cormoran. Dans la mesure où le rôle prédateur important de cette espèce n'est pas contesté, et où il n'est nullement démontré que le ministre ait fait une appréciation erronée des exigences tenant à la sauvegarde de cette espèce dans son choix des méthodes et des sites de destruction, aucun élément ne justifie son annulation (4).

Les autorisations de tirs commencent à compter de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'à fin février. Cette période peut être prolongée si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu, sans pouvoir dépasser le 31 mars. Dans certains départements, des autorisations de tirs peuvent être accordées jusqu'au 30 avril aux exploitants de piscicultures (5). A compter de fin 2009, les quotas ne sont plus précisés par circulaire comme actuellement mais par arrêté (6), car l'espèce s'étend sur plus d'un département (C. envir., art. R. 411-13) (3). L'interdiction d'utiliser du plomb en zones humides (v. p. 272) ne s'appliquait pas à la destruction du cormoran, lequel n'était pas considéré comme du gibier d'eau (7). Toutefois, à compter de 2009, cette dérogation n'est plus autorisée (3).

Le juge a estimé que le préfet pouvait autoriser la destruction de cet oiseau sur des sites où la prédation présente des risques pour des populations de poissons menacées. A l'inverse doit être annulé un arrêté autorisant de telles destructions dès lors qu'aucune espèce de poissons protégées n'était menacée par le cormoran dans le département en question et que l'analyse stomacale de 27 oiseaux montraient que seulement 4 d'entre eux présentaient des traces de poissons protégés (8).

A en juger par les statistiques (v. Schéma 17), le nombre d'oiseaux abattus, bien qu'en forte hausse (3 000 en 1995 contre 33 267 en 2009), ne semble pas donner de résultats probants sur l'évolution des effectifs. Ceux-ci semblent en effet dépendre moins des prélèvements que du succès de reproduction des colonies nord-européennes (qui sont généralement intégralement protégées par les États du Nord de l'Europe). L'efficacité du dispositif sur la production piscicole n'a pas encore fait l'objet d'évaluations rigoureuses à ce jour.

Dernièrement, le ministère de l'agriculture et de la pêche étudie la mise en place de mesures aqua-environnementales afin de soutenir à long terme les activités des pisciculteurs. Ces mesures prévoient notamment des aides spécifiques pour les professionnels exploitant des piscicultures ou des étangs désireux de s'équiper de dispositifs de protection contre la prédation et d'effarouchement des cormorans (9).

**2. - Goéland argenté.** Sa population est en large expansion. En France, les effectifs sont passés de 24 500 en 1983, 32 000 en 1990 et 38 000 en 2001. Entre 1990 et 2000, sa présence dans les zones humides d'importance majeure est passée de 28 à 32 % (v. Schéma 18).

Le goéland fait l'objet d'autorisation de destruction depuis 1995 afin de protéger les colonies de sternes ou les sites de conchyliculture. L'empoisonnement d'adultes nicheurs et la stérilisation des œufs sont autorisés depuis 1960 pour limiter les populations en Camargue, et plus récemment en Languedoc-Roussillon. Quelques mesures d'effarouchement sont également entreprises. L'efficacité de toutes ces mesures semble limitée dans la mesure où elles n'entraînent pas de baisse significative des effectifs et provoquent l'éclatement des colonies à l'origine d'une dissémination de l'espèce. La seule mesure efficace serait de réduire les ressources alimentaires d'origine anthropique mises à sa disposition (décharge et déchets de pêche). Le ministère de l'écologie a rédigé un protocole d'action en 2005 pour réguler cette espèce, tenant compte des observations et des avis publiés dans une synthèse réalisée à la demande du ministère (10).

(1) Arr. 19 août 2005, mod. : JO, 24 août ; Circ. 11 avr. 2005 : BO min. Écologie n° 13/2005, 15 juill.

(2) Circ. 9 sept. 2008 : BO min. écologie n° 19/2008, 15 oct.

(3) Circ. DEB/PEVM n° 09-05, 9 sept. 2009 : BO min. Écologie, n° 2009/18, 10 oct.

(4) CE, 17 mai 1999, n° 187416, Assoc. pour la protection des animaux sauvages (ASPAS).

(5) Arr. 19 août 2005, mod. : JO, 24 août.

(6) Circ. 2007-1, 21 févr. 2007 : BO min. Écologie, n° 2007/8, 30 avr.

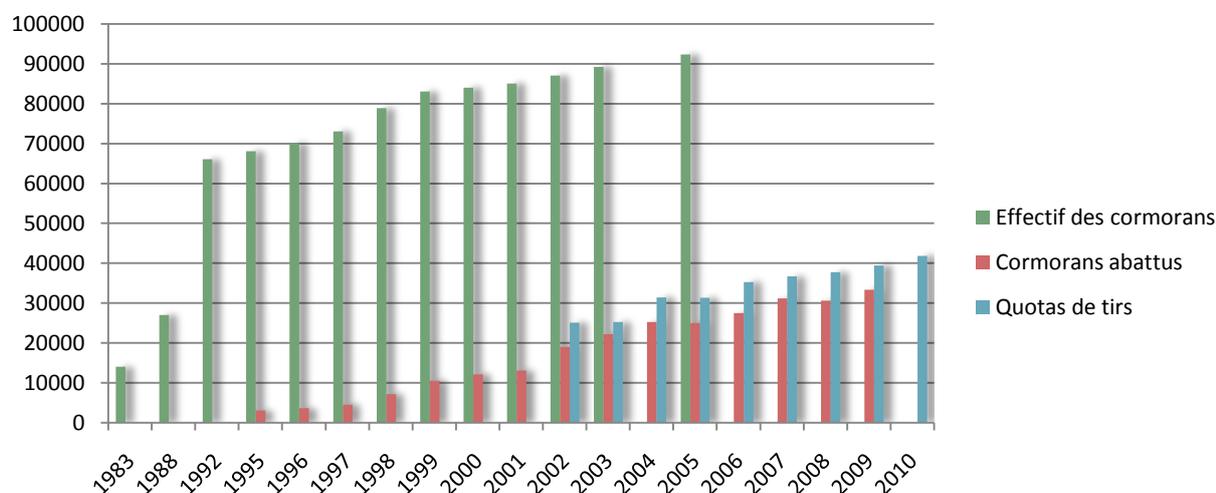
(7) Arr. 16 déc. 2009 : JO, 29 déc.

(8) TA Clermont-Ferrand, 23 juin 2003, n° 01232, Ligue pour la protection des oiseaux-Auvergne.

(9) Rép. Min. n° 3025 : JO AN Q, 7 avr. 2009, p. 3289.

(10) Rép. Min. n° 51088 : JO AN Q, 12 avr. 2005, p. 3768.

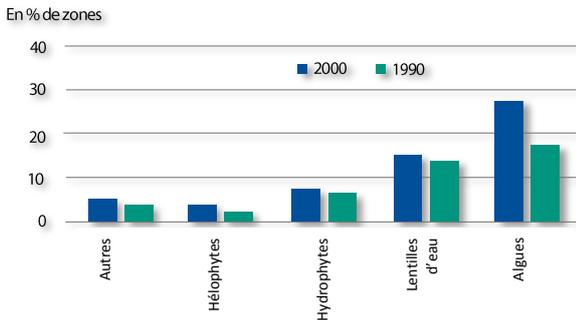
Schéma 17. - Évolution des populations de Grand cormoran et des autorisations de tirs



Sources : Réponses ministérielles (jusqu'en 2003). Circ. DEB/PEVM n° 09-05, 9 sept. 2009 : BO min. Écologie n° 18/2009, 10 oct. (2004 à 2009).

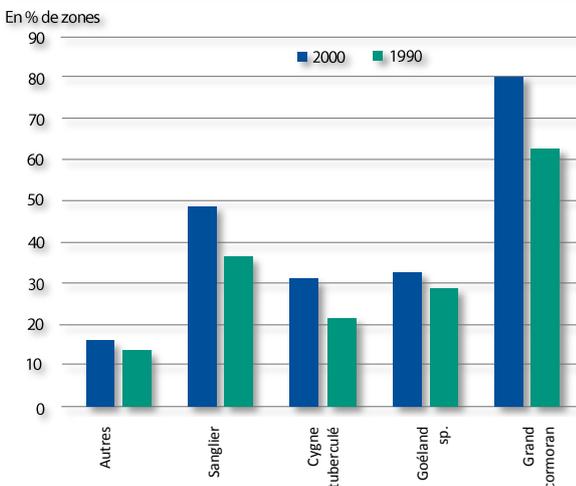
## Schéma 18. - Évolution de quelques espèces végétales et animales indigènes (1990-2000)

### Les espèces végétales indigènes



Source : Ifen – ONCFS – FNC, 2000.

### Les espèces animales indigènes



Note : Dans l'enquête, une espèce est considérée comme « proliférante » quand une espèce végétale ou animale, exotique ou indigène, prolifère et cause une perturbation pour le milieu, pour d'autres espèces ou pour des activités humaines.

Source : Ifen – ONCFS – FNC, 2000.

Sources : IFEN, L'environnement en France, éd. 2006.



COLLECTIF, Mieux connaître le goéland leucopé, Pôle relais lagunes méditerranéennes, Tour du Valat, CREN Languedoc-Roussillon, 2007, plaquette, 8 p. 

L. MARION, Recensement des grands cormorans hivernant en France pendant l'hiver 2002-2003, Ministère de l'écologie, déc. 2003, 33 p.

C. MARÉCHAL, GIPPA, Prévention des dégâts occasionnés dans les piscicultures et les milieux sensibles par les oiseaux piscivores, Région Wallonne, Rapport technique, 2004, 119 p.

SIEL, Opérations de réduction des nuisances du Goéland leucopé en milieu naturel sur les étangs palavasiens, SIEL (syndicat mixte des étangs littoraux), CREN Languedoc-Roussillon, rapport, 2007, 34 p. 

L. TÉZENAS DU MONTCEL, ECRISCIENCE, Gestion des goélands et des Laro-Limicoles, Actes du colloque, Sète, 23 nov. 2006, Pôle-relais lagunes méditerranéennes, CREN Languedoc-Roussillon, 2007, 52 p. 



## Encadré 12. - Indemnisation des dégâts causés par les espèces protégées

Jusqu'en 2003, le juge administratif refusait toute possibilité d'indemnisation des dégâts causés par la prolifération d'espèces protégées, estimant qu'un tel mécanisme n'était pas prévu par la législation.

Ainsi a-t-il refusé tour à tour l'indemnisation des dégâts causés aux exploitations arboricoles par les castors (1), à des champs de maïs par des grues cendrées (2), aux rizières de Camargue par le flamant rose (3) et aux piscicultures par le Grand cormoran (4).

Renversant sa jurisprudence, il a estimé qu'une indemnisation devait être versée pour compenser les dommages causés par le Grand cormoran. Rien dans la législation sur la protection de la nature ne s'oppose en effet à la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour un tel dommage. En conséquence le préjudice résultant de la prolifération d'espèces protégées doit faire l'objet d'une indemnisation, lorsque celui-ci excède les aléas inhérents à l'activité concernée (aquaculture en l'espèce) et présente un caractère anormal, grave et spécial (5).

Faisant application de cette jurisprudence, un arrêt a indemnisé quatre pisciculteurs en 2004, pour un montant de 1,49 million d'euros portant sur la période 1988-1995. L'indemnisation a été accordée en raison de l'absence de mesures de régulation de 1988 à 1995 (6). C'est à ce jour le seul arrêt accordant une indemnisation.

Postérieurement, le Conseil d'État a refusé d'engager la responsabilité de l'État pour des dégâts causés à une culture d'endives par des goélands argentés. Il a estimé qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir un lien entre la protection de l'espèce en 1999 et sa prolifération locale depuis cette date. Les dommages subis ne sont donc pas la conséquence directe du statut de protection accordé à l'oiseau. En outre, le recours à des procédés appropriés aurait permis à l'exploitant de se prémunir de ces dégâts, l'installation d'épouvantails et de canons à gaz ne pouvant suffire à effaroucher les volatiles. Enfin, l'exploitant aurait dû demander une autorisation temporaire de destruction de l'oiseau (7).

(1) CAA Lyon, 16 févr. 1989, n° 89LY00152, Bente ; C.E. 4 mars 1991, M. Sabatier ; n° 106645

(2) CE, 29 juill. 1994, n° 115727, Le Boeuf

(3) CE, 21 janv. 1998, n° 157353, Min. de l'environnement c/ Plan ; CE, 15 janv. 1999, n° 188180, Min. de l'environnement c/ Benoît

(4) CAA Nantes, 3 nov. 1999, n° 97NT00452, 97NT00603, Assoc. des Marais d'Olonnes.

(5) CE, 30 juill. 2003, Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre et a., n° 215957.

(6) CAA Bordeaux, 26 févr. 2004, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Pommereau et a., n° 03BX01757.

(7) CE, 5 nov. 2008, n° 316776, EARL Artois.

## Section 4. – La lutte contre les espèces exotiques

### § 1. – Les espèces exotiques relevant du régime général



C. envir., art. L. 411-3-I, L. 415-3, 2°



C. envir., art. R. 411-31 à R. 411-39 et R. 415-1, 2°.



Arr. 2 mai 2007, interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* : JO, 17 mai

La loi Barnier du 2 février 1995 instaure un régime général d'interdiction assorti d'autorisations limitatives qui a été complété par la loi sur le développement des territoires ruraux du 28 février 2005.



La loi Grenelle I prévoit que des plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, seront mis en œuvre afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août). La rédaction de ces plans est en cours. Deux plans sont prévus pour 2010 (Rép. Min. n° 56652 : JOAN Q, 1<sup>er</sup> déc. 2009, p. 11421).

Un rapport de l'UICN montre que la législation de métropole est inadaptée à la spécificité des espèces introduites dans les départements et collectivités d'outre-mer. Il ressort de cette étude que le cadre réglementaire en place ne permet pas une prise en compte et une gestion appropriée du risque et ne correspond pas aux engagements pris par la France au niveau international (Sources : C. SHINE, UICN, 2008).

Sur l'action de l'Europe, voir Encadré 13. Sur le bilan des introductions constatées et des moyens de lutte utilisés, voir Encadré 14.



#### 1. - Principe d'interdiction des introductions d'espèces exotiques

Est interdite l'introduction, dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale non indigène et non domestique, et de tout spécimen d'espèce végétale non indigène et non cultivée. L'objectif est de ne pas porter préjudice, ni aux milieux naturels, ni à la faune et à la flore sauvages, afin de limiter les atteintes à la

biodiversité. La loi DTR a également ajouté à cet objectif, un second destiné à prendre en compte les usages qui leur sont associés (C. envir., art. L. 411-3-I).

La loi DTR prévoit trois listes ministérielles d'espèces indésirables prises par arrêté interministériel :

– **deux listes d'espèces exotiques dont l'introduction est interdite** seront prises par arrêté conjoint des ministres de l'écologie et de l'agriculture (ou du ministre chargé des pêches maritimes pour les espèces marines) et détermineront, d'une part, les spécimens d'espèces animales non indigènes et non domestiques et, d'autre part, les spécimens d'espèces végétales non indigènes et non cultivées. Y figureront par exemple l'écrevisse de Louisiane, la grenouille taureau, la renouée du Japon (C. envir., art. L. 411-3-I, 1° et 2°) ;

– **une liste d'espèces dont la diffusion est interdite.** Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales présents sur une liste fixée par les autorités administratives visées ci-dessus. Cette disposition permettra de limiter le commerce de certaines espèces animales ou végétales envahissantes (jussie, tortue de Floride...) (C. envir., art. L. 411-3-IV bis).



Pour l'instant, seules deux espèces de jussies (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*) sont interdites de colportage, de mise en vente, d'achat, d'utilisation, ainsi que d'introduction dans le milieu naturel, volontairement, par négligence ou par imprudence sur tout le territoire métropolitain (Arr. 2 mai 2007 : JO, 17 mai).

Ces nouvelles listes sont en cours de préparation pour les animaux vertébrés et en cours de finalisation pour les végétaux et les animaux invertébrés. Par ailleurs, elles doivent faire l'objet d'une analyse précise des risques sur l'ensemble du territoire national, basée sur des évaluations scientifiques. Cette analyse permettra d'identifier les mesures réglementaires adéquates à mettre en place (interdiction de commerce, conditions d'achat et de détention) (Rép. Min. n° 56652 : JOAN Q, 1<sup>er</sup> déc. 2009, p. 11421).

Le rapport Lang sur la notion d'espèces nuisibles (v. bibliographie sous Espèces nuisibles), rendu en août 2009, propose la définition et la mise en œuvre, par les préfets, d'un plan de gestion des espèces exotiques et envahissantes ainsi que des dispositions réglementaires pour rendre opérationnels les moyens de lutte.



En haut à gauche : Jussie. Photo : P. TEXIER. Ci-dessus : Spartine. Photo : Jürgen Howaldt Creative Commons Attribution ShareAlike 2.0.

### Encadré 13. – L'Europe et les espèces exotiques

La Commission européenne a présenté, dans une communication, un éventail d'options pour l'élaboration d'une stratégie permettant de faire face au problème des espèces allogènes qui mettent en péril la biodiversité européenne et qui génèrent des coûts élevés en matière de contrôle et de réparation des dommages qu'elles occasionnent (12 milliards € par an minimum). Elle propose un certain nombre d'options stratégiques en vue d'une approche et de mesures coordonnées pouvant être mises en place immédiatement : mesures volontaires (contrôles aux frontières, codes de conduite), un système d'alerte rapide à l'échelle européenne permettant de signaler les espèces nouvelles ou émergentes et la création d'un nouveau dispositif juridique de lutte contre ces espèces (1).

Un règlement communautaire (2) établit un cadre régissant les pratiques aquacoles concernant les espèces exotiques et les espèces localement absentes pour évaluer et réduire au minimum l'impact potentiel de ces espèces et des espèces non visées qui leur sont associées sur les habitats aquatiques et contribuer de cette façon au développement durable du secteur.

Les aquaculteurs qui souhaitent procéder à une telle introduction doivent déposer un permis auprès de l'administration, permis qui est accordé après une évaluation démontrant l'absence d'effets nuisibles attestés sur l'environnement. Des annexes précisent les modalités de la demande, le contenu de l'évaluation des risques, les cas où la quarantaine est nécessaire, ainsi que les espèces non soumises à évaluation (ann. IV : 24 espèces).

Les modalités d'application de ce règlement ont été précisées (définitions, demande d'ajout d'espèce sur la liste de l'annexe IV, information sur les demandes de permis d'introduction, mise en place d'un site Web) (3).

(1) Communication de la Commission, n° COM(2008), 789 final, 3 déc. 2008.

(2) Règl. (CE) n° 708/2007 du Conseil, 11 juin 2007, mod. : JOUE n° L 168, 28 juin, p. 1.

(3) Règl. (CE) n° 506/2008 de la Commission, 6 juin 2008 : JOUE n° L 149, 7 juin 2008, p. 36.



Crépide. Photo : ERIC PARENT.



Renouée du Japon. Photo : Olivier CIZEL.

### 2. - Exception : autorisations exceptionnelles d'introduction

Deux séries d'exceptions précises sont prévues : des espèces peuvent être introduites, soit à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, soit pour des motifs d'intérêt général.

Toutefois, ces introductions devront, d'une part, être autorisées par l'autorité administrative, le cas échéant sous certaines conditions, et d'autre part, faire l'objet d'une évaluation des conséquences de cette introduction pour le milieu. L'estimation et la prévision des impacts d'une introduction sur le fonctionnement des écosystèmes demeurent pour certains biologistes une nécessité (C. envir., art. L. 411-3-1).

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet du département du lieu de l'introduction et doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Elle est mise à disposition du public (C. envir., art. R. 411-31 à R. 411-34).

Par exception, ce n'est pas le préfet, mais les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture qui sont compétents pour octroyer l'autorisation, la refuser ou la soumettre à prescriptions. L'autorisation d'introduction vaut le cas échéant, autorisation de transport. Les frais de l'introduction sont entièrement à la charge du bénéficiaire (C. envir., art. R. 411-35, R. 411-36-II, R. 411-38 et R. 411-39).

Ces dispositions ne seront applicables que lorsque les listes d'espèces exotiques envahissantes seront publiées (C. envir., art. R. 411-36, I, 2°, b et R. 411-37), ce qui n'était toujours pas le cas le 1<sup>er</sup> octobre 2009.



Ponctuellement, un arrêté peut être pris pour autoriser le transport ou le commerce d'espèces exotiques afin de limiter leur impact sur les espèces protégées. L'arrêté du 21 juillet 1983 (JO, 19 août) modifié en 2000 relatif à la protection des écrevisses autochtones soumet à autorisation l'importation sous tout régime douanier, le transport et la commercialisation, à l'état vivant, de l'écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*). A titre exceptionnel, un arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 5 juillet 2007, autorise la capture et le transport de spécimens vivants d'écrevisse de Louisiane vivant sur le Lac de Grand-Lieu aux seules fins de commercialisation.



Les deux arrêtés modifiés du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques (Arr. 10 août 2004, NOR : DEVN0430297A, et NOR : DEVN0430298A, mod. : JO, 25 sept.) interdisent, sauf dérogation, la détention, par un établissement de vente, de certaines espèces considérées comme à potentiel envahissant, comme par exemple la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*).



Tortue de Floride. Photo : Fruggo, Licence GNU-FDL.

### 3. - Destruction et capture d'espèces introduites

L'autorité procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite dès lors que la présence de l'espèce listée ci-dessus est attestée. Auparavant, il fallait que l'infraction soit préalablement constatée. La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable en l'espèce (C. envir., art. L. 411-3-III).

Lorsque c'est l'État qui a procédé à une introduction d'une espèce exotique, celui-ci peut, en cas d'urgence, décider de la capture de l'espèce animale concernée puis de la relâcher éventuellement (C. envir., art. R. 411-41).



De manière exceptionnelle, un arrêté peut prévoir la destruction d'espèces exotiques portant atteinte à des espèces protégées. L'arrêté ministériel du 12 novembre 1996 (JO, 28 nov.) autorise, à des fins de protection de l'érismature à tête blanche (indigène), la destruction par tir au fusil en tout temps par les agents assermentés de l'érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*). Un plan de lutte contre cette espèce est annexé à l'arrêté.

En Loire-Atlantique, un arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 porte autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré, par tir et stérilisation des œufs. Introduite en 1975, sur le Morbihan, la population dépasse 5 000 individus en 2007 et fragilise certaines populations autochtones. Il prévoit des mesures de régulation de population entreprises par les agents du service départemental de l'ONCFS. Elles sont accompagnées des études complémentaires définies et validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. En 2007, 270 oiseaux ont ainsi été détruits. Les préfetures de Loire-Atlantique, de Vendée et du Morbihan ont lancé en 2008 une grande campagne de chasse.



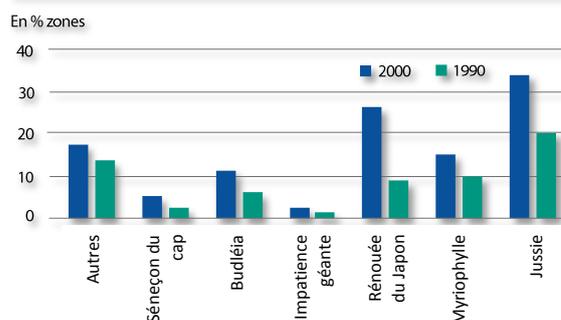
### 4. - Sanctions pénales

L'introduction volontaire d'une espèce interdite par la loi constitue un délit, passible de 9 000 euros d'amende et de six mois d'emprisonnement. Le

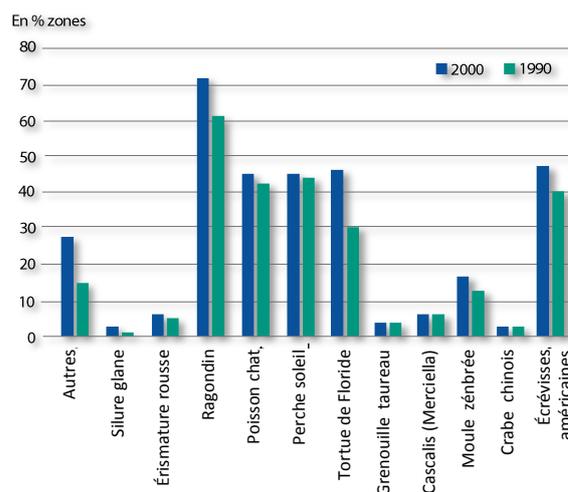
transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat ont été rajoutés au champ de l'incrimination par la loi DTR. Enfin, l'introduction involontaire, par négligence ou imprudence, est punie d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (amende de 750 euros) (C. envir., art. L. 411-3-III, L. 415-3, 2<sup>o</sup> et R. 415-1, 2<sup>o</sup>).

Schéma 19. - Évolution 1990-2000 de certaines espèces exotiques envahissantes dans les zones humides d'importance majeure

#### Les espèces végétales exotiques



#### Les espèces animales exotiques



Note: Dans l'enquête, une espèce est considérée comme « proliférante » quand une espèce végétale ou animale, exotique ou indigène, prolifère et cause une perturbation pour le milieu, pour d'autres espèces ou pour des activités humaines.

Sources : IFEN, L'environnement en France, éd. 2006, p. 335. Données : IFEN, ONCFS, FNC, 2000.



Griffes de sorcière. Photo : Olivier CIZEL

## Encadré 14. - Bilan d'introduction des espèces exotiques en France et moyens de lutte utilisés

### 1. - Évolution des populations

L'accroissement des populations d'espèces exotiques est notable en zone humide (Schéma 19).

Une étude portant sur les zones humides d'importance majeure montre que s'agissant des espèces végétales envahissantes, les zones touchées sont en très nette hausse, puisque certaines espèces, ont, en l'espace de seulement dix ans (1990-2000, occupé près de 50 % de sites en plus pour la Jussie et la Myriophylle) et même 200 % pour la Renouée. Jussie et Renouées sont présentes dans respectivement un tiers et un quart des zones humides.

L'extension géographique des espèces animales est un peu moins forte, mais progresse à un rythme proche de 20 % (Écrevisse américaine, Moule zébrée, Ragondin) et même 50 % pour la tortue de Floride. L'apparente stabilité de certaines espèces (crabe chinois, grenouille taureau) ne doit pas faire illusion : seules les grandes zones humides étant prises en compte, les éventuelles extensions dans des zones humides moins étendues échappent aux statistiques. Les espèces occupant plus du quart des zones humides d'importance nationale en 2000 sont le ragondin (72 % des zones), l'écrevisse américaine (48 %) la tortue de Floride (46 %), le poisson-chat et la perche soleil (45 % chacun), la Jussie (32 %) et la renouée du Japon (26 %).

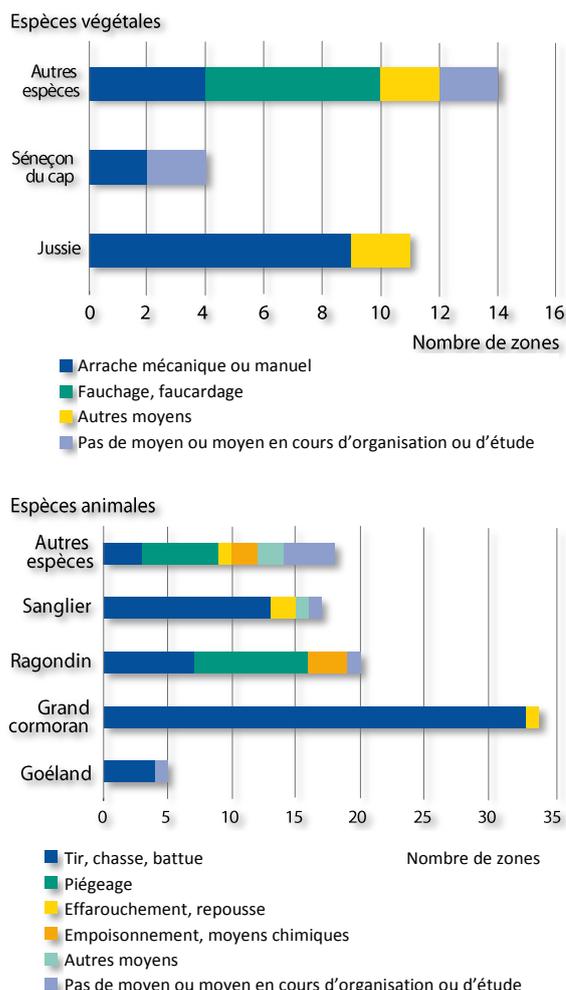
### 2. - Moyens de lutte employés

En l'absence de texte applicable, les techniques de lutte restent encore largement insuffisantes, désordonnées et parfois inadaptées compte tenu de la gravité des enjeux (v. Schéma 20).

— *Espèces animales* : mis à part le ragondin, qui fait l'objet de tirs, de piégeage et d'empoisonnement dans une vingtaine de zones humides d'importance nationale, les autres espèces ne sont éradiquées que de manière sporadique et dans seulement une douzaine de sites. On signalera que certaines espèces indigènes envahissantes, comme le sanglier, le cormoran ou le goéland argenté font l'objet de tirs dans des conditions réglementées par les textes.

— *Espèces végétales* : les moyens de lutte sont principalement consacrés à la jussie (arrachée mécaniquement ou manuellement sur une dizaine de sites) et au Sénéçon du cap sur deux sites. Les autres espèces invasives sont traquées sur 14 sites, principalement par le biais de fauche, de faucardage ou d'arrachage, dans quelques sites, avec des pesticides.

## Schéma 20. - Méthodes de lutte employées contre les espèces exotiques envahissantes dans les zones humides d'importance majeure



Sources : IFEN, L'environnement en France, éd. 2006, p. 336. Sources : IFEN, ONCFS, FNC, 2000.



Balsamine de l'Himalaya. Photo : Olivier CIZEL



La loi Grenelle I prévoit la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août).

## § 2. - Les espèces exotiques relevant du droit de la pêche

### 1. - Champ d'application



C. envir., art. L. 431-2 et L. 431-3

La loi sur la pêche de 1984 prévoit une réglementation spécifique aux introductions d'espèces exotiques causant des déséquilibres biologiques aux milieux piscicoles.

Le texte n'est pas applicable à tous les milieux aquatiques, mais seulement aux cours d'eau et aux zones de frayères, aux plans d'eau en communication avec un cours d'eau et à la partie des estuaires situées en amont de la limite de salure des eaux.



Cela exclut donc les marais, les tourbières et les eaux closes (piscicultures exceptées). Les lagunes ne sont pas soumises à la législation sur la pêche, n'étant pas considérées comme des eaux douces.

Par ailleurs, la législation piscicole ne vise que les poissons, les crustacés et les grenouilles, soit finalement espèces commercialisables.



L'introduction de mollusques, de vers, d'insectes et autres invertébrés n'est pas prise en compte de même que celle concernant les mammifères, oiseaux ou reptiles.



### 2. - Liste d'espèces provoquant des déséquilibres



C. envir., art. L. 432-10, 1° et L. 432-11, art. R. 432-5 et R. 432-6



Arr. 17 déc. 1985 fixant la forme et le contenu de la demande à l'état vivant de poissons, de grenouille et de crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : JO, 31 déc.

Une première liste concerne les espèces susceptibles de « provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux » ci-dessus mentionnées et dont l'introduction est interdite. Sont englobées toutes les espèces qui engendrent des phénomènes de prolifération ou de disparition progressive d'une ou plusieurs composantes animales ou végétales d'un écosystème.



Sont notamment interdites les introductions de deux espèces de poissons (le Poisson-chat et la Perche soleil), d'une espèce de crabe (le Crabe chinois), d'espèces de grenouilles et d'écrevisses autres que celles visées par le texte, comme par exemple la Grenouille taureau, la Grenouille rieuse ou l'Écrevisse de Louisiane.

Le transport de ces espèces est interdit mais elles peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale uniquement à des fins scientifiques.

### 3. - Liste d'espèces non représentées



C. envir., art. L. 432-10, 2° et art. R. 432-6 ;



Arr. 17 déc. 2005 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural : JO, 26 janv. 1986

Une deuxième liste prévoit l'interdiction d'introduire sans autorisation dans les eaux précitées, des poissons, grenouilles et crustacés appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées. Un arrêté comprend une liste de 75 espèces de poissons, de 10 grenouilles et de 9 crustacés représentés en France. Le texte dépasse le seul problème des espèces exotiques mais vise également à limiter l'introduction de prédateurs qui pourraient provoquer la disparition d'espèces de plus faible taille ou d'effectifs réduits (apron, écrevisse à pattes blanches).



Certaines espèces de cette seconde liste sont visées soit explicitement (Poisson-chat, Perche soleil, Crabe chinois), soit implicitement (Écrevisse américaine, Écrevisse de la côte californienne) par rapport à la première liste.

Il appartient au préfet d'accorder le cas échéant l'autorisation d'introduction uniquement à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Faute d'être réglementé, le transport de ces espèces est libre.



Des arrêtés ministériels spécifiques ont été pris pour l'outre-mer : Arr. 7 sept. 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et plans d'eau à la Réunion (JO, 19 oct.) ; Arr. 12 nov. 2001 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Martinique (JO, 5 déc.) ; Arr. 23 sept. 2005 fixant la liste des espèces de poissons représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Guyane (JO, 13 nov.).

### 4. - Dispositif pénal

Le non-respect de ces deux dispositions est puni pénalement par une peine d'amende de 9 000 euros en cas d'introductions d'espèces interdites ou devant faire l'objet d'une autorisation, ou même seulement d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1 500 euros) en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation (C. envir., art. R. 432-11).



A gauche : Écrevisse de Louisiane. Photo : Mike Murphy, Domaine public. Ci-dessus : Perche soleil. Photo : Olivier CIZEL



AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE, Alerte aux belles invasives, Actes du colloque, Saint-Omer, 12/13 oct. 2005, Agence de l'eau Artois-Picardie, 2006, CD-ROM

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, Plantes invasives des milieux aquatiques et zones humides du Nord-Est de la France : une menace pour notre environnement, Agence de l'eau Rhin-Meuse, juin 2005. 19 p.

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, Gestion des plantes aquatiques envahissantes, sept. 2008. 18 p.

AGENCE MÉDITERRANÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT, Collectif, Pour contrôler la prolifération des jussies dans les zones humides méditerranéennes, Région Languedoc-Roussillon, 2002, 76 p.

L. ANRAS, G. MIOSECC et A. GALLICÉ (dir.), La gestion des espèces exotiques envahissantes en zones humides, Aestuarina n° 6/2005, 264 p.

V. BARRE, M. BIGAN et J. GIRAL (dir.), Devenir des populations animales ou végétales introduites ou réintroduites : déclin ou prolifération, Suppl. La terre et la vie, SNPN, n° 7/2000, 170 p.

F.-X. BRACQ et E. DUTSH, Guide technique de la lutte contre le rat musqué PNR Caps et Marais D'opale, SMAGEAA, juin 2005, 28 p.

S. BRUNEL, Plantes envahissantes de la région Méditerranéenne, Agence méditerranéenne de l'environnement, Agence Régionale Pour l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2003, 50 p.

COLLECTIF, Biologie et écologie des espèces végétales proliférant en France, synthèse bibliographique déc. 1997, Études Inter Agences de l'eau, n° 68, Ed. Agences de l'eau, 202 p.

COLLECTIF, Gestion des plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides, Guide technique, Comité des Pays de la Loire de gestion des plantes exotiques envahissantes, 2<sup>e</sup> éd., 2006, 86 p.

COLLECTIF, Plantes et animaux envahissants. Soyons vigilants. Ne les propageons pas ! Loire Nature, Espaces naturels de France, Plaquette, 2005, 8 p.

COLLECTIF, Les plantes envahissantes du littoral atlantique : le cas de la Spartine anglaise (*Spartina anglica*), Revue Aestuarina, Coll. « Parole des Marais Atlantiques », Estuarium, Forum des Marais Atlantiques, 2008.

COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, Enjeux de conservation et de coopération sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer, plaquette, 2008, 8 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, Conseil de l'Europe, Coll. Sauvegarde de la nature, n°137, 2004, 74 p.

COREVE, La gestion des plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides, Actes du colloque, 9 mars 2005 (Nantes), Région Pays-de-Loire, 2007, 48 p.

C. COSTA, Atlas des espèces invasives présentes sur le périmètre du Parc naturel régional de Camargue École des métiers de l'environnement, PNR de Camargue, juin 2005, 220 p.

CREN LANGUEDOC-ROUSSILLON, RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, Stratégie relative aux espèces de faunes exotiques et autochtones invasives en Languedoc-Roussillon, mars 2009, 55 p.

P. FAVEROT (Coord.), Stratégie d'intervention et moyens de lutte contre les espèces invasives de zones humides, Document de synthèse de la cinquième journée d'échanges techniques entre les gestionnaires d'espaces naturels de Rhône-Alpes, 5 avr. 2005, Breigner-Cordon, Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels, 2005, 88 p.

FÉDÉRATION DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Réseau Plantes exotiques du bassin Loire-Bretagne : avancement des démarches plaquette, déc. 2008, 6 p.

P. GENOVESI et C. SHINE, Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, Sauvegarde de la nature n° 137, Conseil de l'Europe, 2004, 75 p.

J. GODIN (Coord.), Les espèces animales nuisibles des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, Agence de l'eau Artois-Picardie, oct. 2005, 54 p.

C. DE KLEMM, Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Sauvegarde de la Nature, n° 73, 1996, 96 p.

J. LAMBINON, Les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Coll. Sauvegarde de la nature, n° 87, 1997, 28 p.

N. LIROSSIER, les introductions et les réintroductions d'animaux d'espèces non domestiques, Thèse, Lyon 3, 1994, 350 p.

M. MARCHAND, Crépide, sargasse et caulerpe, espèces proliférantes en milieu marin, Les données de l'environnement IFEN, n° 8, oct. 1994, 4 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Programme de recherche « Invasions biologiques », Colloque de restitution, 17- 19 octobre 2006, Moliets, (Landes), Ministère de l'écologie, 2006, 234 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les espèces exotiques envahissantes en France métropolitaine et en Outre-mer, mai 2009, 18 p.

M. PASCAL, O. LORVELEC et J.-D. VIGNE, Invasions biologiques et extinctions. 11 000 ans d'histoire des vertébrés en France, Belin, Ed. Quae, 2006, 350 p.

PRODAF, Les tortues de Floride, Les connaître pour en prendre soin, Ministère de l'environnement 1995, 25 p.

RÉGION BASSE-NORMANDIE, Les plantes invasives de Basse-Normandie, 2007, plaquette, 8 p.

SEPANSO, Les invasions d'espèces, Sud-ouest nature n° 120-121, SEPANSO, n° 2004, 56 p.

C. SHINE, État des lieux et recommandations sur les outils juridiques portant sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer, Comité français pour l'UICN, 2008, 116 p.

Y. SOUBEYRAN, Espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer. État des lieux et recommandations, Comité français pour l'UICN, coll. Planète nature, 2008, 204 p.

B. TOUSSAINT et F. HENDOUX (Coord.), Les espèces végétales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, Agence de l'eau Artois-Picardie, oct. 2005, 38 p.

DAISIE (base de données sur les espèces exotiques)

Espèces exotiques en outre-mer (Comité français UICN)

Règlementation UE



Concrétion du vers cascaill sur l'étang de l'Or. Photo : Olivier CIZEL

### § 3. - Les espèces exotiques classées nuisibles

#### 1. - Classement des espèces nuisibles



C. envir., art. L. 422-15 et art. R. 427-6 à R. 427-22



Arr. 30 sept. 1988 mod., fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles : JO, 2 oct.

Certaines espèces exotiques peuvent faire l'objet de destruction dans la mesure où les deux conditions suivantes sont réunies :

— elles sont classées en tant qu'espèces nuisibles sur une liste nationale. Tel est notamment le cas du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique, du raton laveur ou du sanglier ;

— et un arrêté pris par le préfet les déclare nuisibles dans tout ou partie du département, seulement pour tout ou partie des objectifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou/et pour assurer la protection de la flore et de la faune.

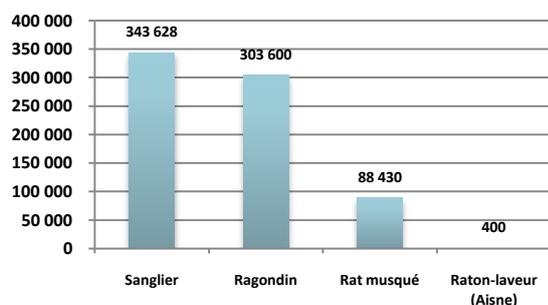


Le classement d'une espèce nuisible par le préfet doit être motivé (chiffres à l'appui) par le fait que la présence de l'espèce est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par le texte ou qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts. Le seul fait que l'espèce soit répandue de manière significative sans apporter la preuve d'une quelconque atteinte aux intérêts visés rend l'arrêté illégal (CAA Nancy, 2 mars 2009, n° 07NC00868, Assoc. Oiseaux-Nature).

En zone humide, les trois espèces les plus détruites sont le sanglier, le ragondin et le rat musqué (v. Schéma 21, Encadré 15 et Encadré 16). Toutefois les statistiques ne font apparaître que les prélèvements par les chasseurs à l'exclusion de ceux effectués par les piégeurs. Les statistiques en la matière restent pour l'heure très incomplètes, même si la loi fait obligation aux piégeurs d'envoyer le bilan des prises à la préfecture. Pour la saison 1999/2000, le nombre de ragondins piégés était estimé à 234 702 (RAC, ASPAS, 2007).

Le rapport Lang rendu en août 2009 propose que les espèces nuisibles puissent être détruites, dès lors qu'elles figurent sur l'arrêté de 1988. Les arrêtés préfectoraux pris par département ne seraient alors plus nécessaires et la destruction pourrait être étendue à tout le territoire.

Schéma 21. - Bilan de destruction de 4 espèces nuisibles (saison 1998/1999)



Sources : ONCFS, tableaux de chasse 1998/1999. Les chiffres incluent seulement les animaux abattus par les chasseurs et non les prises par les piégeurs. Pour le raton-laveur : PASCAL, LORVELEC et VIGNE, Invasions biologiques et extinctions, 2007.

#### Encadré 15. - Expansion et dégâts du sanglier



Dans les zones humides d'importance majeure, la présence du sanglier a été signalée en 1990 dans 36 % d'entre elles contre 48 % dix ans plus tard (v. Schéma 18). Malgré le nombre croissant d'animaux abattus chaque année (87 000 en 1985 contre 442 000 en 2004), ce sont plus de 38 000 euros qui sont annuellement versés à titre d'indemnisation, dont 83 % suite à des dégâts commis par le sanglier (v. Schéma 22).

L'extension des grandes cultures de céréales (maïs) a provoqué localement une forte augmentation des effectifs. Dans une moindre mesure, des dérives de la pratique de l'agraineage, dissuasif aux dégâts aux cultures, qui consiste à fournir une alimentation de substitution au sanglier dans les forêts au moyen de grains de maïs a également participé à un étalement des populations.

Pour juguler la progression des effectifs de sangliers, des battues administratives sont régulièrement menées. Les dégâts qu'il cause aux cultures sont pris en charge depuis 1968 et jusqu'à 2001 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et depuis cette date, par les fédérations départementales des chasseurs (1).

Un plan national de maîtrise des sangliers a été publié par circulaire. Il se base sur l'utilisation combinée des outils existants pour juguler la progression des effectifs (schéma départemental de gestion cynégétique, plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, classement en espèce nuisible, battues administratives). Treize fiches techniques détaillent les solutions à mettre en œuvre sur le terrain (2).

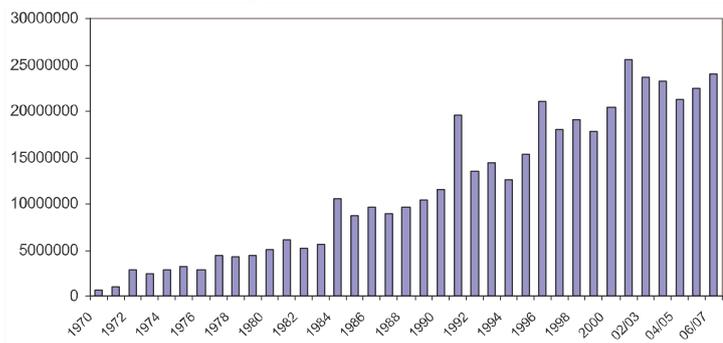
(1) C. envir., art. 426.1 à L.426.6 et R.426-1 à R. 226-29

(2) Circ. 31 juill. 2009 : BO min. Écologie n° 15/2009, 25 août

Une fois ces espèces classées nuisibles, elles peuvent être détruites par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, etc.) ou à leurs délégués. Ils doivent être pour cela titulaires d'un permis de chasse, selon des conditions précisées par arrêté préfectoral. Elles peuvent être tirées, piégées, déterrées ou même empoisonnées (ragondin et rat-musqué seulement, v. Encadré 16) à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 30 mars au plus tard.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse, qui a fait opposition à ce que son terrain soit englobé dans le périmètre d'une association communale de chasse agréée, reste tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (C. envir., art. L. 422-15).

## Schéma 22. – Évolution des indemnisations des dégâts de gibier entre 1970 et 2007



**Sources** : P. LANG, 2009. Données : Mission dégâts et FNC. Notes : la modification du système d'indemnisation a changé la base de calcul : année civile jusqu'en 2000, année cynégétique ensuite (1<sup>er</sup> juin au 31 mai). Les montants indiqués sont en franc.



## 2. - Mesures spécifiques aux ragondins et rats-musqués



**C. rur., art. L. 251-3-1**



**C. envir., art. R. 227-10, R. 227-20 et R. 427-16**



**Arr. 1<sup>er</sup> août 1986, mod.**, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement : *JO*, 5 sept.



**Arr. 26 nov. 2004**, relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige : *JO*, 2 févr.



**Arr. 6 avr. 2007**, relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués : *JO*, 17 mai

Des mesures renforcées sont prévues pour limiter les populations de ragondins et de rats musqués, pour lesquelles tous les moyens de lutte doivent être utilisés (**C. rur., art. L. 251-3-1**). Ceux-ci peuvent être cumulativement :

— tirés au fusil, sans formalité, de fin février à début septembre (**C. envir., art. R. 227-20**) ;

— déterrés, avec ou sans chien toute l'année (**C. envir., art. R. 227-10**) ;

— chassés par temps de neige sur autorisation du préfet (**Arr. 1<sup>er</sup> août 1986**) ;

— tirés à l'aide d'embarcations à moteur, en période de crue (**Arr. 26 nov. 2004**) ;

— piégés par des personnes qui n'ont ni à être agréés par le préfet, ni justifier d'une compétence spécifique. (**C. envir., art. R. 427-16**) ;

— empoisonnés par des appâts à la bromadiolone (voir **Encadré 16**) ou à la chlorophacinone, uniquement dans des zones délimitées par le préfet et sur la base d'un programme incluant tous les autres moyens de lutte (effarouchement, piégeage...) et seulement lorsque ces derniers ont échoué.

Un arrêté fixe les conditions de surveillance, les méthodes de lutte préventive (tir, piégeage, déterrage) et les conditions d'utilisation de la lutte chimique, opérations qui relèvent des groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations (**Arr. 6 avr. 2007**).



N. BRUNE, Pourquoi certaines espèces animales sont-elles classées nuisibles ? RAC, ASPAS, 2007, 64 p.

F.-X. BRACQ et E. DEUTSCH, Guide technique de la lutte contre le rat musqué, SmageAa, Parc naturel régional des caps et marais d'Opale, 2005, 28 p. 

P. LANG, Étude sur la notion d'espèce nuisible, Rapport, juin 2009, 156 p. 

Voir également bibliographie citée sous le § 1.



En haut à gauche : **Sanglier**. Photo : KoS Domaine public. A droite, de haut en bas : **Ragondin**. Photo : Philippe Amelant, Licence de documentation libre GNU. **Rat musqué**. Photo : Alan D. Wilso, reative Commons Attribution ShareAlike 2.5 License.

#### Encadré 16. – Utilisation de la Bromadiolone

L'empoisonnement par la bromadiolone des ragondins et rats musqués a fait l'objet d'un contentieux fourni, basé sur le fait que cette substance est toxique pour l'homme et les animaux. La bromadiolone est un anticoagulant dont la toxicité a été démontrée chez les oiseaux, les poissons et les invertébrés aquatiques vivants dans l'eau ou le sédiment. Cette écotoxicité, démontrée en laboratoire, a été depuis retrouvée en milieu ouvert. Chez l'animal, la bromadiolone présente une toxicité aiguë par voie orale et par inhalation, une toxicité sur la reproduction et le développement, et possède un effet cancérigène. Des cas d'intoxication humaine par ingestion ont également été rapportés.

Les tribunaux administratifs n'admettent pas sa légalité compte tenu des risques encourus par la faune et la flore et pour la santé humaine (1). A l'inverse, le Conseil d'État a toujours reconnu l'efficacité de cette substance et refuse en conséquence toute suspension de son utilisation, et cela d'autant plus, estime-t-il, que le texte contient de nombreuses mesures de précaution et que la lutte contre ces espèces présente un intérêt public (2).

Un arrêté du 8 juillet 2003, interdisait à compter de 2006, l'usage de la bromadiolone. Le nouvel arrêté du 6 avril 2007 a repoussé l'interdiction jusqu'au 31 mai 2009.

Toutefois, le nouvel arrêté de 2007 prévoit que les départements ayant cessé l'usage du poison ne sont pas autorisés à y avoir recours de nouveau (3). A l'heure actuelle, seule une demi-douzaine de départements emploie encore les anticoagulants dans la lutte contre le ragondin et le rat musqué (4).

(1) TA Clermont-Ferrand, ord., 27 mars 2003, n° 030339, Assoc. Puy-de-Dôme nature environnement ; TA Clermont-Ferrand, 24 févr. 2003, n° 030152, Assoc. Alsace Nature ; TA Besançon, 22 déc. 2003, n° 03-1601, Commission protection des eaux c/ préfet du Jura.

(2) CE, 16 oct. 2003, n° 260439, Assoc. pour la protection des animaux sauvages ; CE, 6 déc. 2004, n° 260438, Assoc. pour la protection des animaux sauvages et a..

(3) Arr. 6 avr. 2007 : JO, 17 mai

(4) Site Internet ROC (rubrique Bromadiolone)

#### § 4. – Les espèces exotiques protégées

C. envir., art. L. 411-2, al. 4

Certaines espèces introduites en France et qui se sont maintenues en faible effectif au moment de leur protection tendent à devenir envahissantes.



Tel est le cas du Cygne tuberculé. Cette espèce commence à poser de problème, car son effectif a tendance à augmenter dans des proportions considérables (600 en 1975 à 2000 en 1999). L'espèce colonisait en 1990, 22 % des zones humides d'importance majeure contre 31 % en 2000 (v. Schéma 18). L'expansion de la Bernache du Canada est également notable (5 000 individus en 2004), mais l'espèce n'est plus protégée depuis le nouvel arrêté de 2009 fixant la liste des oiseaux protégés (v. p. 251).

Depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (et les arrêtés ministériels de protection), il est désormais permis de réguler ces espèces, dès lors que cette régulation se fait dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels (voir p. 258).



Le Cygne tuberculé a fait l'objet d'une telle régulation pendant l'épisode de grippe aviaire de l'été 2007, notamment en Dombes (Rép. Min. n° 5649, JO AN Q, 29 juill. 2008, p. 6565). Idem pour la bernache du Canada dans la vallée de la Course, qui concernait une population issue de spécimens introduits et sédentarisés (Rép. Min. n° 44216, JO AN Q., 12 avr. 2005, p. 3370).

Le ministère de l'écologie a toutefois refusé d'aller jusqu'à déclasser des espèces protégées, fussent-elles envahissantes (v. p. 259).



Ci-dessus : Cygne tuberculé et bernache du Canada.  
Ci-dessous : Talus séparant deux étangs de Liesse (Aisne).  
Photos : Olivier CIZEL

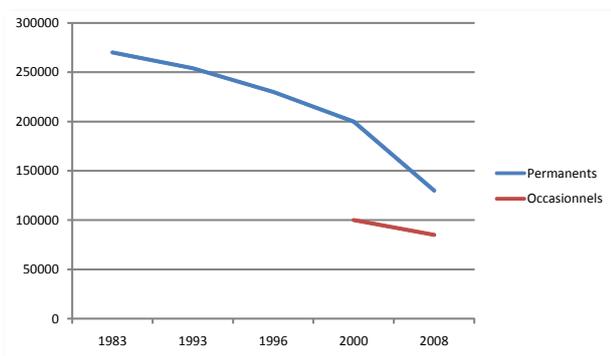


## Section 5. – Chasse du gibier d'eau

Les zones humides sont majoritairement concernées par la législation applicable au gibier d'eau, caractérisée par certaines particularités.

Le nombre de chasseurs au gibier d'eau décroît continuellement (v. Schéma 23) : 130 000 en 2008, contre 200 000 en 2000, 230 000 en 1996, 254 000 en 1993 et 270 000 en 1983 (Sources : Fédération nationale des chasseurs). Si le nombre de ces chasseurs est en baisse régulière, leur proportion reste néanmoins stable à 16 % de l'effectif total des chasseurs. En incluant les chasseurs occasionnels de gibiers d'eau, le nombre serait d'environ 220 000.

Schéma 23. - Évolution du nombre de chasseurs au gibier d'eau



Sources : Fédération nationale des chasseurs 1983-2008.

### § 1. - Les espèces chassables

**Arr. 26 juin 1987**, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, mod. : JO 20 sept.

Une liste d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée a été fixée pour la métropole. Pour ce qui concerne les zones humides, figurent 34 espèces d'oiseaux appartenant au gibier d'eau (15 espèces de canards, 13 limicoles, 3 rallidés, 3 oies), une espèce d'oiseau de passage (Vanneau huppé) et six espèces de mammifères (putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, sanglier). Ces derniers peuvent également être classés espèces nuisibles (v. p. 268). A noter que depuis 2009, un moratoire a été décidé pour 5 ans pour le courlis cendré, la barge à queue noire et l'eider à duvet.

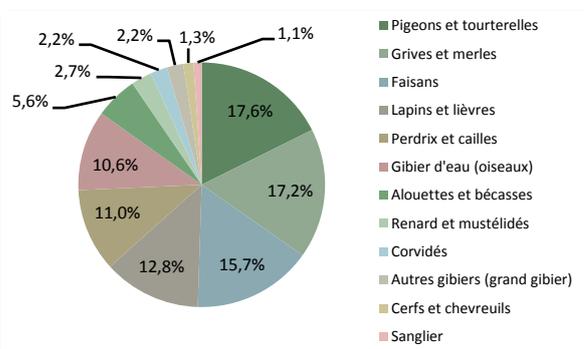
Sur les 32,2 millions d'individus abattus pour la saison de chasse 1998/1999 (derniers chiffres connus), les espèces de gibier d'eau (oiseaux) ne représentent que 10,6 % de ce total (v. Schéma 24). Celles qui sont le plus fréquemment chassées sont les canards, (2/3 du total des prélèvements), le Canard colvert, à lui seul, représentant presque la moitié des prélèvements (v. Schéma 25). Voir également la répartition des espèces pour la chasse de nuit, Schéma 27 et Schéma 28.

Des listes d'espèces chassables ont été édictées pour certains départements et territoires d'outre-mer : archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (Arr. 27 juin 1985, mod. : JO, 31 juin), Guadeloupe (Arr. 17 févr. 1989 : JO, 24 mars), Martinique (Arr. 17 févr. 1989, mod. : JO, 24 mars) ; Réunion (Arr. 25 août 2008, art. 2 : JO, 31 août).



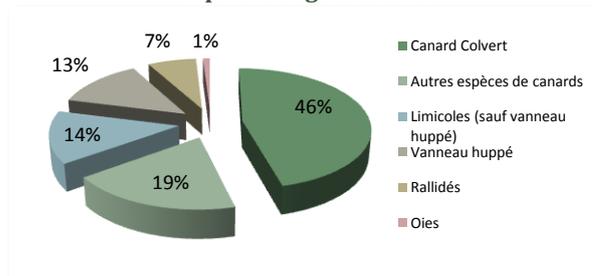
Le rapport Lang rendu en août 2009 propose d'autoriser la destruction des nids et des œufs des oiseaux chassables, actuellement interdite par la réglementation.

Schéma 24. - Part du gibier d'eau dans le tableau de chasse 1998/1999 (en milliers de prises)



Sources : O. CIZEL, d'après résultats de l'enquête tableaux de chasse 1998/1999, ONCFS, FNC, 2000. Non compris le gibier de montagne.

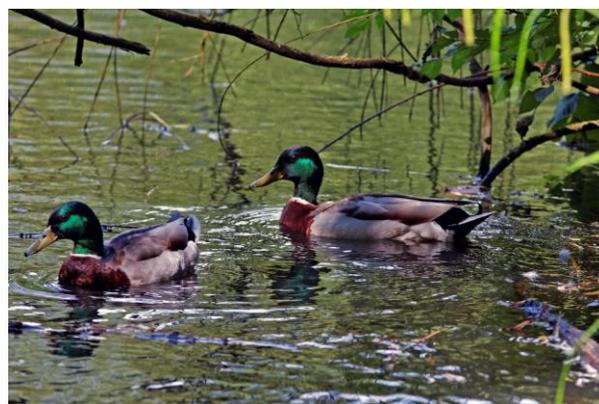
Schéma 25. - Tableau de chasse 1998/1999 des espèces de gibier d'eau



Sources : IFEN, L'environnement en France, 2002, p. 145, d'après résultats de l'enquête tableaux de chasse 1998/1999, ONCFS, FNC, 2000.

L'utilisation d'espèces chassables comme appelants fait l'objet d'une réglementation spéciale (v. Encadré 17).

Les espèces protégées voient leur chasse interdite, à l'exception de certaines espèces régulées (v. p. 258). Le juge veille à ce que des espèces protégées ne puissent être chassées (v. Encadré 18).



Canards colvert. Photo : Olivier CIZEL

## Encadré 17. - Les appelants



Certaines espèces chassables peuvent être utilisées comme appelants pour la chasse au gibier d'eau (oies, canards de surface, canards plongeurs, foulque macroule), à condition qu'ils soient nés et élevés en captivité (1).

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé (départements des Ardennes, de Charente-Maritime, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques).

Les détenteurs d'appelants doivent se déclarer auprès du préfet de département par le biais d'un registre. Les appelants doivent être marqués par une bague et un registre d'entrée et de sortie doit être tenu.

Les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plume destinés à être lâchés dans le milieu naturel leur sont applicables (2).

Les capacités de vol des appelants sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique (éjointage notamment). Cette dernière ne s'applique pas aux oiseaux utilisés pour le malonnage (chasse avec appelants volants).

Cette interdiction fait suite à un arrêt du Conseil d'État qui avait considéré que la pratique de l'éjointage (amputation d'une partie de l'aile de l'oiseau de manière à rendre définitivement impossible son envol) était en contradiction avec l'article 8 de la directive sur les oiseaux sauvages qui interdit leur mutilation (3).

(1) C. envir., art. L. 424-4 ; Arr. 4 nov. 2003, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles : mod. : JO, 9 nov.

(2) Arr. 12 mai 2006 : JO, 13 mai ; Arr. 1<sup>er</sup> août 2006 : JO, 4 août.

(3) CE, 28 déc. 2005, n° 273503, FDC Maine-et-Loire.

## § 2. - Les modes de chasse autorisés



Arr. 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. mod. : JO, 5 sept.

Les chasseurs ne peuvent plus utiliser de cartouche en plomb depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 dans les zones humides où la chasse se pratique (v. § 3, point 1). Par exception, le tir à balle de plomb du grand gibier (sanglier) reste néanmoins autorisé en zones humides.

La chasse du gibier d'eau à l'agrainée, qui consiste à chasser des oiseaux à l'affût à proximité immédiate de points où ont été répandus des grains pour attirer les oiseaux d'eau, est interdite (C. envir., art. L. 428-3-III, 1<sup>er</sup> Arr. 1<sup>er</sup> août 1986, art. 8 ; Circ. 25 oct. 1990 ; Note 8 nov. 2002), tout particulièrement près de postes de tirs. Cette interdiction ne s'applique pas au sanglier.

Sont passibles de contravention, des chasseurs qui ont déversé 20 à 30 kg de grains répandus à la volée près d'un étang situé à proximité de postes de tirs. Chacun des chasseurs est condamné à 230 euros d'amende (CA Rennes, 21 janv. 2004, n° 03/01248, L et a. c/ Min. public).

D'autres moyens de chasse sont également interdits : la chasse en bateau à moteur, les « canardières », les fusils à répétition, les dispositifs électroniques...



Appelants factices sur une mare. Photo : Olivier CIZEL

## § 3. - Les zones de chasse

### 1. - Zones où la chasse est autorisée



C. envir., art. L. 422-28, L. 424-6, R. 422-43

La chasse au gibier d'eau ne peut s'effectuer que dans certains milieux limitativement énumérés :

#### a) en zone de chasse maritime, c'est-à-dire sur :

- la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- les étangs ou plans d'eau salés ;
- la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux ;
- le domaine public maritime (jusqu'aux rivages recouverts par la mer, en l'absence de circonstances exceptionnelles). Voir Encadré 19.

b) dans les marais non asséchés. Sont considérés comme tels, les terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique. Cette définition est propre au droit de la chasse et indépendante de celle applicable en matière d'eau.

#### Notion de marais non asséchés



Une rizière ne constitue pas un marais non asséché. Au contraire, la culture du riz exige un aménagement du sol préalablement asséché et nettoyé et un nivellement des rizières où l'eau qui y a été introduite ne puisse croupir et où la plante est plongée pendant tout le cycle de la végétation, de la fin du printemps à fin octobre, tandis que le sol est labouré et travaillé durant l'autre période de l'année (CA Nîmes, 8 janv. 1966, BOCSC, 1966, n° 51, p. 78).

Des prés - dont la végétation est constituée de plantes caractérisant les sols humides, mais non de plantes aquatiques ou semi-aquatiques - qui sont fauchés, même s'ils sont sous les eaux pendant plusieurs mois d'hiver ne sont pas des marais, a fortiori non asséchés alors que le terrain en cause était sec. Il en est de même

d'une parcelle de pré bordée de canaux destinés à l'écoulement des eaux, ces canaux creusés de la main de l'homme ne peuvent justifier une action de chasse au gibier d'eau (CA Rennes, 26 janv. 1972 GOCN 20 avril 1972, p. 11 : BOCS 1972, n°66, p. 89).

Se rend coupable du délit de chasse en temps prohibé, celui qui chasse sur des marais drainés alors que la chasse du gibier d'eau n'était ouverte que sur les marais non asséchés. Il s'agissait de marais asséchés par la création de canaux et le drainage, qui ne peuvent être assimilés à des marais lesquels par définition sont constitués par des terrains au sol imperméable et couverts périodiquement par les eaux et sur lesquels ne poussent que des plantes aquatiques ou semi-aquatiques (CA Rennes, 24 sept. 1975 BOCS, 1976, n°4, p. 230).

Peu importe que la qualification de « lande » soit retenue au cadastre si le terrain est périodiquement inondé, il constitue un marais (TA Limoges, 27 mars 1979, Sieur de la Fonchais, Cité in Guilbaud et Colas-Belcour, La chasse et le droit).

Constituent des marais, les terrains non cultivés, soumis à des inondations périodiques et qui de ce fait sont très humides ou incomplètement recouverts d'une eau stagnante et supportent une végétation typiquement caractérisée en particulier par la présence de roseaux et de joncs (CA Nantes, 13 déc. 1984, Dame Boux de Casson c/ ACCA de Montoir-de-Bretagne G.P. 1985, I, somm, p. 193).

Le marais est caractérisé par sa permanence, puisqu'il s'agit de terrains envahis de façon permanente par les eaux qui les recouvrent partiellement, favorisant le développement de la flore aquatique. Le juge en conclut que les terrains qui ne présentent que momentanément certains caractères des marais, ne peuvent par conséquent recevoir la qualification de marais d'autant que la période d'inondation est limitée dans le temps et qu'elle s'inscrit dans le cycle d'occupation du sol dont l'utilisation principale est le blé. (Trib. Pol. Arles, 20 mars 1997, B.M.O.N.C., n° 227, nov. 1997, p. 32).

c) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau).



Une prairie accidentellement submergée par l'eau ne peut être assimilée à un étang. La qualification d'étang ne saurait être retenue, puisque celui-ci est caractérisé par l'imperméabilité de son fond qui empêche l'absorption des eaux par le sol et leur écoulement, ce que traduit parfaitement l'étymologie, le mot « étang » provenant du latin *stagnum*, étendue d'eau stagnante. Or, des terrains périodiquement inondés et asséchés, labourés, ensemencés et moissonnés ou fauchés impliquent que l'eau puisse s'écouler (CA Rouen, 28 mars 1882 G.P. 1882, 1, p. 552).

## 2. - Zones où la chasse est interdite



C. envir., art. L. 422-1, L. 422-10, L. 422-13 et R. 422-13

**Zones de non chasse.** - La chasse sur la propriété d'autrui est interdite, sauf autorisation de son propriétaire. De plus, à l'intérieur de territoires de chasse couverts par une association communale de chasse agréée (ACCA), le propriétaire peut interdire la chasse sur son terrain, soit en clôturant sa propriété, soit faire valoir son droit d'opposition et récupérer son droit de chasse si son terrain dépasse une certaine superficie.



Un droit d'opposition peut également être exercé par tout propriétaire, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, quelle que soit la surface de son terrain.

Ce droit à opposition ne peut en effet s'exercer que si le terrain d'un seul tenant dépasse trois hectares pour les marais non asséchés (c'est-à-dire les terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique ; v. p. 272), un hectare pour les étangs isolés ou cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1<sup>er</sup> septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

### Encadré 18. - Confusion entre espèces de gibiers et espèces protégées



Le juge sanctionne le tir d'une espèce protégée en n'admettant qu'exceptionnellement la confusion avec une espèce chassable. Ce contentieux a tendance à nettement se raréfier depuis quelques années, à la suite de la meilleure information des chasseurs par les instances cynégétiques.

Suite au tir d'un balbuzard pêcheur, rapace protégé, est engagée la responsabilité d'une ACCA qui avait invité de nombreux chasseurs non adhérents à l'association sans leur fournir d'information sur l'interdiction de chasser ledit rapace et sans assurer une surveillance et un contrôle suffisant (1).

Le prévenu qui tire sur une grue cendrée se rend coupable de destruction d'espèce protégée, de chasse en temps prohibé a été condamné à 5 000 francs d'amende et au retrait de son permis de chasse (2).

Deux chasseurs sont condamnés pour avoir commis trois délits à l'égard d'une espèce protégée (cygne tuberculé) : mutilation ou tentative de mutilation d'une espèce protégée ; chasse en temps prohibé dans un lieu où la chasse était interdite (réserve de chasse) et avec un engin prohibé (aquascooters) ; sévices graves et actes de cruauté envers un animal apprivoisé en captivité. Condamnation et suspension de permis (3).

Une cour condamne un chasseur qui s'est livré à la chasse d'une espèce d'oiseau d'eau protégé au titre de la loi du 10 juillet 1976 (marouette ponctuée), au motif que celui-ci devait se renseigner sur les espèces protégées, et s'abstenir de tirer en cas de doute sur l'identification de l'oiseau (4).

Doit être déclaré coupable de destruction d'une espèce protégée, le prévenu qui tire sur une espèce protégée, en l'occurrence trois tadornes de Belon. La confusion invoquée par le prévenu n'était pas imaginable pour un chasseur chevronné, d'autant que celui-ci n'a pas hésité à tirer alors même qu'à ses propres dires, en raison de la gêne occasionnée par le miroitement des eaux et le soleil couchant, il ne pouvait identifier avec certitude le gibier sur lequel il ouvrait le feu (5).

(1) Cass. Civ. 16 novembre 1982, n° 81-15550.

(2) CA Bordeaux, Ch. Cor., 17 mars 1988, Queyrens J.P., RJE 4/1988, p. 460.

(3) TC Lyon, 21 juin 1989, Ministère public c/ Montoya et Reynaud, RJE 4/1989, p. 459

(4) CA Caen, 26 octobre 1994, RJE 1/1995, p. 182.

(5) Cass. Crim., 18 sept. 1997, n° 96-85939.

### Encadré 19. – Spécificités de la chasse sur le domaine public fluvial et maritime

La chasse sur le domaine public fluvial (1) fait l'objet de location de lots définis par le préfet suivant un cahier des charges national fixant les conditions générales de location du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 30 juin 2013 (2).

La chasse sur le domaine public maritime (3) fait l'objet d'une location sur adjudication publique ou, le plus souvent, d'une location amiable au profit d'une association de chasse maritime (ACM) ayant adopté des statuts conformes au statut-type fixé par arrêté ministériel (4).

La limite géographique applicable à la chasse sur le domaine public maritime et celle pratiquée sur le domaine public fluvial est déterminée par la limite de salure des eaux (5).

Lorsque le Conservatoire du littoral est attributaire du domaine public fluvial ou maritime son directeur est consulté préalablement (6). Dans les cas où les lots concernent des terrains du domaine public maritime remis en gestion au Conservatoire, la convention d'attribution du domaine public doit préciser les conditions dans lesquelles celui-ci fait valoir ses objectifs en matière d'exploitation de la chasse et en perçoit les produits (7).

(1) C. envir., art. R. 422-97 à D. 422-113.

(2) Arr. 12 mars 2007, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2013 : *JO*, 28 mars.

(3) C. envir., art. D. 422-115 à D. 422-127.

(4) Arr. 8 avr. 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des ports autonomes maritimes, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2014 : *JO*, 23 avr.

(5) C. envir., art. D. 422-14.

(6) C. envir., art. D. 422-98 et D. 422-105 ; D. 422-110, D. 422-117 et s.

(7) C. envir., art. D. 422-126.

Tout marais dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un étang ouvrant droit à opposition, tout étang dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un marais ouvrant droit à opposition, suit le sort de cet étang ou de ce marais.



Un droit d'opposition peut naître suite à la création sur un terrain d'un seul tenant, d'un plan d'eau de 3 hectares (CE, 12 juin 1998, ACCA de Saint-Martin-de-Seignanx, n° 155490).

**Zones protégées.** - Les activités cynégétiques peuvent être encadrées ou interdites par la réglementation issue d'espaces protégés :

— dans les parcs nationaux et les réserves naturelles nationales (v. p. 96 et s. et 100 et s.) ;



La violation de l'interdiction de chasser dans une réserve nationale naturelle, en l'occurrence la réserve nationale de Camargue, constitue un délit (CA Aix-en-Provence, 17 novembre 1977, G.P. 1978, 2. 349).

— les réserves de chasse et de faune sauvage et les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (v. p. 119 et s.) ;

— et sur certains terrains acquis par le Conservatoire du littoral et la plupart de ceux appartenant à la fondation nationale pour la protection des habitats de la faune sauvage créée par la Fédération nationale des chasseurs (v. p. 130).



Ces règles se cumulent avec les règles et interdictions de droit commun applicable à la chasse au gibier d'eau.



Oies cendrées. Photo : C. GIRAUD, Marais du Vigueirat

## § 4. - Le temps de chasse

### 1. - Dates d'ouverture et de fermeture



C. envir., art. L. 424-2 et art. R. 424-9

Arr. 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, mod. : *JO*, 30 mars



Arr. 19 janv. 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies : *JO*, 21 janv.



Arr. 19 janv. 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux limicoles pour 2009 : *JO*, 21 janv.



Arr. 19 janv. 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oies pour 2009 : *JO*, 21 janv.



Arr. 2 févr. 2009, modifiant pour la campagne de chasse 2008-2009 la date de fermeture de la chasse de certaines espèces de canards de surface : *JO*, 3 févr.

La chasse au gibier d'eau est soumise à des dates d'ouverture et de fermeture spécifiques, dérogatoires à la chasse du gibier sédentaire, fixées par le ministre de l'écologie et non par le préfet.

Le ministre chargé de la chasse fixe en effet par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers. Les oiseaux ne peuvent être chassés, ni pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Du fait du caractère migratoire, les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau dérogent aux règles de la chasse de droit commun (C. envir., art. L. 424-2 et art. R. 424-9).



Pour la saison de chasse 2008-2009, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau s'échelonne, selon les espèces et les territoires, du 1<sup>er</sup> samedi d'août au 4<sup>ème</sup> samedi de septembre (Arr. 24 mars 2006).

Le décalage de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau entre les littoraux de la Manche et de l'Atlantique (premier samedi d'août) et ceux de la Méditerranée est justifié, selon le ministère de l'écologie, par le décalage des périodes de reproduction et de dépendance des oiseaux d'eau, constaté par un rapport de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats en 2005 (Rép min. n° 24582 : JO Q AN, 16 juin 2009, p. 5850)



La fermeture pour 2009 a lieu le 8 février pour les limicoles et le 10 février pour les canards et râles, sauf pour quelques espèces où elle est avancée à fin janvier (oies, vanneau huppé, canards colverts et chipeau (3 Arr. 19 janv. 2009). Suite à un arrêté du Conseil d'État en référé rendu le 30 janvier 2009, 5 espèces de canards de surface voient leur chasse close le 3 février au lieu du 10 : canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver (Arr. 2 févr. 2009). Voir Schéma 26.

Malgré la suspension de la fermeture de la chasse pour 2009, le contentieux des dates de chasse semble clos (v. Encadré 20).



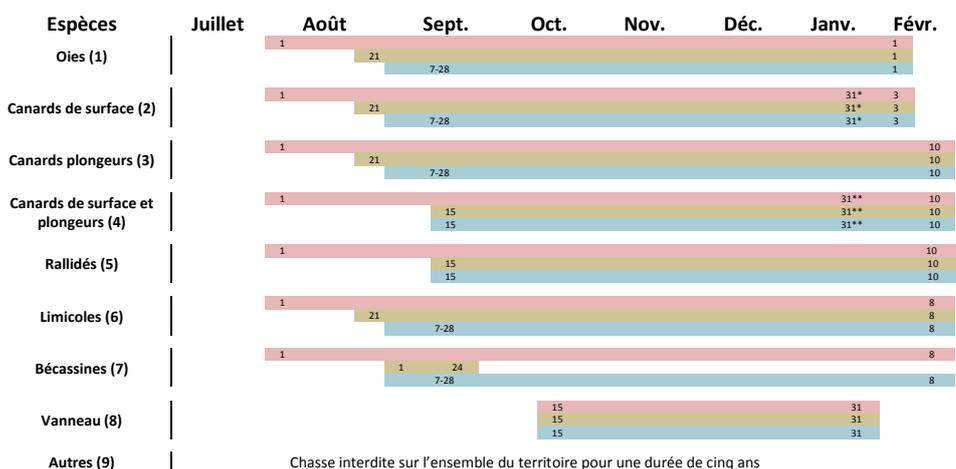
La plupart des États membre de l'Union européenne ouvrent la chasse au gibier d'eau vers le 15 août (avec des variations importantes : 7 août en France ; 1<sup>er</sup> octobre en Allemagne et en Espagne) tandis que la clôture intervient généralement vers le 31 janvier (avec des variations allant du 31 décembre pour la Finlande au 28 février pour la Grèce). Sources : Site Internet Ligue ROC.

En temps de neige, la chasse au gibier d'eau sur les cours d'eau et zones humides est interdite, sauf si le préfet l'autorise dans son arrêté de fermeture (C. envir., art. R. 424-2).



Vanneau huppé. Photo : GIDZY, Creative Commons Paternité version 2.0.

Schéma 26. – Calendrier 2008/2009 des dates d'ouverture et de fermeture du gibier d'eau



■ Domaine public atlantique (partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et certains étangs aquitains).  
 ■ Zones humides (pour les bécassines, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau entre 10H00 et 17H00.  
 ■ Reste du territoire.

Notes : (1) Oie cendrée ; Oie des moissons ; Oie rieuse. (2) Canard colvert ; Canard pilet ; Canard siffleur ; Canard souchet ; Sarcelle d'été ; Sarcelle d'hiver. (3) Fuligule milouinan ; Garrot à oeil d'or ; Harelde de Miquelon ; Macreuse noire ; Macreuse brune. (4) Canard Chipeau ; Fuligule milouin ; Fuligule morillon ; Nette rousse. (5) Foulque macroule ; Poule d'eau ; Râle d'eau. (6) Barge rousse ; Bécasseau maubèche ; Chevalier aboyeur ; Chevalier arlequin ; Chevalier combattant ; Chevalier gambette ; Courlis corlieu ; Huïtrier pie ; Pluvier doré ; Pluvier argenté. (7) Bécassine des marais ; Bécassine sourde. (8) Vanneau huppé. (9) Barge à queue noire, Courlis cendré, Eider à duvet.

\* Fermeture au 31 janvier pour le Canard colvert. \*\* Fermeture au 31 janvier pour le Canard chipeau.

Sources : O. CIZEL, d'après Arr. 19 janv. 2009 et 2 févr. 2009.

## Encadré 20. – Clôture du contentieux sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau



Les dates d'ouverture et de fermeture ont fait l'objet d'un contentieux abondant né de l'interprétation, par le juge communautaire de la directive Oiseaux, qui considère que la chasse au gibier d'eau ne doit pas être ouverte en période de dépendance des jeunes et de remontée migratoire pré-nuptiale. Le Conseil d'État est allé plus loin en estimant que la totalité des jeunes devaient être indépendants au moment de l'ouverture de la chasse et que la chasse devait être fermée dès le premier oiseau en migration pré-nuptiale. La confusion des espèces chassées et leur dérangement étaient également pris en compte. Les dates d'ouverture et de fermeture étaient par conséquent bien souvent annulées pour incompatibilité avec la directive ou plus souvent, avec la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes.

Ces difficultés ont été partiellement levées, au plan européen par le biais d'un accord validé par la Commission européenne, entre chasseurs et instances européennes (1). Un accord en 10 points entre, d'une part, les représentants des organisations de protection des oiseaux (BirdLife International), et d'autre part, des organisations de chasseurs (FACE) confirment leur engagement à respecter les obligations de la directive 79/409 du 2 avril 1979. L'accord prévoit que les chasseurs pourront continuer leur activité y compris dans les sites relevant du réseau Natura 2000, ceux-ci s'engageant en contrepartie à respecter un niveau de prises qui ne mette pas en péril les populations d'oiseaux. Les dates de chasse seront désormais définies sur la base de données scientifiques. A la suite de cet accord, la Commission a décidé de clore le contentieux avec la France estimant que depuis 2005, la France respectait la directive Oiseaux (2).

Un guide interprétatif (v. Biblio) a été publié en 2004 et mis à jour en 2008. Ce guide a été approuvé par la France et la Commission européenne (3). Il clarifie les modalités d'application de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 pour la protection des oiseaux sauvages dans le domaine de la chasse, notamment en ce qui concerne le gibier d'eau. Il aborde notamment les questions de date de chasse, de dérangement des espèces et de leurs habitats, de plan de gestion des espèces, et précise des règles de dérogations strictement encadrées. Il réaffirme le principe de décision reposant sur des données scientifiques. Ce guide n'a pas encore été pris en compte par le juge lors des contentieux.

Au plan national, le Conseil d'État a quant à lui jugé conforme aux principes de la directive « Oiseaux » les dates d'ouverture et de fermeture fixées par les arrêtés ministériels en 2006 et 2007 (4). Un accord national intervenu fin juillet 2008 entre les différents acteurs (5) a par ailleurs permis d'aboutir à un compromis pour les dates d'ouverture qui a été repris par arrêté. Un groupe de suivi a été mis en place pour assurer la mise en œuvre et la poursuite de cet accord qui prévoit les deux mesures suivantes (6) :

— les dates de chasse sont assouplies : la chasse du gibier d'eau en zones humides, en dehors du domaine public maritime, est avancée de quelques jours pour la plupart des espèces (21 août au lieu du dernier samedi d'août pour les canards de surface, 15 septembre au lieu du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> samedi de septembre selon les espèces pour les canards plongeurs, 15 septembre au lieu du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> samedi de septembre pour la Foulque macroule, la poule d'eau et le râle d'eau. Quant aux espèces dont la chasse s'effectue en dehors des zones humides et du domaine public maritime, elles voient leur ouverture avancée d'une à deux semaines.

— en contrepartie de cet assouplissement, la chasse au vanneau huppé est repoussée au 15 octobre au lieu de fin août (sauf en Alsace et Moselle, où elle commence début août) tandis que la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue pour une durée de cinq ans (7).

Un groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse a également été constitué par décret du 14 avril 2009 auprès du ministre chargé de la chasse. Son secrétariat sera assuré par le Muséum d'histoire naturelle. Ce groupe d'expert est chargé d'assurer la synthèse et l'exploitation des données, études et recherches sur les oiseaux sauvages et leurs habitats ; ses avis et rapports servent de référence scientifique pour les décisions (8). Enfin, une convention a été signée entre l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et l'ONCFS le 15 septembre 2009 dans le domaine de la police de l'eau et de la nature (9).

(1) Accord, 12 oct. 2004 

(2) Communiqué de presse du ministère de l'écologie, 7 avr. 2006.

(3) Communiqué et dossier de presse du ministère de l'écologie, 16 mars 2009. 

(4) CE, 13 juill. 2006, n° 293764, Assoc. France Nature Environnement et a. ; CE, 6 juill. 2007, n° 300021, Assoc. France nature environnement et a. c/ Ligue pour la Protection des Oiseaux ; CE, 2 févr. 2007, n° 289758, Assoc. convention vie et nature pour une écologie radicale et a.

(5) Communiqué de presse du ministère de l'écologie, 28 juill. 2008.

(6) Arr. 24 mars 2006, mod. : *JO*, 30 mars.

(7) Arr. 30 juill. 2008 : *JO*, 2 août.

(8) C. env., art. D. 421-51 à D. 421-53 ; Arr. 15 avr. 2009 : *JO*, 13 mai.

(9) Communiqué de presse du ministère de l'écologie, 15 sept. 2009.

## 2 - Spécificité de la chasse de nuit



**C. envir., art. L. 424-4 et L. 424-5, R. 424-17 à R. 424-19**



**Arr. 21 janv. 2004**, relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau : *JO, 4 mars*



**Circ. 11 mars 2004**, relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe : *BO min. écologie, n° 9, 15 mai*

La chasse de nuit, pratiquée plus d'une heure avant le lever du soleil ou plus d'une heure après son coucher, est en principe interdite (**C. envir., art. L. 424-4**). Mais deux exceptions restreignent ce principe : d'une part, la chasse de nuit au gibier d'eau peut se pratiquer, sous certaines conditions dans 27 départements où elle est considérée comme traditionnelle (v. **Carte 3**) ; d'autre part, la chasse à la passée du gibier d'eau est autorisée deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil dans tous les départements (**C. envir., art. L. 424-4 et L. 424-5**).

La chasse de nuit au gibier d'eau a été légalisée dans 27 départements où elle était considérée comme traditionnelle (**C. envir., art. R. 424-17**). Elle ne peut s'exercer que sous certaines conditions :

— chasse uniquement à partir de huttes, tonnes, gabions, hutteaux ou autres postes fixes (v. **Encadré 21**) ;



En 2007, on dénombre plus de 7 765 huttes, tonnes, hutteaux et gabions, soit plus de 51 % des installations immatriculées en France (15 123 au total). La répartition de ces huttes est de 6 702 huttes sur le domaine terrestre (DT), 1023 huttes sur le domaine public maritime (DPM) et 40 carnets inexploitable dans un département. **Sources** : ONCFS, FNC, synthèse 2006/2007.

— déclaration au préfet de poste de chasse et demande d'autorisation de déplacement de poste au préfet ;



Les postes fixes de chasse existants au 1<sup>er</sup> janvier 2000 ont dû faire l'objet d'une déclaration à l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (ou avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 dans certains cantons). Leur déplacement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale qui peut leur être refusée si ce déplacement a une incidence négative sur la faune et la flore. Le ministère de l'écologie a indiqué qu'il n'était plus possible après 2001 de déclarer de nouveaux postes fixes. Toute nouvelle création est ainsi rendue impossible (**Rép. Min. n° 3395, JO Sénat, 17 avr. 2003, p. 1328**).

Le préfet n'est aucunement compétent pour soumettre l'exercice du tir depuis un poste fixe à une autorisation préalable. En l'espèce, le chasseur disposait d'une hutte déclarée, mais le récépissé de déclaration du préfet mentionnait que le tir y était interdit, pour des raisons de sécurité - présence d'une base de tourisme et d'un restaurant à proximité (**CE, 27 juill. 2009, n° 300964, Girard**).

— tenue à jour d'un carnet de prélèvement pour chaque poste fixe, avec le nombre d'individus de chaque espèce prélevée chaque jour ;



Un récapitulatif annuel de ces prélèvements doit être communiqué à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 mars de chaque année. Ce sont la Fédération nationale des

chasseurs et l'Office national de la chasse qui publient le bilan annuel des prélèvements avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.



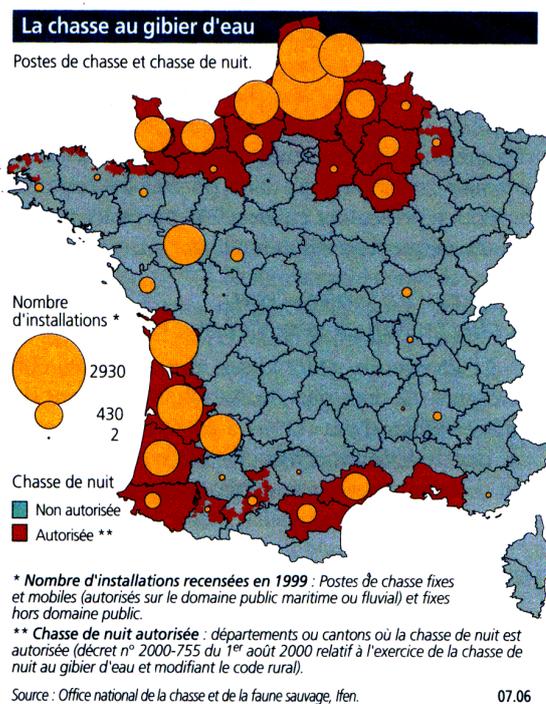
Ainsi, pour la saison de chasse 2006-2007, la base de données comptabilise 261 121 oiseaux prélevés. Le Canard colvert et la Sarcelle d'hiver restent les espèces les plus prélevées par ce mode de chasse (plus de 60% du tableau total quel que soit le lieu de chasse). Ces 2 espèces avec le Canard siffleur et le Canard souchet représentent plus de 80 % du tableau de la chasse de nuit. La moitié des prélèvements ont lieu aux mois de septembre et octobre. **Sources** : ONCFS, FNC, synthèse 2006/2007. Voir **Schéma 27** et **Schéma 28**.

— obligation de participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse au gibier d'eau est pratiquée sur ce poste.



Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.

### Carte 3. – Carte des départements pratiquant la chasse de nuit



**Sources** : IFEN, *L'environnement en France*, 2002, p. 146



Foule. Photo : Olivier CIZEL



**1. - Définitions des différents postes fixes en matière de chasse au gibier d'eau.** – Celles-ci sont rappelées dans une circulaire (1).

– *Les huttes ou gabions* sont des abris généralement souterrains, utilisés pour la chasse de nuit, plus ou moins sophistiqués et pouvant comporter plusieurs étages, être montés sur pilotis ou être flottants. Dans le sud-ouest français ils sont nommés « tonnes » en raison de l'utilisation des grandes futailles du Bordelais pour servir d'abris.

– *La notion de hutteaux* recouvre une grande variété d'installations fixes qui consistent, notamment, en une caisse verticale enterrée, un petit édifice en planches, un tonneau enfoncé dans le sol... leur hauteur permettant la dissimulation du corps d'un homme assis. Dans la chasse à la toile ou hutteau couché, le chasseur est couché dans un trou qui est recouvert d'une toile et dont le fond est recouvert de paille. La jurisprudence a précisé qu'une simple hutte de chasse ne constitue qu'un poste d'observation pour le chasseur, lorsqu'elle est dépourvue des équipements les plus élémentaires propres à caractériser le domicile (2).

– *Les postes fixes* sont construits et aménagés par l'homme le plus souvent stable au lieu de sa construction. Il s'agit d'un ouvrage fait pour durer et non d'un assemblage de matériaux facilement déplaçables (branchages par exemple).

– Est également défini *l'affût* où le chasseur est simplement posté à un endroit précis pouvant être matérialisé par une balise (piquet, pierre). Cette chasse se fait donc sans construction stable ou d'aménagement du lieu.

**2. - La création d'installations et d'aménagements cynégétiques est soumise à certaines autorisations**

Les huttes et hutteaux peuvent être localement réglementés par le préfet. Certaines installations peuvent être soumises à déclaration préalable, si les travaux, effectués dans une réserve naturelle ou un site classés, sont supérieurs à 100 m<sup>2</sup>, et si la hauteur des remblais ou des excavations dépassent 2 mètres. En dehors de ces espaces protégés, le seuil de superficie étant fixé à 2 ha, ces aménagements seront libres (3). Les ouvrages en dur sont quant à eux soumis à déclaration préalable, si leur surface est comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> et à permis de construire au dessus (4). L'obligation du permis de construire s'impose même pour une construction édifiée au-dessus du sol, tel un abri pour la chasse (5). Sur le domaine public fluvial (DPF) et le domaine public maritime (DPM), les cahiers des charges peuvent contenir des clauses particulières propres à chaque lot déterminant la possibilité d'implanter ou d'utiliser des postes fixes (v. Encadré 19).

Une hutte de chasse, en l'occurrence un gabion, située près d'une mare, n'étant ni raccordée à l'électricité ni au réseau d'eau ne peut bénéficier de la protection pénale accordée au domicile. Les procès-verbaux dressés par des agents de l'Office national de la chasse, constatant la présence de personnes, d'armes et de munitions à l'intérieur de ce gabion ne sont pas entachés de nullité (6).

Le chasseur qui veut améliorer son terrain en y créant une mare doit demander au préfet une autorisation ou une déclaration selon les cas (7) Si la mare n'est pas située dans une zone humide, une autorisation de création de plan d'eau devra être demandée si la mare dépasse les 3 ha, et une simple déclaration si elle est comprise entre 0,1 et 3 ha (8). En revanche, si la mare est créée en zone humide, une autorisation de submersion/remblaiement devra être demandée si plus de 1 ha de zones humides est concerné et une déclaration entre 0,1 et 1 ha. (9)

Des autorisations/déclarations au titre de la loi sur l'eau peuvent également être exigées si la mare est alimentée par pompage ou via le détournement d'un cours d'eau (10). Les travaux consistant à créer une digue en travers d'une mare de manière à limiter son remplissage sont assimilés à des travaux de remblaiement (v. ci-dessus). Enfin, la vidange d'une mare est soumise à déclaration si sa superficie est supérieure à 0,1 ha (11).

Dans tous les cas, une étude d'incidence devra être réalisée indiquant notamment les mesures compensatoires entreprises et la justification du projet à l'égard du SDAGE et/ou du SAGE (12). En cas de dossier incomplet, le préfet peut refuser l'autorisation ou s'opposer au récépissé de déclaration et exiger du demandeur qu'il complète son dossier (v. p. 308).

(1) Circ. 11 mars 2004, relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe : *BO min. Écologie n° 9/2004, 15 mai.*

(2) Cass. Crim., 9 janvier 1992, n° 90-87381.

(3) C. urb., art. R. 421-19 et R. 421-20

(4) C. urb., art. L. 421-1, R. 421-2 et R\*. 421-9.

(5) Cass. crim., 20 déc. 1982.

(6) Cass. crim., 6 mai 2002, n° 01-85.565, J.-L. D.

(7) C. envir., art. R. 214-1, annexe.

(8) Rubr. 3.2.3.0. de la nomenclature Eau.

(9) rubr. 3.3.1.0. de la nomenclature Eau.

(10) Rubr. 1.1.2.0. et 1.2.1.0. de la nomenclature Eau.

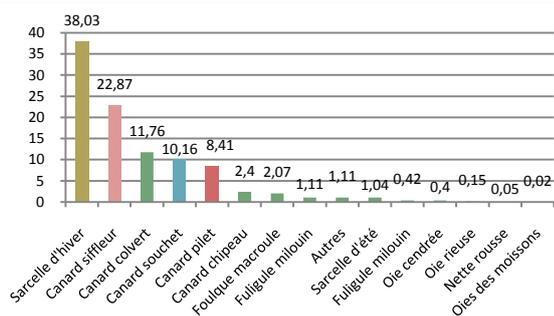
(11) Rubr. 3.2.4.0. de la nomenclature Eau.

(12) C. envir., art. R. 214-6).

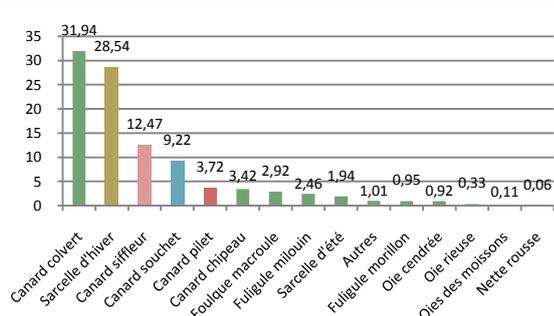


Poste fixe de chasse (Aisne). Photo : Olivier CIZEL

**Schéma 27. - Proportion des espèces prélevées sur le domaine public maritime (en %)**



**Schéma 28. - Proportion des espèces prélevées sur le domaine public terrestre (en %)**



Sources des schémas : ONCFS, FDS, synthèse 2006/2007, 2008.

## § 5. - La gestion cynégétique

La loi fixe comme principe la contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes par des actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée et des réalisations en faveur des biotopes (C. envir., art. L. 420-1). Plusieurs outils permettent d'assurer cette gestion.

D'autres actions sont également menées en matière de recherche et d'information sur les oiseaux d'eau et les zones humides. (Encadré 22).

### 1. - Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats

**C. envir., art. L. 414-8, L. 421-1 et L. 421-13**  
**Circ. DNP/CFE n° 02/02, 3 mai 2002**, relative aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitat : *non publiée*

Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, établies par le préfet de région ou par le président du conseil régional, ont vocation à concerner l'ensemble de la faune sauvage, vertébrés et non vertébrés (à l'exception des poissons), les espèces protégées ou non, chassables ou non. Elles doivent permettre d'établir un état des lieux et de dégager les axes d'une politique régionale en matière de faune sauvage et de rechercher les

moyens d'améliorer ses habitats. Leur élaboration est conduite par les DIREN avec l'appui de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations régionales des chasseurs.



Nette rousse. Photo : Jon Sullivann, domaine public.

## 2. - Schéma départemental de gestion cynégétique

**C. envir., art. L. 425-15**  
**Arr. 19 mars 1986**, relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés : *JO, 20 mars*

Le schéma départemental de gestion cynégétique, créé en 2005, est élaboré par les fédérations départementales de chasse en concertation avec les acteurs locaux et approuvé par le préfet pour une durée de six ans, après avis de la commission départementale chasse et faune sauvage. Il doit prendre en compte les orientations régionales de gestion et est opposable aux chasseurs. Il prévoit notamment les prescriptions relatives à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage, ainsi que les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

### 3. - Plan de gestion cynégétique

**C. envir., art. L. 425-1 à L. 425-5 et R. 425-1**

Des plans de gestion cynégétiques approuvés concernent une ou plusieurs espèces de gibier pour lesquelles ils établissent un inventaire, définissent des objectifs de gestion et de protection et prévoient les aménagements nécessaires pour la conservation de leurs habitats. Ils sont élaborés par des groupements de chasseur sur la base du volontariat. Les règles de gestion sont approuvées par un arrêté préfectoral mais elles restent facultatives et ne sont pas opposables aux tiers, sauf si le préfet décide de les reprendre dans son arrêté d'ouverture.

#### 4. – Plan de chasse et prélèvement maximal autorisé



C. envir., art. L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R. 425-13



C. envir., art. L. 425-14, R. 425-18 à R. 425-20

Le plan de chasse fixe le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements autorisés sur un territoire de chasse. Un plan portant sur le sanglier peut être mis en œuvre par le préfet si celui-ci le juge utile. Pour le gibier d'eau, le plan de chasse ne peut être décidé que par le ministre de l'écologie, espèce par espèce.

Un prélèvement maximal autorisé est un système de limitation des prises qui a été instauré pour lutter contre la raréfaction du petit gibier au niveau local. Il est moins ambitieux que le système du plan de chasse mais plus souple à mettre en œuvre. Il peut être adopté par le ministre ou par le préfet. Il prévoit un nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.



Envol de canards. Crédit D. COHEZ, Tour du Valat

#### Encadré 22. – Études et recherches des acteurs cynégétiques sur les oiseaux d'eau

##### 1. – Pôle relais « zones humides » de la fédération des chasseurs

En 2002, un pôle relais « zones humides » de la Fédération nationale des chasseurs a été mis en place pour coordonner les actions des FDC, initier des programmes d'études écologiques et pour faire des propositions dans le cadre des politiques territoriales touchant aux zones humides.

Une base de données nationale « FEDO » a été mise en place depuis 2003, où les fédérations de chasseurs, sur une base volontaire, renseignent leurs actions.

Il y a été recensé pour le moment une centaine de sites sur lesquels sont menées des actions concrètes de gestion et de préservation, ce qui correspond à plus de 71 000 ha. 21 actions correspondent à l'aménagement de zones de nidification pour l'avifaune, 26 à des créations et restauration de mares et d'étangs en faveur de l'avifaune, 29 à l'entretien des formations végétales, 20 à la gestion des niveaux d'eau, on note également la restauration de marais asséchés (à un site correspondent plusieurs actions).

La plupart de ces opérations ont une vocation écologique mais également pédagogique, les sites étant parfois ouverts au public et aménagés à cet effet. Outre ces actions recensées, les chasseurs locaux agissent également sur leur territoire pour la préservation des marais, des étangs. FEDO est actuellement accessible à tous sur le site [www.chasseurde france.com](http://www.chasseurde france.com).

##### 2. – Le CNERA avifaune migratrice et le réseau Oiseaux d'eaux-zones humides de l'ONCFS

L'ONCFS dispose d'un *centre national d'étude et de recherche appliquée (CNERA) en matière d'avifaune migratrice*. Il a pour mission de conduire des recherches sur la biologie des populations des différentes espèces, sur les techniques permettant leur gestion cynégétique rationnelle lorsqu'il s'agit d'espèces chassées ainsi que sur les modes de gestion des habitats de la faune. Ce CNERA dispose de cinq pôles sur les espèces (migrateurs terrestres, bécasses et bécassines, limicoles et espèces protégées, anatidés) et d'un pôle sur les habitats humides (ex. de recherches menées récemment : potentialité des étangs piscicoles pour les anatidés, suivi d'habitats sensibles tels que les roselières, les prairies de fauche, projet de création d'un observatoire régional sur les étangs de la Dombes....).

En complément de ce centre de recherche, l'ONCFS dispose d'un réseau de correspondants, au titre desquels figure *le réseau Oiseaux d'eaux-zones humides (OEZH)*. Ce réseau, plus particulièrement actif sur les espèces d'Anatidés, est mené depuis 1987 en période d'hivernage. Sur un échantillon de 90 entités humides, 3 comptages mensuels sont réalisés autour du 15 des mois de décembre à février. L'objectif est de déterminer les tendances d'évolution des effectifs hivernants des principales espèces et d'estimer la taille de leurs populations présentes en France à cette époque. Une autre démarche, en cours de finalisation, consiste à réaliser un inventaire des roselières en France et à construire un observatoire sur ce type d'habitat d'une valeur patrimoniale forte et cependant enclin à disparaître. Ce réseau permettra aussi demain de renseigner des tableaux de bord sur les zones humides en collaboration avec l'Observatoire national des zones humides (pilote par le SOeS).



F. COLAS-BELCOUR et J. GUILBAUD, La chasse et le droit, Litec, 15<sup>e</sup> éd. 1999, 909 p.

COLLECTIF, La chasse, Zones humides infos n° 58, 1<sup>er</sup> trim. 2007, SNPN, 32 p.

COLLECTIF, L'usage des appelants pour la chasse des oiseaux d'eau en France, Ministère de l'écologie, Rapport du Groupe de travail, avr. 2006, 40 p.

COLLECTIF, La chasse au gibier d'eau dans la gestion intégrée des estuaires. Droit international, européen et national, Actes du colloque, 2 févr. 2006, Université de la Côte d'opale, 2006, 98 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CE, févr. 2008, 98 p.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE CHARENTE-MARITIME, Les mares de tonne en Charente-Maritime, mars 2003, 4 p.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU NORD-PAS-DE-CALAIS, La biodiversité des mares de huttes du Nord-Pas-de-Calais, 2006, dépliant.

FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS, Guide méthodologique pour l'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique, 2005, 36 p.

FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS, Ouverture de la saison de chasse 2008-2009, Dossier de presse, sept. 2008.

FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS, ONCFS, Atlas de la biodiversité de la faune sauvage chassable, Répartition géographique, populations et tendances d'évolution à long terme, Hachette, 2008, 512 p.

FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS, Chasseurs et zones humides : action ! 23 actions de sauvegarde, de préservation, d'entretien et d'ouverture au public des zones humides menées par les Fédérations des chasseurs, 2009, 48 p.

FÉDÉRATION RÉGIONALE DES CHASSEURS DU NORD-PAS-DE-CALAIS, Les chasseurs de gibier d'eau : acteurs de la sauvegarde des zones humides, Plaquette, 2007.

R. HARGUES, V. SCHRICKE, F. AUROY, J.-P. ARNAUDUC, Synthèse nationale des prélèvements à la chasse de nuit au gibier d'eau – saison 2006/2007, ONCFS, FNC, 2008, 6 p.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS, Informations scientifiques sur l'ouverture et la fermeture de la chasse des oiseaux migrateurs, juin 2003, 19 p., févr. 2004, 21 p. ; Informations scientifiques nécessaires à la préparation des textes réglementaires sur la fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs en France, mars 2005, 10 p.



OFFICE NATIONAL DE LA FAUNE SAUVAGE, Fédération nationale des chasseurs, Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 1998/1999, Faune sauvage, coll. Cahiers techniques n° 251, août-sept. 2000, 218 p.

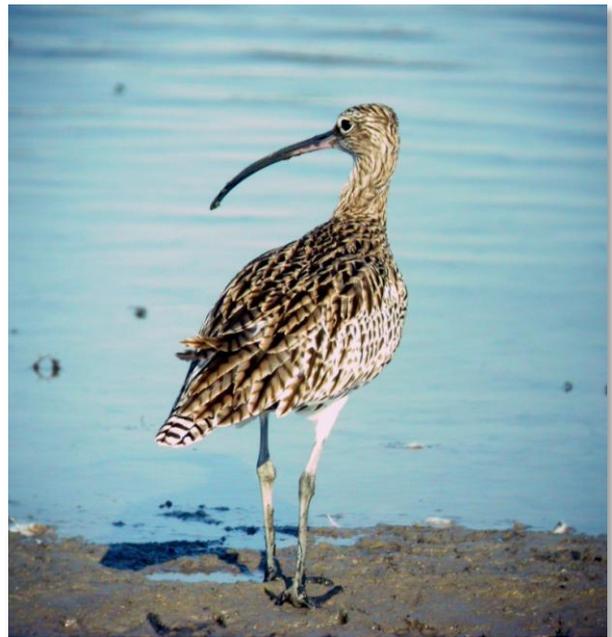
M. REDON, Droit de la chasse et de la protection de la faune sauvage - Guide des infractions, L'Harmattan, 2006, 125 p.



Fédérations des chasseurs de l'Union européenne (FACE)

Fédération nationale des chasseurs (FNC)

Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)



De haut en bas : **Canard pilet**. Photo : Ian Wilson, Creative Commons Share Alike licence **Courlis cendré**. Crédit : D. COHEZ, Tour du Valat. Page suivante : **Orchis mouche**. Photo : O. CIZEL

## Section 6. - Réglementation applicable aux espèces piscicoles migratrices

Voir Encadré 4, p. 335 et p. 340.

### Conclusion

La France dispose d'un *corpus* juridique développé sur les espèces des zones humides. On peut toutefois regretter que de trop nombreuses catégories juridiques (espèces protégées, chassables, envahissantes, nuisibles) viennent compliquer et sans doute fragiliser le dispositif de protection. En outre, il faut rappeler que la simple protection d'une espèce ne suffit pas toujours à enrayer son déclin, si son habitat ne fait pas corrélativement l'objet de mesures de protection. ■

